

Avis de deuxième consultation des ACVM

Projet de Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés*

Projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés*

Le 14 juin 2018

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient, pour une deuxième période de consultation de 95 jours prenant fin le 17 septembre 2018, les projets de textes suivants :

- le projet de Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (la **règle**);
- le projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (l'**instruction complémentaire**).

Dans le présent avis, la règle et l'instruction complémentaire sont désignés ensemble comme le **projet de règle**.

Le présent avis a pour objet de recueillir des commentaires sur le projet de règle. Nous invitons les intervenants à commenter les documents publiés et avons aussi formulé des questions précises dans la section Consultation.

Pour élaborer le projet de règle, nous avons consulté la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières (**BSIF**) et le ministère des Finances du Canada. Nous entendons poursuivre ces échanges tout au long de l'élaboration du projet de règle.

Le 19 avril 2018, nous avons publié pour consultation le projet de Norme canadienne 93-102 sur l'*inscription en dérivés* et le projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-102 sur l'*inscription en dérivés* (ensemble, le **projet de règle sur l'inscription**). Le projet de règle et le projet de règle sur l'inscription visent à instaurer un régime complet de réglementation des personnes ou sociétés qui exercent l'activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. Par conséquent, nous faisons correspondre la période de consultation du projet de règle à celle du projet de règle sur l'inscription, qui prendra également fin le 17 septembre 2018. Les intervenants pourront ainsi examiner les deux projets ensemble au moment de formuler leurs commentaires.

Contexte

En avril 2013, les ACVM ont publié le Document de consultation 91-407 des ACVM, *Dérivés : inscription*, qui présentait un projet de régime d'inscription et de conduite commerciale des participants aux marchés des dérivés.

Le 4 avril 2017, nous avons publié pour consultation un projet de Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* et un projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (la **première consultation**). La période de consultation de la première consultation a pris fin le 1^{er} septembre 2017. Au cours de la consultation, nous avons reçu 21 mémoires. Nous remercions tous les intervenants de leur participation. Nous avons examiné les commentaires avec soin et modifié le projet de règle. Le nom des intervenants et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, figurent à l'Annexe A du présent avis. On peut consulter les mémoires sur les sites Web de l'Alberta Securities Commission¹, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario² et de l'Autorité des marchés financiers³.

Comme nous l'indiquions dans notre avis accompagnant la première consultation, nous avons choisi de scinder le projet de régime d'inscription et de conduite commerciale en deux règles distinctes. Cette approche simplifie chaque règle et vise à ce que toutes les sociétés de dérivés (c'est-à-dire tous les conseillers et les courtiers en dérivés) demeurent soumises à certaines normes minimales dans tous les territoires du Canada.

Le projet de règle s'applique à la personne ou société qui répond à la définition de l'expression « conseiller en dérivés » ou « courtier en dérivés », qu'elle soit ou non inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription dans un territoire.

Objet du projet de règle

Les ACVM ont élaboré le projet de règle pour contribuer à protéger les investisseurs, à réduire les risques, à accroître la transparence et la responsabilisation, ainsi qu'à promouvoir une conduite commerciale responsable sur les marchés des dérivés de gré à gré⁴.

Durant la crise financière de 2008, la commercialisation de mauvais investissements financiers s'est soldée par des pertes importantes pour les investisseurs individuels et institutionnels. En 2012, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) affirmait que [TRADUCTION] « jusqu'à récemment, les marchés des dérivés de gré à gré n'étaient pas aussi réglementés que les marchés des valeurs mobilières. Ce manque d'encadrement a permis à certains participants d'agir de telle manière qu'ils ont

¹ [http://www.albertasecurities.com/Regulatory%20Instruments/5341884-v1-CSA Notice and Request for Comment NI 93-101.PDF](http://www.albertasecurities.com/Regulatory%20Instruments/5341884-v1-CSA%20Notice%20and%20Request%20for%20Comment%20NI%2093-101.PDF)

² <http://www.osc.gov.on.ca/en/55181.htm>

³ <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/consultations-publiques/sujet/instruments-derives/terminees/>

⁴ Le projet de règle s'applique aux dérivés déterminés selon la règle sur la détermination des dérivés du territoire concerné. Dans chaque territoire, une règle sur la détermination des dérivés exclut certains types de contrats et d'instruments de ce qui est considéré comme un dérivé pour l'application de la règle. Seuls les dérivés de gré à gré visés par la règle sur la détermination des dérivés applicable sont pertinents.

créé des risques pour l'économie mondiale qui se sont matérialisés pendant la crise financière de 2008⁵ ». En outre, depuis lors, de nombreux cas graves d'abus de marché sont survenus sur les marchés mondiaux des dérivés, tels que des cas de manipulation d'indices de référence et d'opérations exécutées en avance sur les ordres des clients.

Dans le but de répondre à ces enjeux, le projet de règle, avec le projet de règle sur l'inscription, instaure un régime solide de protection des investisseurs qui répond aux normes internationales de l'OICV et tient compte des engagements des autorités membres des ACVM visant à créer un régime d'encadrement des courtiers en dérivés qui soit également cohérent avec l'approche réglementaire adoptée par la plupart des membres de l'OICV ayant des marchés de dérivés actifs⁶. Le projet de règle contribuera donc à protéger les participants aux marchés des dérivés de gré à gré contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses et à renforcer la confiance envers les marchés canadiens des dérivés.

Le projet de règle vise à établir une approche harmonisée en matière de réglementation de la conduite de marché des dérivés au Canada et à procurer aux participants au marché des protections uniformes, sans égard au type de société de dérivés avec lequel ils font affaire, tout en prévoyant que les courtiers et les conseillers en dérivés exerçant leurs activités au Canada seront soumis à une réglementation uniforme qui ne donnera pas lieu à un désavantage concurrentiel.

N'est assujettie à la règle que la personne ou société qui est un « conseiller en dérivés » ou un « courtier en dérivés ». Comme l'indique ci-après le résumé de la règle, des critères servent à déterminer si elle exerce l'activité de courtage ou de conseil sur dérivés de gré à gré. Une personne ou société exerçant ces activités peut néanmoins être dispensée des obligations prévues par le projet de règle si elle peut se prévaloir de la dispense pour utilisateurs finaux. Enfin, même si une personne ou société est tenue à ces obligations, celles-ci sont adaptées à la nature de la partie à un dérivé du courtier en dérivés ou du conseiller en dérivés.

Le projet de règle établit une approche globale d'encadrement de la conduite des participants aux marchés des dérivés, notamment des obligations dans les domaines suivants :

- le traitement équitable
- les conflits d'intérêts
- la connaissance de la partie à un dérivé
- la convenance du produit
- l'information à fournir avant les transactions
- l'information à communiquer
- la conformité
- les devoirs des dirigeants responsables
- la tenue de dossiers
- le traitement des actifs des parties à un dérivé

Bon nombre des dispositions du projet de règle sont semblables aux obligations de

⁵ <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD381.pdf> (DMI Report), à la page 1.

⁶ <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD497.pdf> (Examen de la mise en œuvre de la réglementation relative aux intermédiaires sur le marché des dérivés), à la page 13.

conduite des courtiers et des conseillers inscrits en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**), avec toutefois des adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés.

À l'instar de la Norme canadienne 31-103, le projet de règle aborde la protection des investisseurs et des clients en deux volets, de la façon suivante :

- certaines obligations s'appliquent en tout temps, lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé, quel que soit le niveau de compétence ou de ressources financières de cette dernière;
- certaines obligations :
 - ne s'appliquent pas à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est une « partie admissible à un dérivé » et qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé;
 - s'appliquent mais leur application peut faire l'objet d'une renonciation si la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est une « partie admissible à un dérivé » et qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial visé.

La partie 1 du résumé de la règle, ci-après, fournit des explications sur la définition de « partie admissible à un dérivé » et précise les obligations qui ne s'appliquent pas aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé ou qui s'appliquent à moins que celle-ci y ait renoncé.

Ainsi qu'il est expliqué dans l'Avis 33-319 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de consultation 33-404 des ACVM, Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients*, nous proposons des mesures visant à renforcer les obligations des conseillers, des courtiers et des représentants en valeurs mobilières envers leurs clients. Le personnel des ACVM responsable de ce projet poursuit l'élaboration de ces propositions. Nous suivrons les travaux réalisés dans le cadre du projet et pourrions recommander des modifications au projet de règle ultérieurement en fonction de ces travaux.

Résumé de la règle

Chapitre 1 – Définitions

Le chapitre 1 de la règle prévoit les définitions et les principes d'interprétation pertinents.

Voici certaines des principales définitions de la règle.

Conseiller en dérivés et courtier en dérivés

Les définitions des expressions « conseiller en dérivés » et « courtier en dérivés » comportent un critère de l'« exercice de l'activité » semblable au critère d'inscription prévu par la législation canadienne en valeurs mobilières.

Il importe de remarquer que la règle s'applique à la personne ou société qui répond à la définition de l'expression « conseiller en dérivés » ou « courtier en dérivés », qu'elle soit ou non inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription dans un territoire. Ce critère vise à faire en sorte que les participants aux marchés des dérivés pouvant se prévaloir d'une dispense d'inscription dans certains territoires demeurent néanmoins assujettis à certaines normes minimales de conduite commerciale envers leurs clients.

Le paragraphe *b* des définitions de ces expressions a été inclus parce que le projet de règle sur l'inscription peut désigner ou viser d'autres entités en tant que courtiers en dérivés ou conseillers en dérivés sur la base de certaines activités précises (par exemple, des activités de courtage avec des parties à un dérivé qui ne sont pas des « parties admissibles à un dérivé » ou certaines activités de tenue de marché).

Partie à un dérivé

Dans la règle, l'expression « partie à un dérivé » désigne les contreparties et les clients de la société de dérivés ainsi que les autres personnes à l'égard desquelles celle-ci exerce des activités de courtage ou de conseil. Il n'est pas nécessaire que les parties considèrent que l'une est le client de l'autre pour qu'elles soient réciproquement parties à un dérivé.

Partie admissible à un dérivé

L'expression « partie admissible à un dérivé » désigne la partie à un dérivé avertie qui n'a pas besoin de toutes les protections offertes aux clients ou aux investisseurs « individuels », soit parce que l'on peut raisonnablement considérer qu'elle possède les connaissances et l'expérience suffisantes pour évaluer les risques associés aux transactions sur dérivés, soit parce qu'elle dispose de ressources financières suffisantes pour obtenir les conseils d'un professionnel afin de se protéger par voie de négociation contractuelle avec la société de dérivés.

Dans sa version actuelle, la définition est compatible avec les régimes réglementaires en vigueur aux États-Unis et au Canada en matière de dérivés de gré à gré⁷. Elle s'apparente

⁷ Voir par exemple la définition de l'expression *eligible contract participant* en vertu des lois américaines intitulées *Commodity Exchange Act* et *Securities Exchange Act of 1934*, applicables aux courtiers en swaps et aux participants majeurs au marché des swaps régis par la CFTC et la SEC, la définition de l'expression *qualified party* dans l'ordonnance intitulée *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives* en Colombie-Britannique, la définition de l'expression *qualified party* dans l'ordonnance intitulée *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Derivatives* en Alberta, la définition de l'expression *qualified party* dans l'ordonnance intitulée *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives* en Saskatchewan, la définition de l'expression *qualified party* dans l'ordonnance intitulée *Blanket Order 91-501 Over-the Counter Trades in Derivatives* au Manitoba, la définition de l'expression « contrepartie qualifiée » de la *Loi sur les instruments dérivés* au Québec, la définition de l'expression « partie qualifiée » de la Règle locale 91-501,

en outre à celle de « client autorisé » au sens de la Norme canadienne 31-103, avec quelques adaptations visant à tenir compte des différences entre les marchés des dérivés et ceux des valeurs mobilières.

Opérateur en couverture commercial visé

L'expression « opérateur en couverture commercial visé » désigne un opérateur en couverture commercial qui remplit les conditions prévues au paragraphe *n* ou *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ».

Chapitre 2 – Champ d'application

Le chapitre 2 de la règle comprend diverses dispositions relatives au champ d'application de la règle.

L'article 3 établit la portée de la règle de manière à ce qu'il puisse s'appliquer à l'égard des mêmes contrats et instruments dans tous les territoires du Canada. Dans chaque territoire, une règle sur la détermination des dérivés exclut certains types de contrats et d'instruments de ce qui est considéré comme un dérivé pour l'application de la règle.

L'article 7 prévoit que seules les dispositions mentionnées à son paragraphe 1 s'appliquent à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé;
- elle est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé par écrit aux protections prévues à ces dispositions.

Une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé, ou qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé à ces protections par écrit est appelée une **partie admissible à un dérivé visée** dans le présent avis.

La société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé visée ne sera assujettie qu'aux dispositions suivantes :

- a) celles de la section 1 [*Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé*] du chapitre 3 [*Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé*];
- b) les articles 23 [*Interaction avec d'autres règles*] et 24 [*Séparation des actifs des parties à un dérivé*] du chapitre 4 [*Comptes des parties à un*

Instruments dérivés au Nouveau-Brunswick et la définition de l'expression *qualified party* dans l'ordonnance intitulée *Blanket Order 91-501 Over The Counter Trades in Derivatives* en Nouvelle-Écosse.

dérivé];

- c) le paragraphe 1 de l'article 27 [*Contenu et transmission de l'information sur les transactions*] du chapitre 4 [*Comptes des parties à un dérivé*];
- d) le chapitre 5 [*Conformité et tenue de dossiers*].

La société de dérivés et une partie admissible à un dérivé peuvent choisir d'intégrer d'autres protections aux contrats qui régissent leur relation et leurs activités en dérivés. Les ACVM estiment cependant que, dans le cas d'une société de dérivés exerçant des activités de conseil ou de courtage auprès d'une partie admissible à un dérivé, ces protections ne devraient pas être obligatoires mais plutôt être établies par contrat entre les parties.

Nous présentons à l'Appendice A un tableau comparant l'approche de la règle à celle de la Norme canadienne 31-103.

Chapitre 3 – Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé

SECTION 1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES À L'ÉGARD DE TOUTES LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

La section 1 du chapitre 3 énonce les obligations fondamentales en matière de conduite commerciale qui devraient, selon les ACVM, s'appliquer à toutes les sociétés de dérivés dans l'exercice de leurs activités de courtage ou de conseil auprès des parties à un dérivé, y compris les parties admissibles à un dérivé, à savoir :

- le traitement équitable;
- le traitement des conflits d'intérêts;
- les obligations générales relatives à la connaissance de la partie à un dérivé (fonction de contrôle).

Traitement équitable

L'obligation de traitement équitable proposée à l'article 8 de la règle est conforme aux pratiques internationales et aux normes établies par la Norme canadienne 31-103, tout en tenant compte des différences entre les marchés des dérivés et des valeurs mobilières. Les ACVM estiment que cette obligation, étant fondée sur des principes, devrait être interprétée de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants aux marchés des dérivés. Nous nous attendons à ce qu'elle soit appliquée différemment selon le degré de compétence du participant au marché.

Repérage et traitement des conflits d'intérêts

L'article 9 de la règle prévoit l'obligation de relever et de traiter les conflits d'intérêts. Cette obligation s'applique dans les relations avec les participants au marché de tous les degrés de compétence. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes qui devrait être interprétée de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants aux marchés des dérivés. De plus, nous nous attendons à ce que la partie à un dérivé qui traite un conflit d'intérêts tienne compte de l'obligation de traitement équitable ainsi que de toute autre norme de diligence qui peut s'appliquer à l'exercice d'activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé.

Obligations générales relatives à la connaissance de la partie à un dérivé (fonction de contrôle)

L'article 10 de la règle prévoit les obligations générales relatives à la connaissance de la partie à un dérivé : vérifier l'identité d'une partie à un dérivé, établir si elle est une partie admissible à un dérivé, établir si elle est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti, et remplir les obligations relatives au blanchiment d'argent et au financement des activités terroristes.

Nous prévoyons que bon nombre de sociétés de dérivés, notamment les institutions financières canadiennes, auront déjà des politiques et des procédures pour s'acquitter de ces obligations. L'article 10 ne créera donc pas de nouvelles obligations importantes pour ces entités.

SECTION 2 – AUTRES OBLIGATIONS RELATIVES AUX RELATIONS AVEC CERTAINES PARTIES À UN DÉRIVÉ

Les obligations prévues à la section 2 du chapitre 3 visent à protéger les parties non admissibles à un dérivé. Elles ne s'appliquent pas à la société de dérivés exerçant des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé visée.

Une description de certaines de ces obligations est fournie ci-dessous.

Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

L'article 11 prévoit que la société de dérivés doit obtenir de l'information au sujet des besoins et des objectifs propres à la partie à un dérivé en matière d'investissement afin de se conformer aux obligations de convenance prévues à l'article 12 et de fournir l'information appropriée avant la transaction conformément au paragraphe 1 de l'article 19.

L'information sur les besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé (appelée parfois « information relative à la connaissance de la partie à un dérivé ») est à la base de l'évaluation de la convenance des transactions sur dérivés à une partie à un dérivé. Les obligations prévues à l'article 11 obligent la société de dérivés à prendre des mesures raisonnables pour obtenir et mettre à jour périodiquement l'information au sujet de ses parties à un dérivé.

Convenance à la partie à un dérivé

L'article 12 prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, pour s'assurer que la transaction lui convient.

SECTION 3 – RESTRICTIONS TOUCHANT CERTAINES PRATIQUES COMMERCIALES DANS LES RELATIONS AVEC CERTAINES PARTIES À UN DÉRIVÉ

Les obligations prévues à la section 3 imposent des restrictions à l'exercice de certaines activités commerciales dans les relations avec des parties à un dérivé moins averties. Elles touchent la vente liée. Elles ne s'appliquent pas à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé visée.

Vente liée

L'article 17 interdit à la société de dérivés d'adopter certaines pratiques commerciales qui forceraient ou obligerait une partie à un dérivé à se procurer un produit ou un service pour obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés. Ainsi, constituerait une vente liée le fait de consentir un prêt à la condition que la partie à un dérivé acquière un autre produit ou service, comme un swap couvrant le prêt accordé par la société de dérivé ou un membre du même groupe.

Comme l'indique l'instruction complémentaire, l'article 17 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certaines parties à un dérivé.

Chapitre 4 – Comptes des parties à un dérivé

SECTION 1 – INFORMATION À FOURNIR AUX PARTIES À UN DÉRIVÉ

Les ACVM estiment que les parties à un dérivé moins averties ou les personnes physiques qui nécessitent peut-être une meilleure protection ont besoin de renseignements plus détaillés sur leurs transactions et leurs comptes. Le texte ci-après traite de certaines obligations conçues pour tenir les parties à un dérivé informées. Les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé visée.

L'article 18 prévoit que la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé toute l'information dont celle-ci a besoin pour comprendre non seulement leur relation mais aussi les produits et les services que la société de dérivés offre ou peut offrir ainsi que les frais ou les autres coûts que la partie à un dérivé pourrait devoir payer.

Le paragraphe 1 de l'article 18 prévoit que la société de dérivés doit transmettre de l'information à la partie à un dérivé dans un document raisonnablement conçu pour lui permettre d'évaluer les risques importants associés à une transaction sur le dérivé. L'information doit traiter de l'exposition potentielle de la partie à un dérivé et des caractéristiques importantes du dérivé, notamment les modalités financières importantes et les droits et obligations des contreparties au type de dérivé.

Cet article prévoit en outre qu'avant d'effectuer une transaction sur un dérivé, la société de dérivés doit fournir à la partie à un dérivé une mise en garde sur les risques expliquant que l'effet de levier inhérent aux dérivés peut l'obliger à fournir des fonds supplémentaires si la valeur du dérivé diminue. La mise en garde doit aussi comprendre une explication des risques supplémentaires que comporte l'utilisation de fonds empruntés ou de l'effet de levier pour financer une transaction sur dérivés.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 19 introduit les obligations suivantes pour la société de dérivés :

- aviser la partie à un dérivé, avant d'effectuer une transaction sur un dérivé, des risques importants liés au dérivé qui diffèrent considérablement de ceux décrits en vertu du paragraphe 1 de cet article;
- s'il y a lieu, indiquer le prix du dérivé faisant l'objet de la transaction et la dernière valorisation.

Outre ces obligations, l'article 20 prévoit que la société de dérivés doit mettre à la disposition de la partie à un dérivé une valorisation quotidienne du dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte.

SECTION 2 – ACTIFS DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

Cette section introduit certaines obligations relatives à la séparation et à la détention des sûretés fournies à la société de dérivés à titre de marge initiale, et impose à celle-ci l'obligation d'obtenir le consentement écrit de sa partie à un dérivé dans le cas où elle a l'intention d'utiliser ou d'investir les sûretés qui lui sont fournies par la partie à un dérivé ou pour son compte.

La règle dispense la société de dérivé de l'application de cette section à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé si elle remplit l'une des conditions suivantes :

- elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 de la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*;
- elle est assujettie et se conforme aux obligations en matière de marges et de sûretés prévues par la législation en valeurs mobilières ou à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-102**).

Il est prévu de publier pour consultation les obligations en matière de marges et de sûretés plus tard cette année dans le projet de Norme canadienne 95-101 sur les *obligations en matière de marges et de sûretés relatives aux dérivés non compensés par contrepartie centrale*.

À l'exception des articles 23 et 24, les dispositions prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil avec une partie admissible à un dérivé visée.

SECTION 3 – INFORMATION À COMMUNIQUER AUX PARTIES À UN DÉRIVÉ

Cette section impose à la société de dérivés des obligations d'information à communiquer aux parties à un dérivé.

L'article 27 prévoit que la société de dérivés doit transmettre à sa partie à un dérivé une confirmation des éléments clés d'une opération sur dérivés. Si cette dernière n'est pas une partie admissible à un dérivé visée, l'information à inclure est prévue au paragraphe 2 de cet article.

L'article 28 introduit l'obligation pour la société de dérivés de transmettre des relevés trimestriels aux parties à un dérivé. Le paragraphe 2 de cet article décrit l'information qui doit y figurer.

Hormis l'obligation fondamentale de transmission de l'avis d'exécution prévue au paragraphe 1 de l'article 27, les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé visée.

Chapitre 5 – Conformité et tenue de dossiers

SECTION 1 – CONFORMITÉ

En vertu de l'article 30, la société de dérivés doit établir des politiques, des procédures et des contrôles capables de fournir l'assurance qu'elle-même et toute personne physique agissant pour son compte relativement à ses activités relatives aux transactions sur dérivés ou au conseil en dérivés se conforment à la législation applicable, que les risques sont gérés, et que ces personnes physiques possèdent la formation et l'expertise nécessaires.

Les ACVM suivent de près les mesures réglementaires à l'échelle internationale afin que les dirigeants responsables assument la responsabilité de la gestion efficace et efficiente de leurs unités d'exploitation. L'article 31 impose aux « dirigeants responsables des dérivés » certaines obligations de supervision, de gestion et de déclaration qui visent à introduire une reddition de comptes chez les dirigeants responsables. Le dirigeant responsable des dérivés est la personne physique désignée par la société de dérivés pour diriger son unité des dérivés. Il doit superviser les activités de conformité et traiter rapidement tout manquement important commis par une personne physique travaillant dans l'unité des dérivés. Qui plus est, le dirigeant responsable des dérivés ou le chef de la

conformité à qui cette responsabilité a été déléguée doit, au moins une fois par année, présenter un rapport au conseil d'administration de la société de dérivés, soit pour détailler chaque cas de manquement important à la règle, à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 30, soit pour indiquer que l'unité des dérivés se conforme à ceux-ci à tous égards importants.

Le paragraphe 1 de l'article 32 prévoit l'obligation pour la société de dérivés de traiter les manquements importants et, dans certains cas, de les déclarer à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières.

Chapitre 6 - Dispenses

SECTION 1 – DISPENSE DE L'APPLICATION DE LA RÈGLE

Utilisateurs finaux

L'article 37 prévoit que certains utilisateurs finaux de dérivés (par exemple, les entités qui effectuent des opérations sur dérivés pour leur propre compte à des fins commerciales) sont dispensés de l'application de la règle s'ils réunissent les conditions suivantes :

- ils ne démarchent aucune personne ou société qui n'est pas une partie admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectuent de telles transactions;
- ils ne fournissent, relativement à des transactions sur dérivés, aucun conseil à d'autres personnes ou sociétés qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 42;
- ils ne tiennent pas ni n'offrent de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé;
- ils ne facilitent pas ou n'intermédièrent pas régulièrement de transactions sur dérivés pour le compte d'autres personnes ou sociétés que des entités du même groupe qui ne sont pas des fonds d'investissement;
- ils ne facilitent pas la compensation de transactions sur dérivés au moyen des installations d'une agence de compensation et de dépôt admissible pour le compte d'autres personnes ou sociétés.

SECTIONS 2 ET 3 – DISPENSES DE CERTAINES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA RÈGLE

Courtiers en dérivés étrangers et conseillers en dérivés étrangers

Les sections 2 et 3 prévoient, sous réserve de certaines conditions, une dispense de l'application de la règle pour les courtiers en dérivés étrangers et les conseillers en

dérivés étrangers qui sont régis par les lois d'un territoire étranger réalisant pour l'essentiel les mêmes résultats que la règle.

Ces dispenses s'appliquent aux dispositions de la règle lorsque le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés étranger est assujéti et se conforme aux lois d'un territoire étranger indiquées aux Annexes A et D de la règle vis-à-vis du nom du territoire étranger. Les territoires indiqués dans ces annexes seront décidés territoire par territoire en fonction de l'analyse de ses lois et de son cadre réglementaire.

Courtiers en placement

La section 2 prévoit une dispense de certaines dispositions de la règle pour le courtier en dérivés qui est un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) s'il se conforme aux obligations réglementaires correspondantes de cet organisme, notamment en matière de conduite, indiquées à l'Annexe B de la règle.

Institutions financières canadiennes

La section 2 prévoit une dispense de certaines dispositions de la règle pour le courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne et qui est assujéti et se conforme aux obligations réglementaires correspondantes de son autorité de réglementation prudentielle, notamment en matière de conduite, indiquées à l'Annexe C de la règle.

Il y a lieu de souligner qu'au moment de la présente publication pour consultation, l'analyse d'équivalence requise pour remplir les Annexes de la règle n'était pas achevée. Les Annexes seront terminées et publiées pour consultation d'ici la finalisation de la règle.

SECTION 3 – DISPENSES EN FAVEUR DES CONSEILLERS EN DÉRIVÉS

Conseils généraux

La section 3 prévoit une dispense pour les personnes ou sociétés qui fournissent, relativement à des dérivés, des conseils généraux qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne ou société qui les reçoit (par exemple, une analyse publiée dans les médias de masse) et lorsque la personne ou société mentionne tout intérêt financier ou autre relativement au conseil.

Chapitre 8 – Date d'entrée en vigueur

L'article 45 prévoit que les dispositions ne s'appliqueront pas aux dérivés non expirés conclus avant la date d'entrée en vigueur de la règle, à l'exception de celles portant sur l'obligation de traitement équitable (article 8), la déclaration quotidienne (article 20) et les relevés des parties à un dérivé (article 28).

Résumé des principaux changements apportés au projet de règle depuis la publication précédente

a) Nouveau paragraphe o de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » – opérateur en couverture commercial

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires sur l'obligation prévoyant que l'actif net d'une personne ou société doit s'élever à 25 000 000 \$ pour qu'elle soit considérée comme une partie admissible à un dérivé en vertu du paragraphe *m* de la définition de cette expression. Les intervenants sont d'avis que ce seuil pourrait entraîner une diminution de la liquidité des opérateurs en couverture commerciaux et n'est pas harmonisé avec le seuil prévu dans les autres principaux territoires en volume de négociation. En réponse à ces commentaires, nous avons introduit un nouveau paragraphe dans la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » pour englober les opérateurs en couverture commerciaux dont l'actif net s'élève au moins à 10 000 000 \$ et qui remplissent certaines autres conditions précisées. Les entités qui invoquent ce paragraphe doivent renoncer à leur droit d'être traitées comme une partie non admissible à un dérivé.

b) Nouveau paragraphe p de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » – entités dont les obligations sont pleinement garanties

Nous avons reçu des commentaires demandant de modifier la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » pour permettre à une entité d'être une partie admissible à un dérivé si ses obligations sont garanties par une telle partie. Nous avons donc introduit le nouveau paragraphe *p* dans la définition de cette expression pour y inclure les sociétés dont les obligations dans le cadre d'un dérivé sont pleinement garanties ou soutenues en vertu d'une convention écrite par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé.

c) Comptes gérés des parties admissibles à un dérivé

Certains intervenants ont recommandé de ne pas traiter les comptes gérés des parties admissibles à un dérivés comme ceux des parties non admissibles à un dérivé. Ils affirment que les parties admissibles à un dérivé sont des investisseurs expérimentés et que le fait d'accorder à un conseiller le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des transactions sur dérivés pour leur compte ne devrait pas les faire changer de catégorie. Par conséquent, nous avons supprimé le paragraphe 3 de l'article 7, qui prévoyait l'obligation de traiter les comptes gérés des parties admissibles à un dérivé comme s'il s'agissait de ceux de parties non admissibles à un dérivé.

d) Ancien article 19 – modalités avantageuses et fixation du juste prix

Des intervenants ont fait valoir que l'ancien article 19 sur les modalités avantageuses et la fixation du juste prix n'était pas adapté au marché des dérivés de gré à gré. Ils ont fait remarquer que ces dérivés sont négociés et bilatéraux, et souligné leur adaptabilité. Un autre intervenant est d'avis qu'il serait plus indiqué d'inclure cette disposition dans l'obligation de traitement équitable prévue à l'article 8 de la règle. Nous l'avons donc

supprimé et ajouté dans l'article 8 de l'instruction complémentaire des indications portant sur l'établissement du prix des dérivés.

e) Section 2 du chapitre 4 – actifs d'une partie à un dérivé

Nous avons reçu certaines suggestions de modification de cette section concernant son champ d'application général ainsi que la réutilisation et l'investissement des actifs d'une partie à un dérivé. La section 2 précise désormais que cette obligation ne s'applique pas aux transactions que la société de dérivés effectue avec une partie à un dérivé qui sont déjà assujetties à des dispositions applicables à un type précis de partie à un dérivé, comme les obligations en matière de marges et de sûretés prévues par la législation en valeurs mobilières ou la Norme canadienne 81-102. De plus, cette section oblige la société de dérivés à obtenir le consentement écrit de sa partie à un dérivé pour utiliser ou investir la marge initiale.

f) Section 1 du chapitre 5 – conformité

Nous avons reçu des commentaires voulant que les obligations qui incombent aux dirigeants responsables des dérivés, comme celle d'établir un rapport sur la conformité pour le conseil d'administration, devraient être assumées par le chef de la conformité de la société et non par son dirigeant responsable des dérivés. Nous avons modifié les articles 31 et 32 pour autoriser le dirigeant responsable des dérivés ou le chef de la conformité à remplir l'obligation de faire rapport à l'interne.

g) Articles 38 et 43 – dispense pour les courtiers en dérivés étrangers et les conseillers en dérivés étrangers – opérations effectuées sur une bourse ou une plateforme de négociation de dérivés

Des intervenants ont indiqué que la dispense ouverte aux courtiers en dérivés étrangers et aux conseillers en dérivés étrangers devrait l'être également aux courtiers et aux conseillers étrangers qui exercent l'activité consistant à effectuer des opérations sur une bourse ou une plateforme de négociation de dérivés désignée ou reconnue dans un territoire du Canada. En réponse à ce commentaire, nous avons modifié le paragraphe 3 des articles 38 et 43 pour que ces courtiers en dérivés étrangers et conseillers en dérivés étrangers soient désormais autorisés à se prévaloir des dispenses prévues à ces articles.

h) Article 41 – dérivés compensés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés

Des intervenants nous ont indiqué qu'il est possible que la société de dérivés ne connaisse pas l'identité de sa partie à un dérivé avant l'exécution d'une transaction effectuée de façon anonyme sur une plateforme de négociation de dérivés. Nous avons inclus une dispense des articles 10 et 27 de la règle pour les dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés qui, dès qu'il est technologiquement possible de le faire, sont soumis pour compensation à une agence de compensation et de dépôt admissible. Seule la société de dérivés dont la partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé peut se prévaloir de cette dispense.

i) Article 45 – date d’entrée en vigueur

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires indiquant que les participants au marché devraient être autorisés à utiliser l’information et les déclarations déjà fournies pour établir si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé. Nous avons donc inclus une disposition transitoire autorisant les sociétés de dérivés à se fier à la qualité de « client autorisé » d’une partie à un dérivé au sens de la Norme canadienne 31-103, de « contrepartie qualifiée » au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec ou encore de « partie qualifiée » ou de « *qualified party* » au sens des ordonnances générales pertinentes prononcées en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse pour les transactions conclues avant l’entrée en vigueur de la règle. Cependant, les dispositions relatives à l’obligation de traitement équitable, à la déclaration quotidienne et aux relevés des parties à un dérivé s’appliqueront à ces transactions.

j) Harmonisation avec la réglementation internationale et clarifications diverses

Des changements d’ordre rédactionnel apportés à diverses dispositions de la règle découlent de commentaires d’intervenants ayant demandé des clarifications et une plus grande harmonisation de la règle avec la réglementation internationale.

Coûts et avantages prévus

Comme mentionné précédemment, nous avons élaboré le projet de règle pour contribuer à protéger les investisseurs et les contreparties, à réduire les risques, à accroître la transparence et la responsabilisation, ainsi qu’à promouvoir une conduite commerciale responsable sur les marchés des dérivés de gré à gré. En outre, les obligations prévues par la règle en matière de conduite commerciale aideront à mieux protéger les participants aux marchés des dérivés de gré à gré contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses et à renforcer la confiance envers le marché canadien des dérivés.

Le projet de règle vise à fournir aux participants aux marchés canadiens des dérivés de gré à gré des protections équivalentes à celles dont bénéficient les participants à d’autres grands marchés internationaux.

Il entraînera, pour les sociétés de dérivés, des coûts de conformité qui pourraient accroître les coûts rattachés aux transactions ou aux conseils pour les participants au marché. Les ACVM sont d’avis que les coûts de conformité pour les participants au marché sont proportionnels aux avantages que le marché canadien tirerait de la mise en œuvre du projet de règle. Les principaux coûts et avantages sont décrits ci-après.

a) Avantages

Le projet de règle protégera les participants aux marchés canadiens des dérivés de gré à gré en réduisant la probabilité qu’ils subissent des pertes par suite de transactions inappropriées, de la commercialisation inadéquate de dérivés et d’abus de marché. Il offre des protections non seulement aux petits participants au marché mais aussi aux grands dont les pertes sur dérivés pourraient nuire à leurs activités commerciales, voire à

l'économie canadienne dans son ensemble. Il comble des lacunes réglementaires sur les marchés canadiens des dérivés de gré à gré pour certaines sociétés de dérivés dont la conduite commerciale n'est ni réglementée ni surveillée. Il vise à renforcer la confiance envers les marchés canadiens des dérivés en créant un régime répondant aux normes internationales et comparable, s'il y a lieu, à ceux en vigueur dans les principaux pays en volume de négociation. À l'heure actuelle, la réglementation des dérivés de gré à gré diffère entre territoires canadiens, et il y a des incohérences dans la réglementation de la conduite commerciale sur ces marchés. Le projet de règle vise à réduire autant que possible les coûts de conformité pour les sociétés de dérivés par l'harmonisation des règles des différents territoires canadiens et l'instauration d'un régime adapté au marché des dérivés.

b) Coûts

Généralement, les sociétés devront engager des frais pour l'analyse des obligations et l'établissement de politiques et de procédures de conformité. Les coûts associés à la conformité au projet de règle seront vraisemblablement assumés par les sociétés de dérivés et pourraient, dans certains cas, être répercutés sur les parties à un dérivé.

Il est également possible que ces coûts dissuadent des sociétés de dérivés étrangères d'entrer ou de demeurer sur le marché canadien, ce qui réduirait le choix de services offerts aux parties à un dérivé au Canada. Cependant, le projet de règle accorde certaines dispenses, notamment aux sociétés de dérivés situées dans des territoires étrangers qui sont assujetties et se conforment à des obligations équivalentes en vertu de certaines lois étrangères. Ces dispenses pourraient réduire considérablement les coûts de conformité des sociétés de dérivés situées dans les territoires étrangers approuvés et se conformant à leurs lois.

c) Conclusion

Les ACVM estiment que l'incidence du projet de règle, y compris les coûts de conformité qui devraient échoir aux sociétés de dérivés, est proportionnelle aux avantages escomptés.

La protection des parties à un dérivé et l'intégrité des marchés canadiens des dérivés sont les principes fondamentaux du projet de règle. Celui-ci vise à offrir un niveau de protection analogue à celui auquel les parties à un dérivé ont droit dans les autres territoires comportant un marché des dérivés de gré à gré important, tout en étant adapté à la nature du marché canadien. Afin d'équilibrer les intérêts des parties prenantes, il est conçu de manière à favoriser à la fois la sécurité des marchés canadiens des dérivés tout en offrant des dispenses aux sociétés de dérivés qui ne traitent qu'avec des parties admissibles à un dérivé ou qui sont déjà assujetties et se conforment à des obligations équivalentes.

Contenu des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe I – Résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM et Liste des intervenants
- Annexe II – Autre version de la définition de l'expression « entité du même groupe »

Consultation

Outre les commentaires sur tous les aspects du projet de règle, nous souhaitons également recueillir les réponses aux questions suivantes :

- 1) Définition de l'expression « entité du même groupe »

La règle définit l'expression « entité du même groupe » sur la notion de « contrôle » et établit certains critères à cet égard. À la lumière des autres règles relatives aux dérivés de gré à gré, nous envisageons également d'établir cette définition sur la notion comptable de « consolidation » (un projet de définition figure à l'Annexe II). Veuillez fournir vos commentaires sur les points suivants : *i*) la définition prévue dans la règle, *ii*) la définition figurant à l'Annexe II et *iii*) le juste équilibre entre l'harmonisation de la définition dans les règles connexes et le recours à des définitions différentes pour cibler plus précisément les entités visées par chaque règle.

- 2) Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

Les paragraphes *m*, *n* et *o* prévoient que les personnes répondant à certains critères, notamment des seuils financiers, sont des parties admissibles à un dérivé. Ces critères sont-ils appropriés? Veuillez motiver votre réponse.

- 3) Transactions anonymes exécutées sur une plateforme de négociation de dérivés

Nous examinons la possibilité d'étendre la dispense prévue à l'article 41 à d'autres obligations contenues dans la règle. Est-ce approprié d'étendre cette dispense?

Nous évaluons aussi si une dispense semblable devrait être appliquée à d'autres scénarios, y compris, par exemple :

- a) les dérivés négociés anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés qui ne sont pas compensés;
- b) les dérivés qui ne sont pas négociés sur une plateforme de négociation de dérivés mais qui sont soumis pour compensation à une agence de compensation et de dépôt réglementée.

Est-ce approprié d'offrir une dispense semblable dans ces autres scénarios? Veuillez motiver votre réponse.

4) Traitement des plaintes

Les obligations prévues à l'article 16, telles qu'elles sont proposées, ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et *i)* une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé, ou *ii)* une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé à ces protections. Les obligations visées à l'article 16 devraient-elle s'appliquer à toutes les parties à un dérivé? Veuillez motiver votre réponse.

5) Actifs d'une partie à un dérivé

Nous signalons que les dispositions relatives à la marge initiale aux articles 25 et 26 ne s'appliquent pas aux transactions avec des parties admissibles à un dérivé. Veuillez fournir vos commentaires, notamment sur la question de savoir s'il est approprié de prévoir, pour toutes les parties à un dérivé, des restrictions concernant les sûretés déposées auprès d'une société de dérivés (à titre de marge initiale) ou plutôt d'adopter un modèle consistant à exiger un consentement éclairé en cas d'utilisation ou d'investissement de celles-ci, ou encore une combinaison de ces deux approches.

6) Politiques, procédures et contrôles

Le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 30 oblige la société de dérivés à établir des politiques, des procédures et des contrôles suffisants pour fournir l'assurance qu'une personne physique qui effectue une transaction ou fournit des conseils en dérivés pour cette société agit avec intégrité. Nous souhaitons connaître votre avis sur cette disposition, particulièrement sur toute question relative à sa mise en œuvre dans sa forme actuelle. Nous tiendrons compte de vos commentaires dans le cadre de notre examen de son incidence sur les sociétés de dérivés⁸.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **17 septembre 2018**.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par ailleurs, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

⁸ Le personnel de la Colombie-Britannique s'intéresse particulièrement à la portée de cette disposition dans sa forme actuelle.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Veillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veillez envoyer vos commentaires **seulement** aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Grace Knakowski
Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Lise Estelle Brault
Coprésidente du Comité des ACVM sur les dérivés
Directrice principale de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4481
lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca

Kevin Fine
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight

Chad Conrad
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

403 297-4295
Chad.Conrad@asc.ca

Michael Brady
Manager, Derivatives
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7202
wendy.morgan@fcnb.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets,
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Appendice A

Comparaison des protections qui ne s'appliquent pas aux « parties admissibles à un dérivé » en vertu de la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* ou aux « clients autorisés » en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ou auxquelles ils peuvent renoncer

Certaines obligations prévues par le projet de règle sont semblables aux obligations existantes qui s'appliquent en matière de conduite sur le marché aux courtiers et aux conseillers inscrits en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**), avec toutefois des adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés.

Le tableau qui suit présente les obligations qui ne s'appliquent pas aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé ou qui s'appliquent à moins que celle-ci y ait renoncé.

Obligation	Approche en vertu de la Norme canadienne 31-103	Approche en vertu de la Norme canadienne 93-101
Traitement équitable ⁹	Applicable à tous les clients	Applicable à toutes les parties à un dérivé (article 8)
Repérage et traitement des conflits d'intérêts	Applicable à tous les clients (article 13.4) Cependant, les obligations d'information sur la relation qui concernent les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au client autorisé qui n'est pas une personne physique (paragraphe 6 de l'article 14.2).	Applicable à toutes les parties à un dérivé (article 9) Cependant, les obligations d'information sur la relation prévues au chapitre 4 qui concernent les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas aux personnes suivantes : • la partie admissible à un dérivé

⁹ Se reporter à l'article 14 des Securities Rules, B.C. Reg. 194/97 pris en vertu du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, c. 418; à l'article 75.2 du *Securities Act* de l'Alberta, R.S.A. 2000, c.S-4; à l'article 33.1 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, S.S. 1988-89, c. S-42.2; au paragraphe 3 de l'article 154.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, c. S50 de la C.P.L.M.; à l'article 2.1 de la *Rule 31-505 Conditions of Registration* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; à l'article 65 de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, R.L.R.Q., c. I-14.01; au paragraphe 1 de l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, LN-B 2004, c. S-5.5; à l'article 90 du *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1; à l'article 39A du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, c. 418; au paragraphe 1 de l'article 26.2 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, R.S.N.L.1990, c. S-13; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nunavut, LNun 2008, c. 12; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest, LTN-O 2008, c. 10; et à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon, LY 2007, c. 16.

		<p>qui n'est pas une personne physique;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé à l'application de cette obligation; • la partie admissible à un dérivé qui est un opérateur en couverture commerciale visé ayant renoncé à l'application de cette obligation.
Information relative à la connaissance de la partie à un dérivé (blanchiment d'argent, etc.)	<p>Applicable à tous les clients (article 13.2)</p> <p>Cependant, cette obligation ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III (paragraphe 5 de l'article 13.2).</p>	<p>Applicable à toutes les parties à un dérivé (article 10)</p> <p>Cependant, cette obligation ne s'applique pas si la partie à un dérivé est une société inscrite ou une institution financière canadienne (y compris une banque de l'annexe III). Elle ne s'applique pas non plus à une transaction anonyme exécutée sur une plateforme de négociation de dérivés soumis à compensation.</p>
Information relative à la connaissance de la partie à un dérivé (besoins et objectifs, etc.) Convenance	<p>Applicable à tous les clients (alinéa c du paragraphe 2 de l'article 13.2 et article 13.3)</p> <p>Un client autorisé (y compris une personne physique) peut renoncer à ces obligations par écrit si la personne inscrite n'agit pas à titre de conseiller relativement à un compte géré pour le client.</p> <p>(paragraphe 6 de l'article 13.2 et paragraphe 4 de l'article 13.3)</p>	<p>Applicable à toutes les parties à un dérivé, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique; • la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé par écrit à l'application de cette obligation; • la partie admissible à un dérivé qui est un opérateur en couverture commerciale visé ayant renoncé à l'application de cette obligation. <p>(articles 7, 11 et 12)</p>
Autres obligations	<p>Non applicables aux clients autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en garde concernant le recours à un emprunt – paragraphe 2 de l'article 13.13 • Relation de la société avec une institution financière – paragraphe 3 de l'article 14.4 	<p>Applicables à toutes les parties à un dérivé, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique; • la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé par écrit à l'application de ces obligations; • la partie admissible à un dérivé

		<p>qui est un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé à l'application de cette obligation.</p> <p>(articles 7 et 19)</p>
Autres obligations	<p>Non applicables aux clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Service de règlement des différends – paragraphe 8 de l'article 13.16; • Information sur la relation – paragraphe 6 de l'article 14.2; • Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations – paragraphe 2 de l'article 14.2.1; • Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié – article 14.5.2; • Relevés supplémentaires – article 14.14.1; • Information sur le coût des positions – article 14.14.2; • Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération – article 14.17; • Rapport sur le rendement des placements – article 14.18. 	<p>Applicables à toutes les parties à un dérivé, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique; • la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé par écrit à l'application de ces obligations; • la partie admissible à un dérivé qui est un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé à l'application de cette obligation. <p>(article 7 et chapitre 4)</p>

Appendice B

Application des obligations en matière de conduite commerciale

Obligations réglementaires	Sociétés de dérivés traitant avec des parties admissibles à un dérivé	Sociétés de dérivés ne traitant pas avec des parties admissibles à un dérivé
Obligations générales envers toutes les parties (section 1 du chapitre 3) <ul style="list-style-type: none"> • Traitement équitable • Gestion des conflits d'intérêts • Connaissance générale de la partie à un dérivé 	•	•
Autres obligations et restrictions (sections 2 et 3 du chapitre 3) <ul style="list-style-type: none"> • Connaissance d'une partie à un dérivé précise • Convenance du produit • Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées • Traitement des plaintes • Interdiction relative à la vente liée 		•
Comptes des clients et des contreparties (chapitre 4) <ul style="list-style-type: none"> • Information sur la relation • Information à fournir avant d'effectuer des transactions, soit le recours à l'emprunt ou à l'effet de levier, les risques, le type de produit, le prix et la rémunération • Déclarations quotidiennes • Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes • Détention d'actifs¹⁰ • Utilisation et investissement des actifs • Avis d'exécution¹¹ • Relevés trimestriels 		•

¹⁰ L'obligation de séparation s'applique dans tous les cas, mais la plupart des obligations relatives aux actifs ne s'appliquent pas aux parties admissibles à un dérivé.

¹¹ L'obligation de transmission de l'avis d'exécution s'applique dans tous les cas, mais les obligations plus détaillées ne s'appliquent pas aux parties admissibles à un dérivé.

<p>Conformité et tenue de dossiers (chapitre 5)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conformité et systèmes de gestion des risques • Rapport des dirigeants responsables • Convention avec le client ou la contrepartie • Tenue de dossiers 	<p>•</p>	<p>•</p>
---	----------	----------

ANNEXE II

Autre version de la définition de l'expression « entité du même groupe »

Dans la présente règle, une personne est considérée comme une entité du même groupe qu'une autre personne dans les cas suivants :

a) ses états financiers et ceux de l'autre personne sont consolidés dans des états financiers consolidés établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

i) les IFRS;

ii) les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique;

b) les conditions suivantes sont réunies :

i) ni elle, ni l'autre personne, ni aucune tierce personne n'a établi ses états financiers conformément aux normes ou aux principes visés à l'alinéa *i* ou *ii* du paragraphe *a*;

ii) si ses états financiers et ceux de l'autre personne étaient établis par elle, l'autre personne ou la tierce personne conformément aux normes ou aux principes visés à l'alinéa *i* ou *ii* du paragraphe *a*, ils auraient été, au moment pertinent, obligatoirement établis de façon consolidée;

c) les deux parties sont des entités assujetties à une réglementation prudentielle faisant l'objet d'une supervision consolidée.

ANNEXE I
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES REÇUS ET RÉPONSES DES ACVM

Article	Résumé des enjeux/commentaires	Réponse
Partie 1 – Définitions et interprétation		
Article 1 – Définition de l’expression « conseiller en dérivés »	En invoquant la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> (la « Norme canadienne 31-103 »), deux intervenants affirment que la règle ferait double emploi.	<p>Bon nombre des dispositions du projet de règle sont semblables aux obligations de conduite commerciale des courtiers et des conseillers inscrits en vertu de la Norme canadienne 31-103, avec toutefois des adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés.</p> <p>Nous prévoyons que les sociétés de dérivés inscrites en vertu de la Norme canadienne 31-103 auront des politiques et des procédures pour respecter ces obligations.</p> <p>Dans la mesure où les obligations de conformité prévues par la règle sont semblables à celles prévues par la Norme canadienne 31-103, une société inscrite sera conforme grâce à ses politiques et procédures existantes. Toutefois, si les obligations de conformité sont différentes, elle devra adopter des politiques et des procédures supplémentaires pour tenir compte des particularités des marchés des dérivés.</p>
	Selon un intervenant, les facteurs à prendre en considération pour déterminer si une partie exerce ou non l’activité de conseiller en dérivés ne devraient pas être les mêmes que ceux servant à déterminer si une partie exerce l’activité de courtier en dérivés.	Des changements ont été apportés. L’instruction complémentaire révisée contient des indications supplémentaires concernant le critère de l’exercice de l’activité s’appliquant à l’activité de conseil. Voir les indications révisées de l’instruction complémentaire concernant les facteurs de détermination de l’exercice de l’activité de conseiller en dérivés.

Article 1 – Définition de l’expression « courtier en dérivés »	Un intervenant demande des précisions sur les mandats qui sont visés par la définition.	Des changements ont été apportés. L’instruction complémentaire révisée contient des indications supplémentaires concernant les circonstances dans lesquelles une personne ou société sera considérée comme un courtier en dérivés. Voir les indications révisées de l’instruction complémentaire concernant les facteurs de détermination de l’exercice de l’activité de courtier en dérivés.
	Un intervenant suggère d’harmoniser la définition de l’expression « courtier en dérivés » à l’échelle du pays au moyen d’une règle pancanadienne.	Aucun changement. La définition de l’expression « courtier en dérivés » et les critères utilisés pour évaluer si une société est un courtier en dérivés qui sont énoncés dans l’instruction complémentaire de la règle seront appliqués de manière uniforme à l’échelle du pays et dans le projet de Norme canadienne 93-102 sur <i>l’inscription en dérivés</i> (le « projet de Norme canadienne 93-102 »). Dans la mesure nécessaire, nous apporterons plus tard des modifications corrélatives à d’autres règles, comme celles qui portent sur la déclaration des opérations.
Article 1 – Critère de l’exercice de l’activité appliqué au « conseiller en dérivés » et au « courtier en dérivés », Commentaires généraux	Deux intervenants demandent des précisions sur la définition des expressions « conseiller en dérivés » et « courtier en dérivés » pour que les parties en dérivés puissent obtenir des conseils juridiques définitifs sur la question de savoir si leurs activités sont visées ou non par la règle.	Des changements ont été apportés. L’instruction complémentaire révisée contient des indications supplémentaires concernant les circonstances dans lesquelles une personne ou société sera considérée comme un courtier en dérivés ou comme un conseiller en dérivés.
	Deux intervenants proposent de remplacer le mot « trading » par le mot « dealing » dans la version anglaise de la définition de l’expression « courtier en dérivés » et dans les indications connexes figurant dans l’instruction complémentaire.	Aucun changement. L’obligation d’inscription prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières est fondée de manière générale sur le critère de l’« exercice de l’activité », à savoir le fait qu’une personne ou société exerce l’activité de courtier (<i>trading</i> en anglais) en valeurs ou en dérivés ou l’activité de conseiller en valeurs ou en dérivés.
	Deux intervenants demandent des	Des changements ont été apportés.

	<p>précisions sur le champ d'application de la règle et de l'instruction complémentaire.</p>	<p>L'instruction complémentaire a été révisée afin d'inclure des indications sur le champ d'application de la règle sous la rubrique concernant les facteurs de détermination de l'exercice d'une activité – commentaires généraux.</p>
	<p>Un intervenant demande qu'une dispense d'application soit prévue pour les services en matière d'investissements qu'un promoteur fournit à son plan de retraite, comme l'embauche de gestionnaires de portefeuille indépendants, ou que des indications soient publiées à ce sujet. L'intervenant fait valoir que les passages « Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue » et « Le fait d'effectuer des transactions dans l'intention d'être rémunéré » pourraient viser les plans de retraite ou leurs promoteurs.</p>	<p>Aucun changement. L'instruction complémentaire révisée contient des indications supplémentaires concernant les circonstances dans lesquelles une personne ou société sera considérée comme un courtier en dérivés ou comme un conseiller en dérivés.</p> <p>L'obligation d'inscription prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières est fondée de manière générale sur le critère de l'« exercice de l'activité », à savoir le fait qu'une personne ou société exerce l'activité de courtier en valeurs ou en dérivés ou l'activité de conseiller en valeurs ou en dérivés.</p> <p>Par conséquent, la règle ne modifie pas la nature de l'obligation d'inscription existante faite aux participants au marché, et ne fait qu'en étendre l'application aux dérivés de gré à gré.</p> <p>Si, après avoir pris connaissance des indications figurant dans l'instruction complémentaire, elle n'est toujours pas certaine si elle répond au critère de l'exercice de l'activité l'obligeant à s'inscrire, la société envisagera de demander les dispenses prévues au chapitre 6 de la règle, notamment la dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés prévue à l'article 37.</p>
	<p>Un intervenant demande que soient publiées des indications selon lesquelles la personne qui agit comme gestionnaire de gestionnaires de portefeuille exerçant des activités de conseil en dérivés ne sera pas considérée comme un</p>	<p>Aucun changement. L'instruction complémentaire révisée contient des indications supplémentaires concernant les circonstances dans lesquelles une personne ou société sera considérée comme un courtier en dérivés ou</p>

	« conseiller en dérivés » du seul fait qu'elle retient les services de gestionnaires de portefeuille indépendants et qu'elle leur fournit des lignes directrices en matière d'investissement.	comme un conseiller en dérivés. La règle et le projet de Norme canadienne 93-102 ne prévoient pas de catégorie d'inscription distincte pour les gestionnaires de fonds qui investissent dans des dérivés. Toutefois, la catégorie d'inscription existante pour les gestionnaires de fonds d'investissement établie dans la Norme canadienne 31-103 viserait probablement ces activités.
Article 1 – Critère de l'exercice de l'activité appliqué au « conseiller en dérivés » et au « courtier en dérivés », Fournir régulièrement des prix	Plusieurs intervenants estiment que le fait de fournir régulièrement des prix ne devrait pas être considéré comme un indice qu'une personne exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Selon eux, la désignation de « courtier en dérivés » devrait être limitée à la personne qui tient un marché, et cette désignation ne devrait pas être attribuée uniquement sur le fait que des prix sont fournis, régulièrement ou non. Les intervenants demandent des précisions au sujet de la dispense pour utilisateurs finaux.	Certains changements ont été apportés. Les indices décrits dans l'instruction complémentaire qui servent à déterminer si un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés exerce l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés ont été modifiés. Il est expliqué dans l'instruction complémentaire que la dispense pour utilisateurs finaux peut être ouverte à une personne qui effectue des transactions sur dérivés avec régularité sans pour autant exercer des activités déterminées assimilables à celles d'un courtier.
Article 1 – Critère de l'exercice de l'activité appliqué au « conseiller en dérivés » et au « courtier en dérivés », Fournir des services de compensation de dérivés	Un intervenant demande des précisions sur les services de compensation dont la prestation entraînerait qu'un courtier en compensation serait considéré comme un « courtier en dérivés ».	Aucun changement. Le fait de fournir des services de compensation est un indice qu'une personne exerce l'activité de courtier en dérivés.
Article 1 – Critère de l'exercice de l'activité appliqué au « conseiller en dérivés » et au « courtier en dérivés »,	Plusieurs intervenants souhaitent qu'une dispense <i>de minimis</i> fondée sur la valeur notionnelle soit établie à l'égard des exigences relatives à la qualité de « courtier en dérivés », afin de réduire le risque de concentration et la diminution de la liquidité.	Aucun changement. La règle établit une approche harmonisée en matière de réglementation de la conduite sur les marchés des dérivés et favorise l'uniformité des protections offertes aux participants au marché. Une dispense <i>de minimis</i> de certaines exigences imposées aux courtiers en dérivés est cependant envisagée dans le projet de

Dispense de <i>minimis</i>		Norme canadienne 93-102. On vise ainsi à établir un équilibre entre la résolution de préoccupations concernant la liquidité et l'accès au marché, d'une part, et la préservation des protections offertes aux participants au marché, d'autre part.
Article 1 – Critère de l'exercice de l'activité appliqué au « conseiller en dérivés » et au « courtier en dérivés », Activités de conseil accessoires	Plusieurs intervenants proposent d'exclure expressément les professionnels dont les services de conseil sont strictement accessoires à leur entreprise ou à leur profession.	Des changements ont été apportés. Des précisions ont été ajoutées à l'instruction complémentaire. Les professionnels qui détiennent les licences et permis appropriés ne seraient généralement pas considérés comme exerçant des activités de conseil en dérivés si leurs activités sont accessoires à leurs activités professionnelles véritables.
	Des intervenants proposent d'exclure expressément les personnes réglementées par ailleurs, comme les banques, les sociétés de fiducie et les sociétés d'assurances. Ont été plus précisément mentionnés à cet égard les promoteurs de plans de retraite et les membres du même groupe qu'eux qui fournissent des services en matière d'investissements à une caisse de retraite canadienne réglementée ou à une filiale.	Aucun changement. La règle prévoira des dispenses pour les entités qui sont assujetties et qui se conforment à d'autres obligations réglementaires réalisant pour l'essentiel les mêmes résultats que ceux visés par la règle. Les obligations imposées par les autorités de réglementation canadiennes et étrangères qui sont réputées équivalentes seront publiées aux fins de consultation avant la rédaction de la version finale de la règle.
Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », Commentaires généraux	<p>Plusieurs intervenants sont en faveur de la notion de « partie admissible à un dérivé » (une « PAD ») pour désigner les participants au marché avertis.</p> <p>Un intervenant recommande que l'on réexamine la qualité de PAD pour les conseillers qui n'exercent des activités de conseil qu'accessoirement (et qui, par conséquent, n'ont pas à être inscrits à titre de conseillers en dérivés).</p> <p>Un intervenant propose que les clients titulaires de comptes gérés bénéficient des mêmes exceptions que les PAD.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir transmis leurs commentaires.</p> <p>Dans l'avis de consultation concernant le projet de Norme canadienne 93-102, nous avons expressément demandé si, et dans quelles circonstances, les conseillers inscrits (gestionnaires de portefeuille) en vertu de la Norme canadienne 31-103 devraient être considérés comme des conseillers en dérivés. Nous tiendrons compte de ces réponses pour déterminer si les conseillers inscrits (gestionnaires de portefeuille) devraient demeurer visés par la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ».</p>

		<p>Nous avons supprimé le projet de paragraphe 3 de l'article 7 de la version de la règle publiée aux fins de consultation en avril 2017. Par conséquent, la société de dérivés qui agit à titre de conseiller à l'égard d'un compte géré d'une PAD sera assujettie aux obligations réduites prévues par l'article 7 de la règle, sauf entente contraire entre la société et la PAD.</p>
<p>Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », Compatibilité avec d'autres définitions réglementaires</p>	<p>Plusieurs intervenants proposent que la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » soit élargie pour inclure tous les « clients autorisés » définis dans la Norme canadienne 31-103, y compris les courtiers en épargne collective, les courtiers sur le marché dispensé et les organismes de bienfaisance. Les intervenants font remarquer que le fardeau de conformité des participants au secteur des dérivés s'alourdirait s'il n'était pas possible de recourir à la notion de « client autorisé » pour déterminer la qualité de PAD aux termes de la règle.</p>	<p>Nous avons modifié la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » pour ajouter des catégories, mais pas expressément celles des courtiers en épargne collective, des courtiers sur le marché dispensé et des organismes de bienfaisance enregistrés.</p> <p>Pour ce qui est du fardeau de conformité, nous signalons que le critère des actifs financiers applicable aux sociétés que contient la définition de l'expression « client autorisé » peut être plus élevé que le seuil prévu par la règle. Par exemple, le critère de l'actif net applicable à une société qui est opérateur en couverture commercial visé prévu dans la règle est de 10 000 000 \$.</p> <p>De plus, nous permettons à une société de dérivés d'invoquer la déclaration existante d'un client qui se dit « client autorisé », « contrepartie qualifié », « partie qualifiée » ou « <i>qualified party</i> », comme il est prévu à l'article 45 de la règle concernant les transactions existantes. Si les conditions énoncées dans cet article sont satisfaites, ces transactions sont soumises uniquement aux articles 8 [<i>Traitement équitable</i>], 20 [<i>Déclaration quotidienne</i>] et 30 [<i>Relevé des parties à un dérivé</i>].</p> <p>La définition de l'expression « partie</p>

		<p>admissible à un dérivé » est fondée sur le critère des connaissances et de l'expérience financières sur lequel repose la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> du Québec. Nous ne sommes pas convaincus que sans la qualité de PAD selon l'une des catégories prescrites, une personne ou société soit par ailleurs assez avertie, possède une expertise en dérivés suffisante ou soit dotée des ressources financières nécessaires pour ne pas avoir besoin des protections additionnelles accordées aux clients qui ne sont pas des PAD.</p>
	<p>Invoquant des préoccupations sur le plan de la liquidité et des équivalences, plusieurs intervenants proposent d'aligner la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » sur des définitions existantes. Ces définitions sont celle d'« <i>eligible contract participant</i> » utilisée par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (la « CFTC »)¹, celle de « <i>qualified party</i> » utilisée dans l'Ordonnance intitulée <i>Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Trades in Derivatives</i> (le « BO 91-507 »)², celle d'« investisseur qualifié » utilisée dans la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i> (la « Norme canadienne 45-106 ») et celle de « client autorisé » utilisée dans la Norme canadienne 31-103.</p>	<p>Des changements ont été apportés. Nous avons modifié la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » pour inclure les nouvelles catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>n</i>) un opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique et qui dispose d'un actif net de 10 000 000 \$; • <i>p</i>) une entité qui n'est pas une personne physique et dont les obligations au titre de dérivés sont entièrement garanties par une autre partie admissible à un dérivé, à l'exclusion d'une personne physique et d'un opérateur en couverture commercial; • <i>q</i>) une entité qui n'est pas une personne physique, qui est un opérateur en couverture commercial et dont les obligations au titre de dérivés sont entièrement garanties par une partie admissible à un dérivé, à l'exclusion d'une personne physique. <p>Nous estimons qu'avec ces changements, la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est suffisamment harmonisée</p>

¹ Voir l'alinéa 1a(18)(a)(v) de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis.

² Équivaut à la notion de « contrepartie qualifiée » prévue par la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec.

		avec les définitions citées par l'intervenant, et tient compte du fait que les différences entre les principes réglementaires globaux justifient certaines distinctions.
Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », paragraphe <i>m</i>	Plusieurs intervenants demandent que soit abaissé le seuil de l'actif net nécessaire pour avoir la qualité de PAD, et plus précisément qu'il soit harmonisé avec le seuil de 10 millions de dollars applicable à un « <i>eligible contract participant</i> » selon la <i>Commodity Exchange Act</i> des États-Unis ³ (la « CEA ») et avec le seuil applicable à la « contrepartie qualifiée » prévu dans la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> du Québec ⁴ . Un intervenant propose que le seuil de 25 millions de dollars se rapporte à l'actif total plutôt qu'à l'actif net. Selon un autre intervenant, les personnes physiques dont l'actif net a une valeur de réalisation globale de 25 millions de dollars devraient être considérées comme des PAD qui ne sont pas des personnes physiques.	Des changements ont été apportés. Voir le nouveau paragraphe <i>n</i> de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ».
Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », paragraphe <i>n</i>	Deux intervenants sont d'avis que les personnes physiques ayant un actif net minimal de 5 millions de dollars devraient être considérées comme des PAD. L'un d'eux propose d'aligner cette définition sur celle de l'expression « contrepartie qualifiée » figurant dans la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> du Québec ⁵ .	Aucun changement. D'après notre analyse, la valeur seuil de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, d'au moins 5 000 000 \$ d' <i>actifs financiers</i> convient pour la détermination de la qualité de partie admissible à un dérivé dans le cas d'une personne physique. Ce seuil est conforme au seuil financier actuellement appliqué aux personnes

³ La *Commodity Exchange Act* des États-Unis prévoit un critère d'actif total de 10 millions de dollars dans la définition de l'expression « *eligible contract participant* » (soit 10 millions de dollars d'actif total, ou, dans le contexte d'opérations de couverture, une valeur nette minimale de plus de 1 million de dollars).

⁴ L'actif minimal d'une « contrepartie qualifiée » conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec consiste en « une somme en espèces, titres, contrats d'assurance ou dépôts, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite de passifs correspondants, de plus de 10 000 000 \$ » (*Règlement sur les instruments dérivés*, chapitre I-14.01, r.1, art. 1).

⁵ L'actif minimal d'une contrepartie qualifiée consiste en « une somme en espèces, titres, contrats d'assurance ou dépôts, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite de passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$ » (*Règlement sur les instruments dérivés*, chapitre I-14.01, r.1, art. 1).

		physiques selon la définition de l'expression « client autorisé » figurant dans la Norme canadienne 31-103
Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », Obligations relatives aux connaissances et à l'expérience prévues aux paragraphes <i>m</i> et <i>n</i>	Plusieurs intervenants proposent un critère précis concernant les ressources financières qui éliminerait les exigences de connaissances et d'expérience, en conformité avec l'approche adoptée dans la Norme canadienne 31-103 et dans la Norme canadienne 45-106. Sinon, les exigences de connaissances et d'expérience devraient s'appliquer de manière générale, et non se rapporter à des transactions en particulier.	Aucun changement. L'expérience et les connaissances appropriées sont nécessaires pour qu'une partie en dérivés puisse effectuer des transactions sur dérivés sans les protections fournies aux personnes qui ne sont pas des PAD. Ces critères sont également conformes aux exigences actuellement applicables au Québec selon la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> du Québec.
	Un intervenant affirme que la valeur de l'actif investissable n'est pas forcément représentative du degré de compétence financière, de sorte que des critères fondés sur l'actif financier ne sont pas garants d'un meilleur accès à l'information et d'un besoin moindre de protection.	
	Plusieurs intervenants proposent que la règle permette que les déclarations exigées quant à l'expérience et aux connaissances soient faites dans des accords-cadres ISDA ou dans des protocoles de modification de tels accords.	Des changements ont été apportés. Les déclarations doivent être faites par écrit et peuvent être incluses dans un contrat écrit plus large.
Un intervenant fait remarquer que dans le cas où des déclarations concernant les connaissances et l'expérience d'une personne relativement à certains types de dérivés ne sont plus véridiques ou fiables, les exigences concernant les connaissances et l'expérience risquent d'entraîner des cas de défaut, et la résiliation consécutive des transactions, aux termes de contrats de courtage de dérivés. Le marché des dérivés de gré à gré étant caractérisé par l'interrelation des transactions, de tels défauts et de telles résiliations pourraient s'étendre à d'autres transactions sur dérivés entre d'autres personnes.		Aucun changement. L'instruction complémentaire contient des indications concernant les circonstances dans lesquelles une société de dérivés peut se fonder sur une déclaration. Voir les indications de l'instruction complémentaire concernant le paragraphe 7 de l'article 1.

	Un intervenant affirme qu'il est fort peu probable que toutes les contreparties fournissent des déclarations par écrit, et il demande que les sociétés de dérivés soient autorisées à confirmer d'une autre façon raisonnable que la contrepartie répond aux exigences.	Aucun changement. Les déclarations font partie des contrats écrits qui documentent les transactions sur dérivés.
Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », Renonciation et déclarations	Plusieurs intervenants proposent que les participants au marché qui ne répondraient pas par ailleurs aux critères de la qualité de PAD soient autorisés à déclarer expressément leur capacité à évaluer les risques associés aux transactions sur dérivés et à renoncer à l'application de certaines dispositions.	Aucun changement. Toutefois, des paragraphes ont été ajoutés à la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ». Une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, peut obtenir la qualité de PAD selon ces nouvelles dispositions.
<i>Voir également l'article 7 ci-dessous</i>	Selon un intervenant, l'autorisation faite à un investisseur de renoncer à des protections ouvre la voie aux abus.	Aucun changement. Les sociétés de dérivés ont l'obligation d'agir de bonne foi, et le fait d'inciter indument une partie à un dérivé à renoncer à des protections constituerait un manquement à cette obligation.
	Plusieurs intervenants demandent qu'il soit précisé qu'il n'y a pas de devoir positif d'enquêter sur les déclarations ou les garanties d'une partie, sauf si une personne raisonnable a des motifs de croire que les déclarations sont fausses ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de s'appuyer sur elles.	Des changements ont été apportés. Nous avons précisé qu'une société de dérivés peut s'appuyer sur des déclarations écrites, sauf s'il est déraisonnable de s'appuyer sur elles. Voir les indications de l'instruction complémentaire concernant le paragraphe 7 de l'article 1.
Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » Opérateur en couverture commercial	Plusieurs intervenants demandent que la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » comprenne une dispense pour les opérateurs en couverture. Les intervenants proposent une dispense semblable à celle que contient le BO 91-507 pour les « <i>qualified parties</i> » ou à celle qui s'applique aux « <i>eligible contract participants</i> » aux États-Unis, et suffisamment large pour inclure tous les utilisateurs finaux qui effectuent actuellement des transactions sur dérivés de gré à gré aux fins de couverture. Un intervenant affirme que peu importe leur taille, bon nombre d'entreprises commerciales doivent	Des changements ont été apportés. Voir les nouveaux paragraphes <i>n</i> et <i>q</i> de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ». La personne ou société, à l'exclusion de la personne physique, qui correspond à la définition d'opérateur en couverture commercial aura la qualité de PAD, sous réserve de certaines exigences.

	couvrir leurs risques de change ou de taux d'intérêt, et qu'aucun autre marché que celui des dérivés de gré à gré ne peut offrir une solution de gestion des risques aussi bien adaptée.	
Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », Garanties	Plusieurs intervenants proposent que la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » vise également l'entité dont les obligations sont garanties par une entité qui a par ailleurs la qualité de PAD. L'un d'eux propose que la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » vise également l'entité qui, directement ou indirectement, a ou est la propriété exclusive d'une ou de plusieurs PAD ou appartient en exclusivité, avec une ou plusieurs PAD, à un même propriétaire.	Des changements ont été apportés. Voir le nouveau paragraphe <i>p</i> de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ». Une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, dont les obligations au titre d'un dérivé sont pleinement garanties ou soutenues (en vertu d'une lettre de crédit ou d'une convention de soutien au crédit) par une ou plusieurs PAD pourront avoir la qualité de PAD, sous réserve de certaines conditions.
Chapitre 2 – Champ d'application		
Article 3 – Application – portée de la règle	Selon un intervenant, le fait d'imposer aux conseillers en dérivés les mêmes obligations que celles qui sont applicables aux courtiers en dérivés double inutilement le fardeau de la conformité.	Des changements ont été apportés. L'instruction complémentaire révisée contient des indications supplémentaires concernant le critère de l'exercice de l'activité s'appliquant à l'activité de conseil. Les obligations prévues par la règle sont de manière générale semblables aux obligations en matière de conduite commerciale des conseillers inscrits en vertu la Norme canadienne 31-103, avec toutefois des adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés. Par conséquent, nous ne croyons pas que le projet de régime réglementaire propre aux conseillers en dérivés doublonne inutilement avec le régime applicable aux courtiers en dérivés.
	Selon un intervenant, les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») ne devraient pas être tenus de se conformer à la règle.	Aucun changement. La règle prévoira des dispenses pour les entités qui sont assujetties et qui se conforment à d'autres obligations réglementaires réalisant pour l'essentiel les mêmes résultats que ceux visés par la règle. Les obligations imposées par les autorités de

		<p>réglementation canadiennes et étrangères qui sont réputées équivalentes seront publiées aux fins de consultation avant la rédaction de la version finale de la règle.</p>
	<p>Un intervenant propose qu'une dispense soit prévue pour les sociétés de dérivés qui se conforment au code de conduite mondial du marché des changes, que leur contrepartie soit ou non une PAD. À titre de solution de rechange, selon cet intervenant, cette dispense devrait s'appliquer à l'égard des swaps de change avec livraison physique et des contrats de change à terme.</p>	<p>Aucun changement. Le code de conduite mondial du marché des changes n'impose aucune obligation juridique ou réglementaire aux participants au marché.</p> <p>Bon nombre des obligations prévues dans la règle sont fondées sur des principes, et il est possible de les respecter de diverses manières. Nous invitons les sociétés de dérivés qui exercent des activités de courtage ou de conseil en matière de dérivés de change à tenir compte des dispositions du code de conduite mondial du marché des changes dans l'élaboration de leurs politiques et procédures visant à se conformer aux obligations prévues dans la règle.</p>
<p>Article 4 – Application – entités du même groupe</p>	<p>Un intervenant est en faveur de l'inclusion de l'article 4, qui prévoit une dispense de l'application de la règle aux personnes qui offrent des services-conseils en dérivés à une entité du même groupe. Cet intervenant demande qu'une dispense soit prévue pour les personnes qui fournissent, sans recevoir de rémunération, des services-conseils en matière d'investissement à une personne liée qui ne correspond pas autrement à la définition d'une entité du même groupe, ou encore, que des indications précisent qu'une telle personne ne répond pas au critère de l'exercice de l'activité de « conseiller en dérivés ».</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de nous avoir transmis ses commentaires.</p> <p>La personne ou société qui exerce une activité de courtage ou de conseil auprès d'une entité qui répond à la définition de l'expression « entité du même groupe » peut se prévaloir de la dispense. La dispense n'est cependant pas ouverte à l'entité du même groupe qui est un fonds d'investissement.</p> <p>Dans l'avis de deuxième consultation concernant la présente règle et l'avis de consultation sur le projet de Norme canadienne 93-102, nous avons expressément sollicité des commentaires sur la façon dont nous devrions définir l'expression « entité du même groupe » pour l'application de ces règles.</p>
<p>Article 5 – Application –</p>	<p>Un intervenant nous demande de préciser si les sociétés de dérivés sont</p>	<p>Des changements ont été apportés. Les agences de compensation et de dépôt</p>

<p>agences de compensation et de dépôt réglementées</p>	<p>dispensées des obligations prévues par la règle à l'égard des agences de compensation et de dépôt réglementées.</p> <p>Il demande également que la qualité de PAD soit accordée aux agences de compensation et de dépôt qui concluent des opérations pour compte propre qui ne sont pas des transactions compensées.</p>	<p>admissibles ont été incluses dans la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ». Voir le nouveau paragraphe <i>r</i> sous la définition de cette expression.</p> <p>Les agences de compensation et de dépôt seront des PAD à l'égard de toutes les opérations, y compris les opérations pour compte propre.</p>
<p>Article 6 – Application – gouvernements, banques centrales et organismes internationaux</p>	<p>Deux intervenants nous demandent de préciser si les sociétés de dérivés sont dispensées des obligations prévues par la règle à l'égard des entités énumérées à l'article 6.</p> <p>Un intervenant propose d'allonger la liste des entités exclues pour y inclure les suivantes : 1) les sociétés d'État, les organismes gouvernementaux et toute autre entité détenue en propriété exclusive ou contrôlée par une entité dont les obligations sont garanties par un ou plusieurs gouvernements, une ou plusieurs banques centrales ou un ou plusieurs organismes internationaux; 2) les gouvernements étatiques, régionaux et locaux dans les territoires étrangers.</p>	<p>Des précisions ont été apportées à l'instruction complémentaire afin de préciser que les sociétés de dérivés ne sont pas dispensées de leurs obligations à l'égard des entités gouvernementales, des banques centrales et des organismes internationaux. Toutefois, en règle générale, ces entités seront des PAD.</p> <p>Aucun changement. Pour assurer l'uniformité des règles du jeu, l'ensemble des courtiers en dérivés et des conseillers en dérivés sont assujettis à des normes minimales concernant leurs opérations avec des parties à un dérivé.</p>
<p>Article 7 – Dispenses des dispositions de la présente règle applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé, Commentaires généraux</p>	<p>Plusieurs intervenants sont en faveur de l'approche à deux volets prévue dans la règle, selon laquelle une partie importante de la règle ne s'applique pas aux transactions conclues avec une PAD, et soutiennent qu'aucune exigence supplémentaire n'est nécessaire dans le cas où une société de dérivés exerce des activités de courtage auprès d'une PAD. Deux intervenants proposent une approche à trois volets prévoyant une dispense pure et simple pour le marché entre courtiers.</p>	<p>Aucun changement. La règle prévoit un régime à deux volets aux termes duquel une société de dérivés n'est pas tenue de se conformer à certaines obligations lorsqu'elle exerce des activités de courtage auprès de parties à un dérivé admissibles.</p> <p>Les obligations d'une société de dérivés varient en fonction de la nature de la partie à un dérivé. Voir l'article 7 de la règle ainsi que les indications connexes figurant dans l'instruction complémentaire. Le marché entre courtiers concerne habituellement des</p>

		<p>transactions entre deux PAD, et étant donné que ces parties peuvent négocier les protections appropriées, elles sont assujetties à un nombre limité de dispositions de la règle. Le fait d’offrir une dispense directe pour le marché entre courtiers est inopportun et contraire aux règles, en plus d’être incompatible avec l’approche adoptée ailleurs dans le monde.</p>
<p>Article 7 – Dispenses des dispositions de la présente règle applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d’une partie admissible à un dérivé, paragraphe 2</p>	<p>Selon trois intervenants, la règle oblige les PAD qui sont des personnes physiques à renoncer par écrit à faire appliquer les obligations du deuxième volet. Ces intervenants suggèrent que les PAD qui sont des personnes physiques soient dispensées des obligations du deuxième volet, à l’instar des autres types de PAD. À défaut, les intervenants demandent que les personnes physiques ne soient pas tenues de signer une nouvelle renonciation tous les 365 jours, et proposent que le fardeau de la révocation incombe à ces personnes.</p>	<p>Des changements ont été apportés. Une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique peut renoncer par écrit à une partie ou à la totalité de l’application des obligations prévues par la règle, à l’exception de celles prévues au paragraphe 1 de l’article 7. La renonciation peut être incluse dans la documentation d’ouverture de compte ou dans tout autre document d’information sur la relation, et la partie à un dérivé n’est pas obligée de mettre à jour la renonciation une fois qu’elle a commencé à exercer ses activités de courtage. Une partie à un dérivé peut révoquer sa renonciation à tout moment.</p>
<p>Article 7 – Dispenses des dispositions de la présente règle applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d’une partie admissible à un dérivé, paragraphe 3</p>	<p>Plusieurs intervenants suggèrent de supprimer le paragraphe 3 de l’article 7 au motif que l’information à fournir et les protections offertes ne sont pas touchées par le fait que la décision en matière de négociation soit celle du client ou soit laissée à la discrétion du conseiller. Les clients titulaires d’un compte géré bénéficient à la fois de l’obligation fiduciaire à laquelle est assujetti leur conseiller et des modalités contractuelles de la convention de gestion de placement. À titre de solution de rechange, les intervenants demandent que le client titulaire d’un compte géré soit autorisé à renoncer à certaines dispositions de la règle qui, n’eût été le paragraphe 3 de l’article 7, ne s’appliqueraient pas.</p>	<p>Des changements ont été apportés. L’application des obligations prévues dans la règle est indépendante du fait qu’une société de dérivés agit à titre de conseiller à l’égard d’une PAD ou relativement au compte géré d’une partie admissible à un dérivé.</p> <p>Nous avons supprimé le projet de paragraphe 3 de l’article 7 de la version de la règle publiée aux fins de consultation en avril 2017. Par conséquent, la société de dérivés qui agit à titre de conseiller à l’égard d’un compte géré d’une PAD sera assujettie aux obligations réduites prévues par l’article 7 de la règle, sauf entente contraire entre la société et la PAD.</p>

Chapitre 3 – Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé		
Section 1 – Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé		
Article 8 – Traitement équitable	<p>Plusieurs intervenants sont en faveur des obligations de traitement équitable et soulignent l'importance des outils réglementaires requis pour lutter contre les pratiques de négociation manipulatrices ou frauduleuses.</p> <p>Un intervenant demande des précisions sur les différences entre l'article 8 et l'article 19.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Des changements ont été apportés. La disposition isolée de l'ancien article 19 sur les modalités avantageuses et la fixation du juste prix a été supprimée, et des éclaircissements ont été ajoutés dans l'instruction complémentaire pour préciser que les modalités avantageuses et la fixation du prix peuvent, dans certaines circonstances, être considérées comme faisant partie du principe général de traitement équitable énoncé à l'article 8.</p>
	<p>Deux intervenants proposent un resserrement des obligations applicables aux conseillers en dérivés, tandis que d'autres font remarquer que des normes fiduciaires s'appliquent, que la Norme canadienne 31-103 régleme les activités des conseillers en dérivés, et que les transactions sont souvent sur mesure.</p>	<p>Nous avons supprimé le projet de paragraphe 3 de l'article 7 de la version de la règle publiée aux fins de consultation en avril 2017. Par conséquent, la société de dérivés qui agit à titre de conseiller, notamment en matière d'investissement, pour une PAD sera assujettie aux mêmes obligations aux termes de la règle qu'une société de dérivés qui agit à titre de conseiller, notamment en matière de gestion de portefeuille, pour une PAD.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une société de dérivés agit à titre de conseiller à l'égard du compte géré sous mandat discrétionnaire d'une partie à un dérivé, y compris une PAD, la société de dérivés peut être assujettie à une obligation fiduciaire en vertu de certaines lois et de la common law.</p>
	<p>Un intervenant demande qu'une dispense soit prévue pour les sociétés de dérivés qui exercent des activités de courtage auprès d'autres sociétés de dérivés ou d'institutions financières.</p>	<p>Aucun changement. Des précisions ont toutefois été ajoutées à l'instruction complémentaire. L'obligation de traitement équitable sera interprétée de façon souple et selon le contexte.</p>
	<p>Un intervenant est d'avis que le besoin de réglementation n'a pas été prouvé, car il n'existe aucun exemple notable ou important de violation, par les banques</p>	<p>Aucun changement. Les territoires canadiens se sont engagés à mettre en œuvre des règles de conduite commerciale harmonisées qui</p>

	ou d'autres sociétés de dérivés au Canada, des règles actuelles sur le traitement équitable.	protégeront les parties à un dérivé sur le marché canadien.
	Un intervenant soutient que le traitement équitable ne devrait pas varier en fonction du degré de compétence des contreparties et que l'article 8 devrait être supprimé. Il ajoute que la relation entre le courtier en dérivés et la contrepartie n'est pas une relation fiduciaire et que l'obligation de bonne foi ne s'applique généralement pas à la négociation des transactions en common law. À titre de solution de rechange, l'intervenant propose que l'article 8 soit harmonisé avec les autres régimes de réglementation, qui n'imposent aucune obligation aux personnes physiques agissant pour le compte de sociétés de dérivés.	Aucun changement. L'obligation de traitement équitable sera interprétée de façon flexible et selon le contexte.
Article 9 – Conflits d'intérêts	Deux intervenants demandent des précisions sur la règle et l'instruction complémentaire, plus particulièrement en ce qui concerne la nature divergente des intérêts des deux parties. Selon eux, la seule exigence réglementaire en ce qui a trait aux conflits d'intérêts qui ne sont pas interdits par la loi devrait être de repérer et de déclarer les conflits importants. L'un des deux intervenants suggère de limiter cette obligation aux conflits d'intérêts qui ont trait aux activités de recherche et de compensation.	Aucun changement. Les exigences relatives aux conflits d'intérêts sont un pilier central de la réglementation sur la conduite commerciale.
	Un intervenant suggère de supprimer les exigences en matière de conflits d'intérêts visant les conseillers en dérivés, car ceux-ci ont des obligations fiduciaires.	Les dispositions de la règle sont généralement semblables aux obligations en matière de conduite commerciale des conseillers inscrits en vertu de la Norme canadienne 31-103, avec toutefois des adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés. Ces exigences comprennent des obligations relatives au repérage et à la résolution des conflits d'intérêts.

		<p>Nous reconnaissons que, lorsqu'elle agit à titre de conseiller pour un compte entièrement géré d'une partie à un dérivé, y compris une PAD, une société de dérivés peut être soumise à une obligation fiduciaire aux termes de certaines lois et selon la common law. Toutefois, cela peut ne pas être le cas si le conseiller en dérivés fournit des conseils en dérivés ou sur des stratégies sans gérer le compte de la PAD de façon discrétionnaire.</p>
	<p>Un intervenant est d'avis que la règle recoupe les obligations en matière de conflits d'intérêts prévues par la législation canadienne existante⁶, et que les exigences qui se chevauchent devraient être supprimées de la règle.</p>	<p>Aucun changement. La règle prévoira des dispenses pour les entités qui sont assujetties et qui se conforment à d'autres obligations réglementaires réalisant pour l'essentiel les mêmes résultats que ceux visés par la règle. Les obligations imposées par les autorités de réglementation canadiennes et étrangères qui sont réputées équivalentes seront publiées aux fins de consultation avant la rédaction de la version finale de la règle.</p>
	<p>Deux intervenants sont d'avis que l'information concernant le conflit d'intérêts doit être précise et fournie avant que la transaction ait lieu, mais ils reconnaissent que dans certains cas, il peut être plus approprié de fournir l'information après la transaction.</p> <p>Un autre intervenant demande qu'il soit permis d'utiliser de l'information normalisée, à condition que des renseignements supplémentaires ou plus précis puissent être fournis au besoin.</p>	<p>Des changements ont été apportés. Voir les indications de l'instruction complémentaire concernant l'article 9. Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés fournissent de l'information générale et de l'information précise.</p>
<p>Article 10 – Connaissance de la partie à un dérivé,</p>	<p>Plusieurs intervenants suggèrent d'harmoniser l'article 10 avec les obligations réglementaires similaires prévues dans d'autres territoires⁷.</p>	<p>Des changements ont été apportés. Dans certains cas, le nouvel article 41 accorde une dispense à une société de dérivés lorsque celle-ci ne connaît pas l'identité</p>

⁶ En vertu de la *Loi sur les banques*, les banques canadiennes sont tenues d'établir une procédure pour repérer et régler les conflits d'intérêts. La ligne directrice B-7 du BSIF oblige les institutions financières fédérales qui procèdent à des opérations sur dérivés à prendre toutes les mesures raisonnables pour repérer et régler les éventuels conflits d'intérêts importants.

⁷ Voir la dispense relative aux swaps devant être compensés accordée par la CFTC dans la lettre de non-intervention (*No Action Letter*) 13-70.

<p>Commentaires généraux</p>	<p>Plusieurs intervenants sont d'avis qu'une dispense est nécessaire pour les courtiers en dérivés qui ne connaissent pas l'identité de leurs contreparties avant l'exécution de la transaction.</p>	<p>de la partie à un dérivé avant l'exécution de la transaction. La dispense est applicable à des transactions exécutées sur une plateforme de négociation de dérivés (ou sur une plateforme analogue) lorsqu'au moment de la transaction, la partie au dérivé présenté à la compensation est une PAD. Dans l'avis de deuxième consultation concernant la règle, nous avons expressément sollicité des commentaires sur l'opportunité d'offrir une dispense similaire à l'égard des dérivés négociés anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés qui ne sont pas compensés, des dérivés qui ne sont pas négociés sur une plateforme de négociation de dérivés mais sont soumis pour compensation à une agence de compensation et de dépôt réglementée, et avons demandé s'il convient par ailleurs d'étendre la dispense à d'autres articles de la règle.</p> <p>Nous comprenons qu'une partie à un dérivé ferait l'objet d'un contrôle diligent de la part de la plateforme de négociation avant d'être admise aux fins de négociation sur celle-ci. Toutefois, nous estimons que cette obligation se limite à la prise de mesures raisonnables et nous comprenons qu'il puisse être impossible de connaître l'identité de la contrepartie, auquel cas ce renseignement ne sera pas requis.</p>
<p>Article 10 – Connaissance de la partie à un dérivé, paragraphe 2</p>	<p>Plusieurs intervenants demandent que l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 10 soit supprimé, car selon eux, il est très peu réaliste d'exiger que les conseillers en dérivés, dans le cadre de transactions sur dérivés de valeurs mobilières, établissent si l'une des situations suivantes s'applique : (i) la partie qu'ils conseillent est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un</p>	<p>Aucun changement. Ces obligations sont déjà prévues par la législation en valeurs mobilières applicable aux sociétés inscrites.</p> <p>Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés qui, à l'heure actuelle, ne sont pas inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, mais qui fournissent néanmoins des produits ou des services liés aux dérivés sur actions soient dotées de politiques et</p>

	marché; (ii) on peut raisonnablement s'attendre à ce que la partie à un dérivé ait accès à de l'information importante inconnue du public relativement à tout sous-jacent du dérivé.	de procédures visant à empêcher les délits d'initié et la communication d'information privilégiée. Cette information est nécessaire pour veiller à ce que le droit des valeurs mobilières soit respecté.
Article 10 – Connaissance de la partie à un dérivé, paragraphe 4	Deux intervenants demandent que l'information soit réputée à jour, sauf indication contraire du client à la société de dérivés.	Aucun changement. Les obligations relatives à la connaissance de la partie à un dérivé (fonction de contrôle) prévues à l'article 10 de la règle et les obligations relatives à la connaissance des besoins et des objectifs propres à la partie à un dérivé prévues à l'article 11 de la règle sont de manière générale conformes aux obligations de connaissance du client prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières et aux obligations similaires applicables dans des territoires étrangers. Cette information est nécessaire pour veiller à ce que le droit des valeurs mobilières soit respecté.
Article 10 – Connaissance de la partie à un dérivé, paragraphe 5	Deux intervenants demandent d'élargir la portée du paragraphe 5 de l'article 10 afin d'inclure les PAD, les entités dispensées de l'obligation d'inscription et les institutions financières étrangères.	Aucun changement. Les obligations relatives à la connaissance de la partie à un dérivé ne s'appliquent pas aux sociétés en valeurs mobilières inscrites, aux sociétés de dérivés inscrites et aux institutions financières canadiennes.
Section 2 – Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé		
Article 12 – Convenance à la partie à un dérivé	Deux intervenants demandent de préciser ce qu'on entend par « recommandation faite par un courtier en dérivés ». Ils suggèrent d'appliquer le principe de « convenance » exclusivement aux recommandations, mais pas aux instructions.	Aucun changement. Des mesures raisonnables doivent être prises, avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, pour s'assurer que la transaction convient à la partie à un dérivé.
	Un intervenant demande de préciser, à l'article 12, qu'il n'est pas nécessaire d'établir individuellement la convenance d'une transaction donnée qui s'inscrit dans une stratégie de	Aucun changement. Des mesures raisonnables doivent être prises, avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une

	<p>négociation globale ou dans une série de transactions dont la convenance peut être établie.</p>	<p>transaction sur un dérivé, pour s'assurer que la transaction convient à la partie à un dérivé.</p> <p>Si une transaction donnée s'inscrit dans une stratégie de négociation globale ou dans une série de transactions qui, de l'avis de la société de dérivés, convient à la partie à un dérivé, on ne comprend pas bien en quoi le fait d'établir individuellement la convenance d'une transaction donnée pose problème.</p>
	<p>Un intervenant est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer l'obligation d'évaluer la convenance à une partie à un dérivé aux conseillers en dérivés, qui ont déjà des obligations fiduciaires étendues.</p>	<p>Nous reconnaissons que lorsqu'elle agit à titre de conseiller d'un compte entièrement géré d'une partie à un dérivé, y compris une PAD, une société de dérivés peut être soumise à une obligation fiduciaire aux termes de certaines lois et selon la common law. Toutefois, ce n'est pas nécessairement le cas d'un conseiller en dérivés qui fournit exclusivement des conseils en dérivés ou sur des stratégies sans gérer le compte de la PAD de manière discrétionnaire.</p>
	<p>Deux intervenants demandent de prévoir une dispense des obligations relatives à la convenance, notamment pour les courtiers en dérivés et les dérivés devant être compensés.</p>	<p>Aucun changement. Les obligations relatives à la convenance sont essentielles à la protection des personnes qui ne sont pas des PAD.</p> <p>Les obligations relatives à la convenance s'appliquent uniquement aux sociétés qui exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de PAD qui sont des personnes physiques, ces sociétés pouvant toutefois renoncer à l'application des obligations.</p> <p>Comme il est expliqué dans l'avis de consultation sur la règle publié en avril 2017, le régime proposé est généralement semblable à celui qui s'applique aux maisons de courtage en valeurs inscrites en vertu de la Norme canadienne 31-103.</p>
Article 13 –	Trois intervenants sont d'avis que	Aucun changement. Les obligations

<p>Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées</p>	<p>L'article 13 impose d'importantes obligations. Un intervenant demande qu'il soit précisé que l'établissement d'une relation avec un courtier pour le compte d'un client à qui sont fournis des conseils ne constitue pas une entente d'indication de partie à un dérivé. D'autres intervenants demandent de supprimer l'article 13 par souci d'uniformité avec les règles de la CFTC, qui ne prévoient pas d'obligations comparables, ou encore, d'appliquer l'article 13 uniquement aux ententes d'indication de partie à un dérivé qui portent expressément sur des dérivés, et de prévoir des dispenses pour les indications de partie à un dérivé intergroupes.</p>	<p>relatives aux ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées s'appliquent uniquement aux sociétés qui exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de PAD qui sont des personnes physiques, ces sociétés pouvant toutefois renoncer à l'application des obligations.</p> <p>Dans le cas des sociétés qui exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de personnes qui ne sont pas des PAD, ces obligations sont généralement compatibles avec celles qu'impose la Norme canadienne 31-103 aux sociétés de courtage de devises et en contrats sur différence membres de l'OCRCVM.</p>
<p>Ancien article 16 – Mise en garde concernant le recours à l'emprunt ou à l'effet de levier</p>	<p>Un intervenant demande, pour éviter le double emploi, d'appliquer la mise en garde uniquement aux courtiers en dérivés. Il demande de préciser qu'il est suffisant d'afficher la mise en garde à un endroit facilement accessible sur un site Web.</p>	<p>Des changements ont été apportés. Nous avons intégré la mise en garde concernant le recours à l'emprunt ou à l'effet de levier au nouvel article 19. La mise en garde doit être remise à une partie à un dérivé.</p>
<p>Ancien article 17 – Traitement des plaintes</p>	<p>Un intervenant propose d'aligner la règle sur les règles de la CFTC en éliminant les obligations relatives au traitement des plaintes.</p>	<p>Aucun changement. Les obligations relatives au traitement des plaintes s'appliquent uniquement aux sociétés qui exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de PAD qui sont des personnes physiques ou des opérateurs en couverture commerciaux visés, ces sociétés pouvant toutefois renoncer à l'application des obligations.</p> <p>Dans le cas des sociétés qui exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de personnes qui ne sont pas des PAD, ces obligations sont généralement compatibles avec celles qu'impose la Norme canadienne 31-103 aux sociétés de courtage de devises et en contrats sur différence membres de l'OCRCVM.</p> <p>Voir la règle et les indications connexes dans l'instruction complémentaire.</p>

Section 3 – Restrictions touchant certaines pratiques commerciales dans les relations avec certaines parties à un dérivé		
Ancien article 18 – Vente liée	Un intervenant est d’avis qu’il faudrait aligner la règle sur les autres régimes réglementaires existants en supprimant les obligations relatives à la vente liée, qui reprennent des obligations déjà prévues dans la législation canadienne en place.	Aucun changement. La règle prévoira des dispenses pour les entités qui sont assujetties et qui se conforment à d’autres obligations réglementaires réalisant pour l’essentiel les mêmes résultats que ceux visés par la règle. Les obligations imposées par les autorités de réglementation canadiennes et étrangères qui sont réputées équivalentes seront publiées aux fins de consultation avant la rédaction de la version finale de la règle.
Ancien article 19 – Modalités avantageuses et fixation du juste prix	<p>Deux intervenants sont d’accord avec cette obligation. Le premier est d’avis qu’il serait plus approprié d’inclure ces modalités aux indications de l’instruction complémentaire concernant l’article 8. Le second avance que l’inclusion d’une obligation concernant expressément la meilleure exécution serait utile pour éviter les conflits.</p> <p>Deux autres intervenants sont d’avis que l’obligation devrait être supprimée. Les intervenants affirment qu’étant donné que les transactions sont négociées, bilatérales et sur mesure, il n’y a pas d’autre juste prix que celui sur lequel s’entendent les parties. Ces intervenants soutiennent que la loi prévoit déjà des obligations et des recours à cet égard.</p>	Des changements ont été apportés. L’ancien article 19 sur les modalités avantageuses et la fixation d’un juste prix a été fusionné avec l’article 8. Des précisions ont été ajoutées dans les indications de l’instruction complémentaire concernant l’article 8. La composante rémunération et la composante valeur de marché ou prix du dérivé sont toutes deux utiles pour déterminer si une société de dérivés s’acquitte de son obligation d’effectuer des transactions avec une partie à un dérivé selon des modalités avantageuses et un prix juste. Les sociétés de dérivés sont censées établir et appliquer des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour obtenir les modalités les plus avantageuses pour leurs parties à un dérivé.
Chapitre 4 – Comptes des parties à un dérivé		
Section 1 – Information à fournir aux parties à un dérivé		
Section 1, Commentaires généraux	Plusieurs intervenants proposent d’harmoniser les obligations avec les règles de la CFTC. Les sociétés de dérivés ne devraient pas être tenues de fournir des valorisations ou les renseignements sur les données d’entrée et hypothèses connexes, et on devrait plutôt utiliser les « cours moyens ⁸ ». Plusieurs autres intervenants sont	Des changements ont été apportés. Voir la version révisée des indications de l’instruction complémentaire concernant la définition du terme « valorisation ».

⁸ Selon les règles de la CFTC, le cours moyen ne tient pas compte des sommes au titre du bénéfice, du crédit réservé, de la couverture, du financement, de la liquidité ou d’autres coûts et ajustements.

	<p>d'accord avec l'obligation de transmettre des valorisations accompagnées de renseignements sur les données d'entrée et des hypothèses connexes afin d'établir des estimations et des prix valables. Des intervenants suggèrent que les valorisations quotidiennes ne soient requises que pour les transactions non compensées. Un intervenant propose qu'il ne soit obligatoire de fournir comme données d'entrée et hypothèses que de l'information sur la méthodologie et les hypothèses.</p>	
<p>Ancien article 20 – Information sur la relation</p>	<p>Un intervenant avance que certains éléments d'information sur la relation énumérés au paragraphe 2 de l'ancien article 20 ne s'appliquent pas à la relation d'une partie à un dérivé avec une société de dérivés.</p>	<p>Aucun changement. Les obligations relatives à l'information sur la relation s'appliquent uniquement aux sociétés qui exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de PAD qui sont des personnes physiques ou des opérateurs en couverture commerciaux visés, ces sociétés pouvant toutefois renoncer à l'application des obligations. Dans le cas des sociétés qui exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de personnes qui ne sont pas des PAD, ces obligations sont généralement compatibles avec celles qu'impose la Norme canadienne 31-103 aux sociétés de courtage de devises et en contrats sur différence membres de l'OCRCVM.</p> <p>L'information requise est utile aux personnes qui ne sont pas des PAD pour comprendre les risques associés aux dérivés.</p>
<p>Ancien article 21 – Information à fournir avant d'effectuer des transactions</p>	<p>Un intervenant demande qu'il soit permis d'utiliser de l'information normalisée, à condition que des renseignements supplémentaires ou plus précis puissent être fournis au besoin.</p> <p>Deux intervenants demandent qu'il soit précisé que l'obligation de fournir de l'information avant d'effectuer des transactions ne s'applique pas aux transactions sur des dérivés devant être</p>	<p>Aucun changement. L'information normalisée est acceptable si elle répond à toutes les exigences.</p> <p>Aucun changement. De l'information doit être fournie avant toutes les transactions avec des personnes qui ne sont pas des PAD.</p>

	compensés par une agence de compensation et de dépôt ou aux transactions exécutées sur une bourse.	
	Un intervenant veut savoir dans quelles circonstances il ne serait pas obligatoire de fournir de l'information préalable aux termes de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 et quels renseignements supplémentaires sont demandés aux termes de l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 2.	Des changements ont été apportés. Le membre de phrase « s'il y a lieu, » a été supprimé et ne figure pas dans le nouvel alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 19. Conformément à l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 19, il serait obligatoire de fournir de l'information sur la rémunération non prise en compte dans le prix.
Ancien article 22 – Déclaration quotidienne	La déclaration quotidienne ne devrait être exigée que des courtiers en dérivés; il devrait être suffisant, pour les conseillers en dérivés, de faire des déclarations mensuelles, sauf entente contraire.	Des changements ont été apportés. Voir le paragraphe 2 du nouvel article 20.
Ancien article 23 – Avis aux parties à un dérivé de sociétés de dérivés non résidentes	Selon un intervenant, l'obligation des sociétés de dérivés non résidentes de transmettre un avis est déjà incluse à l'ancien article 20 et dans l'information normalisée fournie dans la documentation sur la relation.	Aucun changement. Des précisions ont toutefois été ajoutées à l'instruction complémentaire. Il n'est pas obligatoire de fournir une déclaration distincte si l'information est déjà fournie aux contreparties dans la documentation normalisée du secteur.

Section 2 – Actifs des parties à un dérivé		
Section 2, Commentaires généraux	<p>Plusieurs intervenants demandent que la section 2 du chapitre 4 soit révisée pour reconnaître que la réutilisation des sûretés est une affaire commerciale et privée entre les parties, sauf si elle est par ailleurs soumise à des restrictions réglementaires existantes, concernant notamment la séparation, les marges et à des obligations précises de contrepartie.</p> <p>Deux intervenants sont d’avis que seul l’ancien article 24 devrait s’appliquer aux PAD.</p> <p>Deux intervenants demandent des précisions quant à l’application des obligations aux conseillers en dérivés dont le mandat est discrétionnaire et à qui les clients confèrent généralement un pouvoir d’action à l’égard de l’utilisation et de l’investissement d’actifs.</p>	<p>Des changements ont été apportés. La société de dérivés est dispensée des dispositions de cette section si elle est assujettie et se conforme à la Norme canadienne 94-102 sur la <i>compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients</i> (la « Norme canadienne 94-102 »), aux obligations en matière de sûretés et de marges prévues par la législation en valeurs mobilières ou à la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d’investissement</i>, ou si elle est dispensée de l’application de ces règles.</p> <p>Nous signalons que les articles 25 et 26 s’appliquent exclusivement aux transactions avec des personnes qui ne sont pas des PAD. Dans l’avis de deuxième consultation relatif à la règle, nous avons expressément sollicité des commentaires sur le modèle à adopter pour protéger les actifs des clients des parties à un dérivé.</p>
Ancien article 24 – Interaction avec la Norme canadienne 94-102	<p>Plusieurs intervenants soutiennent que la règle impose des obligations plus lourdes que ne le font des règles en valeurs mobilières telles que la Norme canadienne 94-102.</p> <p>Un intervenant demande des précisions au sujet de l’application des dispositions en matière de séparation, d’utilisation, de détention et d’investissement des actifs de parties à un dérivé dans le cas d’un gestionnaire de portefeuille agissant pour le titulaire d’un compte géré dont le conseiller a le pouvoir d’agir sur les actifs du portefeuille, entre autres des dérivés.</p> <p>Un autre intervenant demande des précisions quant à la dispense d’application de la section 2 accordée aux parties qui prévalent des dispositions de la Norme canadienne 94-102 sur la conformité de</p>	<p>Des changements ont été apportés. Lorsque la marge initiale a été remise par une personne qui n’est pas une PAD à une société de dérivés, celle-ci est tenue (i) de détenir la sûreté de manière distincte auprès d’un dépositaire autorisé et (ii) d’obtenir le consentement écrit de sa contrepartie relativement à l’utilisation ou à l’investissement de la sûreté.</p> <p>La section 2 ne s’applique pas aux sociétés de dérivés qui effectuent des transactions soumises à la Norme canadienne 94-102, notamment aux sociétés qui se prévalent des dispenses prévues dans cette règle.</p>

	substitution.	
Section 3 – Information à communiquer aux parties à un dérivé		
Ancien article 29 – Contenu et transmission de l'information sur les transactions	<p>Deux intervenants sont d'accord pour exiger la confirmation par écrit des transactions, mais jugent que le contenu prescrit de la confirmation ne convient pas. Les intervenants demandent que l'on s'aligne sur les règles de la CFTC.</p> <p>Les intervenants souhaitent avoir des précisions concernant l'application de l'obligation aux dérivés non compensés et demandent que les avis d'exécution électroniques soient considérés comme des « confirmations écrites » valables.</p>	<p>Aucun changement. Des précisions ont toutefois été ajoutées à l'instruction complémentaire.</p> <p>Le nouvel article 41 dispense la société de dérivés de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 27 de transmettre un avis d'exécution écrit de la transaction dans certaines circonstances. La dispense s'applique aux transactions effectuées sur une plateforme de négociation (ou autre plateforme similaire) dans lesquelles, au moment de la transaction, la partie à un dérivé qui conclut le dérivé soumis pour compensation est une partie admissible à un dérivé. Dans l'avis de deuxième consultation relatif à la règle, nous avons expressément sollicité des commentaires sur l'opportunité d'offrir une dispense similaire à l'égard des dérivés négociés anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés qui ne sont pas compensés, des dérivés qui ne sont pas négociés sur une plateforme de négociation de dérivés mais sont soumis pour compensation à une agence de compensation et de dépôt réglementée, et avons demandé s'il convient par ailleurs d'étendre la dispense à d'autres articles de la règle.</p> <p>Les obligations relatives à l'information sur la relation avec les clients s'appliquent uniquement aux sociétés qui exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de PAD qui sont des personnes physiques ou des opérateurs en couverture commerciaux visés, ces sociétés pouvant toutefois renoncer à l'application des obligations.</p>
Ancien article 30 – Relevés des	Un intervenant fait observer que ni les règles de la CFTC ni la directive MiFID II ne prévoient l'obligation	Aucun changement. Les relevés mensuels contiennent des renseignements utiles aux personnes qui

parties à un dérivé	d'établissement des relevés mensuels ⁹ . Étant donné que cela obligerait les courtiers en dérivés à mettre en œuvre une nouvelle technologie d'information, les intervenants demandent de supprimer cette obligation.	ne sont pas des PAD pour surveiller leurs transactions sur dérivés. Les obligations relatives à l'information sur la relation avec les clients s'appliquent uniquement aux sociétés qui exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de PAD qui sont des personnes physiques ou des opérateurs en couverture commerciaux visés, ces sociétés pouvant toutefois renoncer à l'application des obligations.
---------------------	--	--

Chapitre 5 – Conformité et tenue de dossiers

Section 1 – Conformité

Ancien article 33 – Responsabilités du dirigeant responsable des dérivés	<p>Plusieurs intervenants demandent que l'ancien article 33 soit supprimé ou que les responsabilités soient réattribuées à un chef de la conformité, ce qui refléterait les meilleures pratiques actuelles du secteur. Le dirigeant responsable des dérivés qui supervise les activités de sa propre unité opérationnelle se trouve en conflit d'intérêts. Les déclarations à faire aux autorités de réglementation devraient incomber au chef de la conformité. Un intervenant fait remarquer que les exigences proposées sont contraires à la structure de conformité existante, invoquant à cet égard les lignes directrices du Bureau du surintendant des institutions financières (« OSFI »)¹⁰.</p> <p>Deux intervenants soutiennent que le contexte dans lequel une fonction distincte a été attribuée aux dirigeants dans d'autres territoires est différent du contexte canadien. Il n'y a pas eu de crise de confiance au Canada. Lorsque la fonction était distincte imposée, elle faisait partie d'un cadre général appliqué à toutes les branches d'activité, la responsabilité étant alors partagée entre les diverses fonctions.</p>	Des changements ont été apportés. La règle et l'instruction complémentaire ont été révisées afin de mieux refléter les structures de conformité actuelles des sociétés de dérivés.
--	--	--

⁹ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« **MiFID II** »).

¹⁰ Par exemple, la ligne directrice E-13 Gestion de la conformité réglementaire (GCR) du BSIF et la ligne directrice E-21 Gestion du risque opérationnel du BSIF.

	Plusieurs intervenants font observer que la responsabilité personnelle imposée à un dirigeant responsable des dérivés n'est pas justifiée et n'est pas conforme aux meilleures pratiques.	
	Un intervenant demande des précisions quant aux indications de l'instruction complémentaire concernant les expressions « cas de manquement grave » et « cas de non-conformité importante ».	Aucun changement. L'instruction complémentaire contient des indications au sujet de ces termes. Voir les indications de l'instruction complémentaire figurant sous le nouvel article 31 – responsabilités du dirigeant responsable des dérivés
	Un intervenant demande que les sociétés inscrites en vertu de la Norme canadienne 31-103 puissent être dispensées des obligations applicables au dirigeant responsable des dérivés pour que cette fonction soit dévolue au chef de la conformité. Une fonction distincte de dirigeant responsable des dérivés ne devrait pas être obligatoire pour les sociétés inscrites en vertu de la Norme canadienne 31-103.	Aucun changement. La règle prévoira des dispenses pour les entités qui sont assujetties et qui se conforment à d'autres obligations réglementaires réalisant pour l'essentiel les mêmes résultats que ceux visés par la règle. Les obligations imposées par les autorités de réglementation canadiennes et étrangères qui sont réputées équivalentes seront publiées aux fins de consultation avant la rédaction de la version finale de la règle.
	Selon un intervenant, le paragraphe 2 de l'ancien article 33 devrait être assoupli afin que les rapports soient présentés aux dirigeants plutôt qu'au conseil. Un autre intervenant affirme que tous les cas de non-conformité importante devraient être déclarés au moins tous les ans et après que le conseil a examiné le rapport annuel.	Des changements ont été apportés. La règle a été révisé, de sorte que selon le nouvel article 31, le dirigeant responsable des dérivés est autorisé à déléguer au chef de la conformité de la société sa responsabilité de faire rapport au conseil.
Ancien article 34 – Responsabilité de la société de dérivés de traiter les cas de non-conformité importante	Un intervenant soutient que le paragraphe <i>b</i> de l'ancien article 34 impose aux sociétés de dérivés un lourd et large fardeau d'autodéclaration qui est sans précédent dans la législation canadienne en valeurs mobilières, et que ce paragraphe devrait être supprimé de la règle. Un intervenant demande que les indications figurant dans l'instruction complémentaire au sujet de l'ancien article 34 prévoient expressément la possibilité pour les sociétés de dérivés	Aucun changement. L'autodéclaration est un élément clé de la règle. La règle n'interdit pas de traiter avec le conseil des questions de non-conformité importante à la règle, pourvu que la déclaration soit présentée en temps opportun à l'autorité de réglementation.

	de traiter de toute question avec le conseil avant de déposer une déclaration aux autorités de réglementation.	
Section 2 – Tenue de dossiers		
Section 2 – Commentaires généraux	Un intervenant signale que la Rule 91-507 <i>Trade Repositories and Derivatives Data Reporting</i> et les lignes directrices du BSIF imposent déjà des obligations de tenue de dossiers aux institutions financières fédérales. Selon un intervenant, les institutions financières fédérales devraient être dispensées de se conformer, ou alors devraient pouvoir se conformer aux obligations d'autres lois et règles.	Aucun changement. La règle prévoira des dispenses pour les entités qui sont assujetties et qui se conforment à d'autres obligations réglementaires réalisant pour l'essentiel les mêmes résultats que ceux visés par la règle. Les obligations imposées par les autorités de réglementation canadiennes et étrangères qui sont réputées équivalentes seront publiées pour consultation avant la rédaction de la version finale de la règle.
Ancien article 35 – Convention avec une partie à un dérivé	Deux intervenants demandent une dispense à l'égard des transactions exécutées sur un marché boursier et des transactions compensées.	Aucun changement. Des précisions ont toutefois été ajoutées à l'instruction complémentaire.
	Deux intervenants affirment que les sociétés exécutent régulièrement des transactions sur devises avant de conclure un accord-cadre de l'ISDA et qu'elles devraient être dispensées de cette obligation.	Aucun changement. Une convention devrait être conclue par écrit avant l'exécution de toute transaction.
Ancien article 36 – Dossiers	Plusieurs intervenants sont d'avis que les obligations en matière de tenue de dossiers sont trop larges et que les coûts additionnels imposés aux sociétés de dérivés seront transmis à d'autres participants au marché. Des intervenants proposent de limiter ces obligations à la tenue de dossiers de communications liées à la négociation, à l'exécution et à la modification ou à la fin des dérivés. On ne devrait pas conserver toutes les communications s'il existe par ailleurs un registre les concernant.	Aucun changement. Voir la règle et les indications connexes dans l'instruction complémentaire.

Ancien article 37– Forme, accessibilité et conservation des dossiers	Deux intervenants avancent que la durée du délai de conservation des dossiers prévue par la règle est plus longue que celle imposée par la CFTC.	Aucun changement. Ce délai de conservation est conforme à d'autres exigences canadiennes.
Chapitre 6 – Dispenses		
Section 1 – Dispense de l'application de la présente règle		
Ancien article 39 – Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés, Commentaires généraux	<p>Deux intervenants demandent des précisions sur la portée de la dispense pour utilisateurs finaux et proposent qu'il soit fait renvoi à des catégories particulières de personnes.</p> <p>Selon plusieurs intervenants, la dispense pour utilisateurs finaux ne devrait pas être limitée aux parties qui interagissent uniquement avec des PAD.</p>	<p>Des changements ont été apportés. La dispense pour utilisateurs finaux prévue au nouvel article 37 de la règle a été modifiée pour en préciser la portée. La dispense pour utilisateurs finaux est assortie des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>a)</i> la personne ou société ne démarche aucune personne qui n'est pas une partie admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions; • <i>b)</i> la personne ou société ne fournit, relativement à des dérivés ou à des transactions, aucun conseil à d'autres personnes qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 42 [<i>Conseils généraux</i>]; • <i>c)</i> la personne ou société ne tient pas régulièrement ni n'offre régulièrement de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé; • <i>d)</i> la personne ou société ne facilite pas ou n'intermédie pas régulièrement de transactions pour une autre personne ou société qu'une entité du même groupe qui n'est pas un fonds d'investissement; • <i>e)</i> la personne ou société ne facilite pas la compensation de dérivés au moyen des installations d'une agence de compensation et de dépôt admissible pour le compte d'autres personnes ou sociétés.

		<p>Bien que la dispense pour utilisateurs finaux comporte une condition voulant que la personne ne démarché aucune personne qui n'est pas une PAD ni n'effectue des transactions avec une telle personne, nous avons aussi modifié la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » afin d'inclure la catégorie des opérateurs en couverture commerciaux visés. Nous pensons que cette mesure répondra en partie aux préoccupations de l'intervenant.</p>
<p>Ancien article 39 – Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés, paragraphe c</p>	<p>Plusieurs intervenants affirment que les entités qui sont des teneurs de marché et qui n'exercent pas par ailleurs l'activité de courtiers en dérivés ou de conseiller en dérivés, mais qui fournissent régulièrement des prix parce qu'elles doivent régulièrement couvrir des positions, ne devraient pas être exclues de la dispense pour utilisateurs finaux.</p> <p>Un intervenant demande si le paragraphe c de l'ancien article 39 est censé viser les sociétés spécialisées dans les marchandises qui effectuent des transactions entre elles sur le marché de gré à gré.</p>	<p>Aucun changement. Des précisions ont toutefois été ajoutées à l'instruction complémentaire. La dispense pourrait être ouverte à la personne ou société qui effectue fréquemment et régulièrement des transactions sur dérivés pour couvrir un risque commercial, mais qui n'exerce aucune des activités énumérées au nouvel article 37.</p>
Section 2 – Dispenses de certaines obligations prévues par la présente règle		
<p>Ancien article 40 – Courtier en dérivés étranger, Commentaires généraux</p>	<p>Un intervenant fait valoir que la conformité de substitution dispensant de l'application de la quasi-totalité de la règle devrait être accordée soit à la fois aux courtiers en dérivés étrangers et aux institutions financières canadiennes, soit à aucun d'eux, afin de maintenir des règles du jeu équitables.</p>	<p>Aucun changement. La règle prévoira des dispenses pour les entités qui sont assujetties et qui se conforment à d'autres obligations réglementaires réalisant pour l'essentiel les mêmes résultats que ceux visés par la règle. Les obligations imposées par les autorités de réglementation canadiennes et étrangères qui sont réputées équivalentes seront publiées aux fins de consultation avant la rédaction de la version finale de la règle.</p>
	<p>Un intervenant demande à ce que les lois nationales et étrangères</p>	<p>Les obligations imposées par les autorités de réglementation canadiennes</p>

	équivalentes qui peuvent être respectées au lieu de la règle ainsi que les dispositions résiduelles de la règle soient publiées aux fins de consultation avant la rédaction de la version finale de la règle.	et étrangères qui sont réputées équivalentes seront publiées aux fins de consultation avant la rédaction de la version finale de la règle.
Ancien article 40 – Courtier en dérivés étranger, paragraphe 1	Un intervenant soutient que la dispense pour courtiers en dérivés étrangers ne devrait pas être subordonnée à la condition que le courtier fasse affaire avec des PAD lorsque les règles de conduite commerciale d'un territoire étranger sont réputées équivalentes.	Aucun changement. La dispense pour courtiers en dérivés étrangers n'est pas ouverte aux sociétés de dérivés qui effectuent des transactions avec des personnes qui ne sont pas des PAD. Ce principe est semblable à l'approche envers les courtiers étrangers adoptée dans la Norme canadienne 31-103.
Ancien article 40 – Courtier en dérivés étranger, paragraphe 3	Deux intervenants sont d'avis que l'obligation de fournir un avis conformément à l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 3 de l'ancien article 40 pour avoir droit à la dispense n'assure aucune protection additionnelle, et que les renseignements à produire figurent généralement dans l'accord-cadre. La CFTC n'exige pas ce type de déclaration comme condition à la conformité de substitution. Cette obligation devrait être supprimée, et les déclarations faites dans un accord-cadre de l'ISDA devraient suffire. Comme solution de rechange, il faudrait exiger que la déclaration ne soit fournie qu'aux personnes qui ne sont pas des PAD.	Aucun changement. Des précisions ont toutefois été ajoutées à l'instruction complémentaire. La société de dérivés peut inclure l'information à communiquer suivant l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 38 dans un accord-cadre de courtage avec sa contrepartie.
	Plusieurs intervenants demandent des précisions sur la justification de l'alinéa <i>e</i> du paragraphe 3 de l'ancien article 40 selon lequel la dispense pour courtiers étrangers fondée sur la conformité de substitution n'est pas ouverte si le courtier exerce l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés sur une bourse ou une plateforme de négociation de dérivés désignée ou reconnue dans un territoire canadien, surtout s'il n'effectue des opérations qu'avec des PAD.	Des changements ont été apportés. L'alinéa <i>a</i> a été supprimé. L'interdiction pour la personne ou société qui exerce l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés sur une bourse ou une plateforme de négociation de dérivés de se prévaloir de cette dispense est levée aux termes du paragraphe 1 du nouvel article 38.

Section 3 – Dispenses en faveur des conseillers en dérivés		
Section 3, Commentaires généraux	Un intervenant est d’avis qu’une dispense équivalant à celle prévue à l’ancien article 41 devrait être ajoutée à l’égard des gestionnaires de portefeuille, puisqu’ils exercent des activités en dérivés limitées.	Dans l’avis de consultation concernant le projet de Norme canadienne 93-102, nous avons expressément demandé si, et dans quelles circonstances, les conseillers inscrits (gestionnaires de portefeuille) en vertu de la Norme canadienne 31-103 devraient être considérés comme des conseillers en dérivés. Nous tiendrons compte de ces réponses au moment de déterminer si les conseillers inscrits (gestionnaires de portefeuille) qui fournissent accessoirement des conseils en dérivés devraient être considérés comme exerçant l’activité de conseiller en dérivés ou si une dispense expresse est requise.
Ancien article 44 – Conseiller en dérivés étranger, Commentaires généraux	Plusieurs intervenants sont généralement d’accord pour dispenser les conseillers en dérivés étrangers, mais font remarquer que la dispense est trop étroite, car de nombreux territoires n’obligent pas les conseillers en dérivés à s’inscrire. Les conseillers en dérivés devraient être dispensés de la règle lorsqu’ils sont dispensés de l’inscription ou n’y sont pas tenus dans leur territoire principal, ce qui se rapprocherait de la dispense pour conseillers internationaux prévue par la Norme canadienne 31-103.	Aucun changement. Nous avons sciemment limité la dispense prévue à l’article 43 [<i>Conseiller en dérivés étranger</i>] de la règle au conseiller en dérivés étranger qui « est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d’un territoire étranger visé à l’Annexe D.
	Un intervenant demande à ce que les lois nationales et étrangères équivalentes qui peuvent être respectées au lieu de la règle et les dispositions résiduelles de la règle soient publiées aux fins de consultation avant la rédaction de la version finale de la règle.	Les obligations imposées par les autorités de réglementation canadiennes et étrangères qui sont réputées équivalentes seront publiées aux fins de consultation avant la rédaction de la version finale de la règle.

Ancien article 44 – Conseiller en dérivés étranger paragraphe 1	Un intervenant avance que la dispense pour conseillers étrangers ne devrait pas être subordonnée à la condition que le conseiller fasse affaire avec des PAD lorsque les règles de conduite commerciale d'un territoire étranger sont réputées équivalentes.	Aucun changement. La dispense pour conseillers étrangers n'est pas ouverte aux sociétés de dérivés qui effectuent des transactions avec des parties qui ne sont pas des PAD.
Ancien article 44 – Conseiller en dérivés étranger, paragraphe 3	Un intervenant soutient que l'obligation de fournir un avis conformément à l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 3 de l'ancien article 44 pour avoir droit à la dispense n'assure aucune protection additionnelle et n'est pas compatible avec l'ancien article 23, selon lequel un avis similaire ne doit être transmis qu'aux personnes qui ne sont pas des PAD.	Aucun changement. Des précisions ont toutefois été ajoutées à l'instruction complémentaire. La société de dérivés peut inclure l'information à communiquer suivant l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 43 dans un accord-cadre de courtage avec sa contrepartie.
	Plusieurs intervenants demandent des précisions sur la justification de l'alinéa <i>e</i> du paragraphe 3 de l'ancien article 44 selon lequel la dispense pour conseillers étrangers fondée sur la conformité de substitution n'est pas ouverte si le conseiller exerce l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés sur une bourse ou une plateforme de négociation de dérivés désignée ou reconnue dans un territoire canadien, surtout s'il n'effectue des opérations qu'avec des PAD.	Des changements ont été apportés. L'interdiction pour la personne ou société qui exerce l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés sur une bourse ou une plateforme de négociation de dérivés de se prévaloir de cette dispense est levée aux termes du paragraphe 1 de l'article 43.
Chapitre 7 – Dispenses		
Ancien article 45 – Dispense	Un intervenant affirme que les caisses de crédit mettent des produits à disposition le plus souvent à la demande, pour fournir une gamme complète de services, et qu'elles n'exploitent pas de plateformes, ne sont pas des teneurs de marché et ne fournissent pas directement des prix. Les caisses de crédit sont les bénéficiaires prévus du règlement et ont droit à la dispense pour utilisateurs finaux. Les caisses de crédit ne devraient pas faire partie de la définition de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés, et ne devraient	Aucun changement. La dispense ouverte aux utilisateurs finaux qui réunissent certaines conditions est prévue à l'article 37. Des dispenses discrétionnaires sont accordées ponctuellement.

	pas être visées par la règle.	
	Un intervenant est d'avis que les courtiers régis par l'OCRCVM sont déjà réglementés et devraient être dispensés de l'application de la règle.	Aucun changement. La règle prévoira des dispenses pour les entités qui sont assujetties et qui se conforment à d'autres obligations réglementaires réalisant pour l'essentiel les mêmes résultats que ceux visés par la règle. Les obligations imposées par les autorités de réglementation canadiennes et étrangères qui sont réputées équivalentes seront publiées aux fins de consultation avant la rédaction de la version finale de la règle.
Chapitre 8 –Date d'entrée en vigueur		
Ancien article 46 – Date d'entrée en vigueur	Deux intervenants proposent de reporter la date d'entrée en vigueur afin d'aligner la règle sur les règles de la CFTC et sur celles de la Securities and Exchange Commission.	Aucun changement. Les territoires canadiens se sont engagés à mettre en œuvre des règles harmonisées de conduite commerciale.
	Plusieurs intervenants proposent de prolonger le délai de mise en conformité pour l'établir à six mois pour les sociétés qui étaient réglementées, et à 12 mois pour les sociétés qui n'étaient pas réglementées.	Aucun changement. Voir la règle et les indications connexes dans l'instruction complémentaire.
	Un intervenant soutient que toutes les transactions antérieures à la date d'entrée en vigueur, quelle que soit leur durée restante avant l'échéance, devraient faire l'objet de droits acquis et que ces droits devraient s'appliquer même si les transactions antérieures à la date d'entrée en vigueur sont modifiées après la date de la rédaction de la version finale de la règle.	Nous permettons à une société de dérivés d'invoquer la déclaration existante d'un client qui se dit « client autorisé », « contrepartie qualifiée », « partie qualifiée » ou « <i>qualified party</i> », comme il est prévu à l'article 45 de la règle concernant les transactions existantes. Si les conditions énoncées dans cet article sont satisfaites, ces transactions sont soumises uniquement aux articles 8 [<i>Traitement équitable</i>], 20 [<i>Déclaration quotidienne</i>] et 28 [<i>Relevé des parties à un dérivé</i>].

Liste des intervenants

1. Associated Foreign Exchange, ULC
2. Association canadienne des coopératives financières
3. Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite
4. Association des banquiers canadiens
5. Bruce Power L.P.
6. Capital Power Corporation
7. Comité de l'infrastructure du marché canadien
8. Enbridge Inc.
9. Groupe consultatif des investisseurs
10. Institut des fonds d'investissement du Canada
11. International Energy Credit Association
12. International Swaps and Derivatives Association, Inc.
13. Just Energy Corp.
14. NorthPoint Energy Solutions, Inc.
15. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
16. Portfolio Management Association of Canada
17. SIFMA Asset Management Group
18. Société Placements Franklin Templeton
19. The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
20. The Canadian Commercial Energy Working Group
21. Western Union Business Solutions

NORME CANADIENNE 93-101 SUR LA CONDUITE COMMERCIALE EN DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans la présente règle, on entend par :

« actifs d'une partie à un dérivé » : tout actif, y compris toute sûreté, reçu d'une partie à un dérivé ou détenu pour son compte par une société de dérivés;

« banque de l'annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la *Loi sur les banques* (L. C. 1991, c. 46);

« agence de compensation et de dépôt admissible » : toute personne ou société qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt, selon le cas, dans un territoire du Canada;

b) elle est réglementée par une autorité d'un territoire étranger qui applique une réglementation conforme aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* applicables aux contreparties centrales, et à leurs modifications, publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« commission d'indication de partie à un dérivé » : toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, versée directement ou indirectement pour l'indication d'une partie à un dérivé à une société de dérivés ou provenant d'une société de dérivés;

« compte géré » : un compte d'une partie à un dérivé pour lequel une personne ou société prend les décisions de négociation, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des transactions sur dérivés sans devoir obtenir le consentement exprès de la partie à un dérivé pour chaque transaction;

« conseiller en dérivés » : les personnes ou sociétés suivantes :

a) la personne ou société qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés;

b) toute autre personne ou société tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« courtier en dérivés » : les personnes ou sociétés suivantes :

a) la personne ou société qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés comme contrepartiste ou mandataire;

b) toute autre personne ou société tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« courtier en placement » : une personne ou société inscrite dans la catégorie de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« dépositaire autorisé » : l'une des personnes ou sociétés suivantes :

a) une institution financière canadienne;

b) une agence de compensation et de dépôt admissible;

c) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire autorisé;

d) au Québec, une personne ou société reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de dépositaire central de titres en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1);

e) une personne ou société qui remplit les conditions suivantes :

i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire autorisé;

ii) elle est une institution bancaire ou une société de fiducie d'un territoire autorisé;

iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres équivalant au moins à 100 000 000 \$;

f) à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé qu'elle reçoit de celle-ci, un courtier en dérivés;

« entente d'indication de partie à un dérivé » : une entente selon laquelle une société de dérivés accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de partie à un dérivé;

« institution financière canadienne » : les entités suivantes :

a) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (L.C. 1991, c. 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« opérateur en couverture commercial » : une personne ou société exerçant des activités commerciales qui effectue des transactions sur un dérivé conçu pour couvrir les risques associés à ces activités qui découlent des variations potentielles de la valeur des éléments suivants :

a) des actifs qu'elle possède, produit, fabrique, traite ou commercialise ou qu'elle s'attend à posséder, à produire, à fabriquer, à traiter ou à commercialiser;

b) des passifs qu'elle assume ou qu'elle s'attend à assumer;

c) des services qu'elle fournit ou acquiert ou qu'elle s'attend à fournir ou à acquérir;

« opérateur en couverture commercial visé » : une personne ou société visée au paragraphe *n* ou *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »;

« partie à un dérivé » : les personnes ou sociétés suivantes :

a) dans le cas d'un courtier en dérivés :

i) la personne ou société à l'égard de laquelle le courtier en dérivés agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une transaction;

ii) la personne ou société qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont le courtier en dérivés est la contrepartie;

b) dans le cas d'un conseiller en dérivés, la personne ou société à l'égard de laquelle le conseiller fournit ou se propose de fournir des conseils à l'égard d'un dérivé;

« partie admissible à un dérivé » : à l'égard d'une partie à un dérivé d'une société de dérivés, les entités suivantes :

- a) une institution financière canadienne;
- b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (L.C. 1995, chapitre 28);
- c) la filiale d'une personne ou société visée au paragraphe a ou b, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;
- d) une personne ou société inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada au moins à l'un des titres suivants :
 - i) courtier en dérivés;
 - ii) conseiller en dérivés;
 - iii) conseiller;
 - iv) courtier en placement;
- e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive de la caisse de retraite;
- f) une entité constituée en vertu des lois d'un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes a à e;
- g) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada, une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'un territoire du Canada;
- h) le gouvernement d'un territoire étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement;
- i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;
- j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;
- k) une personne ou société agissant pour un compte géré, si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'une des activités suivantes :
 - i) l'activité de conseiller ou de conseiller en dérivés;
 - ii) l'équivalent d'un conseiller ou d'un conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;
- l) un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation en contrats à terme sur marchandises du Canada;
- m) une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :
 - i) elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés par la société de dérivés, la convenance

des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

ii) son actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

n) une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :

i) elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés par la société de dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

ii) son actif net totalise au moins 10 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

iii) elle est un opérateur en couverture commercial à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés;

o) une personne physique qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :

i) elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés par la société de dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

ii) elle a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, d'au moins 5 000 000 \$;

p) une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit à la société de dérivés que ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec celle-ci sont pleinement garanties ou soutenues en vertu d'une convention écrite par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de la personne ou société qui n'est une telle partie qu'en vertu du paragraphe *n* ou *o*;

q) une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit à la société de dérivés que les conditions suivantes sont réunies :

i) elle est un opérateur en couverture commercial à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés;

ii) ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés sont pleinement garanties ou soutenues en vertu d'une convention écrite par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé qui sont de telles parties en vertu du paragraphe *n*;

r) une agence de compensation et de dépôt admissible;

« position sur dérivés » : l'intérêt financier d'une contrepartie dans un dérivé en cours, à un moment donné;

« séparer » : détenir ou comptabiliser séparément les positions sur dérivés ou les actifs d'une partie à un dérivé;

« société de dérivés » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés, selon le cas;

« société de dérivés inscrite » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés qui est inscrit à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« société en valeurs mobilières inscrite » : une personne ou société inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement dans une catégorie

d'inscription prévue par la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« société inscrite » : une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite;

« sûreté » : les espèces, titres et autres biens qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont reçus d'une partie à un dérivé ou détenues pour son compte par une société de dérivés;

b) ils doivent servir ou servent à couvrir, à garantir, à régler ou à ajuster un ou plusieurs dérivés conclus entre la société de dérivés et la partie à un dérivé;

« territoire autorisé » : l'un des territoires étrangers suivants :

a) le pays où le siège ou l'établissement principal d'une banque de l'annexe III est situé, et toute subdivision politique de ce pays;

b) si une partie à un dérivé a consenti expressément par écrit à ce que le courtier en dérivés conclue un dérivé en monnaie étrangère, le pays d'origine de la monnaie dans laquelle sont libellés les droits et obligations dont est assorti ce dérivé conclu par cette partie à un dérivé ou pour son compte, et toute subdivision politique de ce pays;

« transaction » : l'un des événements suivants :

a) la conclusion, une modification importante, la fin, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;

b) la novation d'un dérivé, sauf la novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt admissible;

« valorisation » : la valeur d'un dérivé à une date donnée calculée selon les normes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur en suivant une méthode conforme aux normes du secteur d'activités.

2) Dans la présente règle, l'expression « conseiller » s'entend également des suivantes :

a) au Manitoba, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (C.P.L.M. c. C152);

b) en Ontario, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (L.R.O., 1990, chap. C. 20);

c) au Québec, un conseiller au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

3) Dans la présente règle, 2 personnes ou sociétés sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne ou société.

4) Dans la présente règle, une personne ou société est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne ou société dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne est une société en commandite;

ii) la personne est le commandité de la société en commandite visée à la disposition *i*;

iii) la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de commandité;

d) lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne est une fiducie;

ii) la personne est le fiduciaire de la fiducie visée à la disposition *i*;

iii) la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de fiduciaire.

5) Dans la présente règle, une personne ou société est une filiale d'une autre dans les cas suivants :

a) elle est contrôlée, selon le cas :

i) par l'autre personne ou société;

ii) par l'autre personne ou société et une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne ou société;

iii) par 2 personnes ou sociétés ou plus qui sont contrôlées par l'autre personne ou société;

b) elle est une filiale d'une personne ou société qui est elle-même la filiale de l'autre personne ou société.

6) Pour l'application de la présente règle, une personne ou société visée au paragraphe *k* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est un conseiller agissant pour un compte géré détenu par une autre personne ou société.

7) La société de dérivés ne peut déterminer qu'une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé sur la foi d'une déclaration écrite s'il est déraisonnable de se fier à cette déclaration.

8) Dans la présente règle, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION

Application aux personnes inscrites et non inscrites

2. La présente règle s'applique à toute personne ou société, qu'elle soit ou non une société de dérivés inscrite ou une personne physique agissant pour le compte de celle-ci.

Application – portée de la règle

3. La présente règle s'applique à ce qui suit :

a) au Manitoba :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un dérivé visé à l'article 1.2 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*, à l'exception d'un contrat ou d'un instrument visé à l'article 2 de cette règle.

Dans chacun des autres territoires intéressés, la présente règle s'applique à un dérivé, au sens du paragraphe 8 de l'article 1 de la présente règle. Les encadrés dans la présente règle ne font pas partie de la présente règle et n'ont pas de valeur officielle.

Application – entités du même groupe

4. Toute personne ou société exerçant des activités de courtage ou de conseil auprès d'une entité du même groupe est dispensée des dispositions de la présente règle relatives à ces activités, sauf si l'entité du même groupe est un fonds d'investissement.

Application – agence de compensation et de dépôt admissibles

5. La présente règle ne s'applique pas aux agences de compensation et de dépôt admissibles.

Application – gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

6. La présente règle ne s'applique pas aux entités suivantes :

a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;

b) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;

c) la Banque des règlements internationaux;

d) le Fonds monétaire international.

Dispenses des dispositions de la présente règle applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé

7. 1) La société de dérivés est dispensée des dispositions de la présente règle si la partie à un dérivé est partie admissible à un dérivé et n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé, à l'exception des suivantes :

a) la section 1 du chapitre 3;

b) les articles 23 et 24;

c) le paragraphe 1 de l'article 27;

d) le chapitre 5.

2) La société de dérivés est dispensée des dispositions de la présente règle qui s'appliquent relativement à une partie à un dérivé qui est partie admissible à un dérivé et qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial visé, si cette partie à un dérivé a renoncé par écrit à son droit de recevoir tout ou partie des protections prévues à ces dispositions à l'égard de tous les dérivés, d'une catégorie de dérivés ou d'un dérivé en particulier.

3) La dispense prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard des dispositions prévues aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 1.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS DE COURTAGE OU DE CONSEIL AVEC LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé

Traitement équitable

8. 1) La société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.

2) La personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.

Conflits d'intérêts

9. 1) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants qui existent ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle, y compris les personnes physiques agissant pour son compte, et les parties à un dérivé.

2) La société de dérivés traite tous les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés conformément au paragraphe 1.

3) La société de dérivés communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont une partie à un dérivé raisonnable s'attendrait à être informée à la partie à un dérivé dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés.

Connaissance de la partie à un dérivé

10. 1) Pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 2, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, l'expression « initié » s'entend au sens de la loi sur les valeurs mobilières de ces territoires, mais l'expression « émetteur assujéti » dans la définition de l'expression « initié » désigne tout émetteur assujéti ou tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

2) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) obtenir les faits nécessaires pour se conformer à la législation applicable relativement à la vérification de l'identité de la partie à un dérivé;

b) établir l'identité et, si la société de dérivés a des doutes sur la partie à un dérivé, effectuer une enquête diligente sur la réputation de cette dernière;

c) lorsqu'elle effectue des transactions avec une partie à un dérivé ou pour son compte ou lui fournit des conseils relativement à des dérivés dont le sous-jacent est une ou plusieurs valeurs mobilières, établir si l'une des situations suivantes s'applique :

i) la partie à un dérivé est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

ii) on peut raisonnablement s'attendre à ce que la partie à un dérivé ait accès à de l'information importante inconnue du public relativement à tout sous-jacent du dérivé;

d) établir la solvabilité de la partie à un dérivé si, en raison de sa relation avec elle, la société de dérivés sera exposée à un risque de crédit.

3) Pour établir l'identité de la partie à un dérivé qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, la société de dérivés établit ce qui suit :

a) la nature de son activité;

b) l'identité de toute personne physique qui réunit l'une des conditions suivantes :

i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 25 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.

4) La société de dérivés prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

5) Le présent article ne s'applique pas à la partie à un dérivé qui est une société inscrite ou une institution financière canadienne.

SECTION 2 Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la section 2 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et i) une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé, ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

11. Avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé, d'accepter de sa part une instruction visant une transaction sur un dérivé, ou d'effectuer une transaction sur un dérivé pour son compte géré, la société de dérivés prend des mesures raisonnables afin de disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 12 :

a) les besoins et objectifs de la partie à un dérivé relativement à ses transactions sur dérivés;

b) la situation financière de la partie à un dérivé;

c) la tolérance au risque de la partie à un dérivé;

d) s'il y a lieu, la nature de l'activité de la partie à un dérivé et les risques opérationnels qu'elle souhaite gérer.

Convenance à la partie à un dérivé

12. 1) La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte prend des mesures raisonnables avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, ou d'effectuer une transaction sur un dérivé pour son compte géré, afin de s'assurer que le dérivé et la transaction conviennent à la partie à un dérivé.

2) La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte qui reçoit de la partie à un dérivé des instructions lui demandant d'effectuer une transaction sur un dérivé et qui estime raisonnablement que la transaction ou le dérivé ne convient pas à la partie à un dérivé doit l'en informer par écrit et n'effectuer la transaction que si celle-ci maintient ses instructions.

Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

13. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut participer à une entente d'indication de partie à un dérivé à l'égard d'un dérivé avec une autre personne ou société que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la société de dérivés puisse donner ou recevoir une indication de partie à un dérivé, les modalités de l'entente d'indication de partie à un dérivé sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société de dérivés et l'autre personne ou société;

b) la société de dérivés consigne toutes les commissions d'indication de partie à un dérivé;

c) la société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte fait en sorte que l'information visée à l'article 15 soit fournie par écrit à la partie à un dérivé avant que la société de dérivés ou la personne physique à laquelle celle-ci est indiquée lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

Vérification de la qualification de la personne ou société qui reçoit une indication de partie à un dérivé

14. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut indiquer de partie à un dérivé à une autre personne ou société, à moins que la société de dérivés ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour vérifier et conclure que celle-ci a la qualification requise pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir.

Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé

15. 1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de partie à un dérivé conformément au paragraphe *c* de l'article 13 comprend les éléments suivants :

a) le nom de chaque partie au contrat visé au paragraphe *a* de l'article 13;

b) l'objet et les modalités importantes du contrat, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;

c) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties au contrat et de tout autre élément de l'entente d'indication de partie à un dérivé;

d) la méthode de calcul de la commission d'indication de partie à un dérivé et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;

e) la catégorie d'inscription, ou la dispense d'inscription invoquée, de chaque société de dérivés et de chaque personne physique agissant pour son compte qui est partie au contrat, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie ou conformément à la dispense et, compte tenu de la nature de l'indication, des activités que chacune n'est pas autorisée à exercer;

f) tout autre renseignement qu'une partie à un dérivé raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente d'indication de partie à un dérivé.

2) S'il survient un changement dans l'information visée au paragraphe 1, la société de dérivés fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque partie à un dérivé concernée dès que possible, mais au plus tard le 30^e jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de partie à un dérivé.

Traitement des plaintes

16. La société de dérivés consigne et, d'une manière qu'une personne raisonnable jugerait efficace et équitable, traite rapidement chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou une personne physique agissant pour son compte.

SECTION 3 Restrictions touchant certaines pratiques commerciales dans les relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la section 3 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et i) une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé, ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Vente liée

17. 1) Il est interdit à la société de dérivés ou à la personne physique agissant pour son compte d'exercer des pressions indues pour forcer une personne ou société à se procurer un produit ou un service lié aux dérivés auprès d'une personne donnée, y compris la société de dérivés ou une entité du même groupe qu'elle, afin d'obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés.

2) Avant qu'elle ou la personne physique agissant pour son compte n'effectue une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte ou ne la conseille sur un dérivé pour la première fois, la société de dérivés communique à cette dernière l'interdiction visée au paragraphe 1 dans une déclaration écrite.

CHAPITRE 4 COMPTES DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 Information à fournir aux parties à un dérivé

Les obligations prévues dans la section 1 du chapitre 4 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et i) une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé, ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Information sur la relation

18. 1) Avant d'effectuer une transaction avec une partie à un dérivé ou de la conseiller pour la première fois, la société de dérivés lui transmet toute l'information qu'une personne raisonnable jugerait importante en ce qui concerne la relation de la partie à un dérivé avec la société de dérivés et chaque personne physique agissant pour son compte qui lui fournit des services relatifs aux dérivés, notamment les éléments suivants :

- a) une description de la nature ou du type de compte de la partie à un dérivé;
- b) une description des conflits d'intérêts que la société de dérivés est tenue de déclarer à la partie à un dérivé en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- c) une description des frais que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à son compte;
- d) une description générale des types de frais de transactions que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à des dérivés;
- e) une description générale de toute rémunération versée à la société de dérivés par une autre partie relativement aux différents types de dérivés sur lesquels une partie à un dérivé peut effectuer des transactions par son entremise;
- f) une description du contenu et de la périodicité de l'information sur chaque compte ou portefeuille de la partie à un dérivé;
- g) si une partie à un dérivé a présenté une plainte admissible en vertu de l'article 16, un exposé des obligations de la société de dérivés;
- h) une déclaration de l'obligation de la société de dérivés d'évaluer si un dérivé convient à la partie à un dérivé avant d'exécuter une transaction ou en tout temps ou une déclaration indiquant la dispense de cette obligation dont se prévaut la société de dérivés;

i) les renseignements que la société de dérivés est tenue de recueillir au sujet de la partie à un dérivé en vertu des articles 10 et 11;

j) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence de rendement pour évaluer le rendement des dérivés de la partie à un dérivé ainsi que des choix que la société de dérivés pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci;

k) si la société de dérivés détient des actifs d'une partie à un dérivé ou y a accès, une description générale des modalités de leur détention, de leur utilisation ou de leur investissement ainsi qu'une description des risques et des avantages découlant de ces modalités pour la contrepartie.

2) La société de dérivés transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1 à la partie à un dérivé dans les délais suivants :

a) avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;

b) avant de lui fournir des conseils à l'égard d'un dérivé.

3) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1, la société de dérivés prend des mesures raisonnables pour en aviser la partie à un dérivé rapidement et, si possible, dans les délais suivants :

a) avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;

b) avant de lui fournir des conseils à l'égard d'un dérivé.

4) La société de dérivés ne facture pas de nouveaux frais relativement au compte d'une partie à un dérivé ni n'augmente les frais qui y sont associés sans fournir à la partie à un dérivé de préavis écrit d'au moins 60 jours.

5) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas au courtier en dérivés à l'égard de la partie à un dérivé pour laquelle il n'effectue des transactions sur dérivés que sur les directives d'un conseiller en dérivés agissant pour la partie à un dérivé.

6) Le courtier en dérivés visé au paragraphe 5 transmet à la partie à un dérivé l'information prévue aux alinéas *a* à *g* du paragraphe 1 par écrit avant d'effectuer une transaction sur un dérivé pour elle pour la première fois.

Information à fournir avant d'effectuer des transactions

19. 1) Avant d'effectuer pour la première fois une transaction sur un type de dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés lui transmet les éléments suivants :

a) une description générale du type de dérivés et des services liés aux dérivés offerts par la société de dérivés;

b) un document raisonnablement conçu pour lui permettre d'évaluer les éléments suivants :

i) les types de risques dont une partie à un dérivé devrait tenir compte dans ses décisions relatives aux types de dérivés offerts par le courtier en dérivés, y compris les risques importants associés au type de dérivés faisant l'objet de la transaction et l'exposition potentielle de la partie à un dérivé selon le type de dérivés;

ii) les caractéristiques importantes rattachées au type de dérivé, notamment les modalités financières importantes et les droits et obligations des contreparties au type de dérivés;

c) une mise en garde écrite semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Bon nombre de dérivés vous obligent à déposer, au moment de leur conclusion, des fonds ne correspondant qu'à une fraction des obligations totales auxquelles

vous pourriez être tenu. Cependant, vos profits et vos pertes sur le dérivé dépendent des variations de sa valeur totale. L'effet de levier amplifie donc les profits et les pertes découlant du dérivé, et les pertes peuvent excéder considérablement le montant des fonds déposés. Au fil de ces variations de valeur, nous pouvons vous demander de déposer des fonds supplémentaires afin de couvrir les obligations vous incombant en vertu du dérivé. Nous pouvons liquider votre position sans préavis si vous ne déposez pas les fonds exigés. Vous devriez bien comprendre toutes vos obligations en vertu du dérivé, y compris dans le cas où il perdrait de la valeur.

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une transaction sur un dérivé court un risque plus grand que s'il utilisait seulement ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue. ».

2) Avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés l'avise de ce qui suit :

a) les caractéristiques importantes ou les risques importants qui diffèrent considérablement de ceux décrits dans l'information visée au paragraphe 1;

b) s'il y a lieu, le prix du dérivé faisant l'objet de la transaction et la dernière valorisation;

c) toute rémunération ou tout autre avantage à recevoir de la partie à un dérivé relativement au dérivé ou à la transaction.

Déclaration quotidienne

20. 1) Chaque jour ouvrable, le courtier en dérivés met à la disposition de la partie à un dérivé une valorisation de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte et à l'égard duquel des obligations contractuelles s'appliquent ce jour-là.

2) Le conseiller en dérivés met chaque mois à la disposition de la partie à un dérivé une valorisation de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte, sauf s'ils en conviennent autrement.

Avis aux parties à un dérivé de sociétés de dérivés non-résidentes

21. La société de dérivés dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada ne peut effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé dans le territoire intéressé que si elle lui a transmis un avis écrit indiquant les éléments suivants :

a) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

b) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

c) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

d) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

SECTION 2 Actifs des parties à un dérivé

À l'exception des articles 23 et 24, la présente section ne s'applique pas à la relation entre une société de dérivés et i) une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé, ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Définition – marge initiale

22. Dans la présente section, on entend par « marge initiale » tout actif d'une partie à un dérivé déposé par la partie à un dérivé auprès d'une société de dérivés à titre de sûreté pour couvrir les variations potentielles de la valeur d'un dérivé sur une période de liquidation appropriée en cas de défaillance.

Interaction avec d'autres règles

23. La société de dérivés qui remplit l'une des conditions suivantes est dispensée des dispositions de la présente section à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé :

a) elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 de la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* ou est dispensée de l'application de ces articles à l'égard de ces actifs;

b) elle est assujettie et se conforme aux obligations en matière de marges et de sûretés prévues par la législation en valeurs mobilières ou à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* à l'égard de ces actifs.

Séparation des actifs des parties à un dérivé

24. La société de dérivés sépare les positions sur dérivés et les actifs d'une partie à un dérivé de ses propres biens et de ses propres positions sur dérivés et de ceux d'autres personnes.

Détention de la marge initiale

25. La société de dérivés détient toute marge initiale dans un compte ouvert auprès d'un dépositaire autorisé.

Investissement ou utilisation de la marge initiale

26. 1) La société de dérivés ne peut utiliser ni investir la marge initiale sans le consentement écrit de la partie à un dérivé.

2) Toute perte résultant de l'investissement ou de l'utilisation de la marge initiale d'une partie à un dérivé est assumée par la société de dérivés effectuant l'investissement et non par la partie à un dérivé.

SECTION 3 Information à communiquer aux parties à un dérivé

À l'exception du paragraphe 1 de l'article 27, la présente section ne s'applique pas à la relation entre une société de dérivés et i) une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Contenu et transmission de l'information sur les transactions

27. 1) Le courtier en dérivés qui a effectué une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte transmet rapidement un avis d'exécution écrit de la transaction à l'une des personnes suivantes :

a) la partie à un dérivé;

b) le conseiller en dérivés agissant pour le compte de la partie en dérivés, si celle-ci y consent par écrit ou en a donné instruction écrite.

2) Si la partie à un dérivé avec laquelle ou pour le compte de laquelle le courtier en dérivés a effectué une transaction n'est pas une partie admissible à un dérivé, l'avis d'exécution écrit visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants, selon le cas :

a) une description du dérivé;

- b)* une description de la convention qui régit la transaction;
- c)* le montant notionnel, la quantité ou le volume de l'actif sous-jacent au dérivé;
- d)* le nombre d'unités du dérivé;
- e)* le prix total payé pour le dérivé et son prix unitaire;
- f)* la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard de la transaction;
- g)* la qualité dans laquelle le courtier en dérivés a agi relativement au dérivé, à savoir comme contrepartiste ou comme mandataire;
- h)* la date à laquelle la transaction a été effectuée et le nom de l'installation d'opérations sur dérivés, le cas échéant, sur laquelle elle l'a été;
- i)* le nom de chaque personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés, le cas échéant, ayant fourni des conseils relativement au dérivé ou à la transaction;
- j)* la date de la transaction;
- k)* le nom de l'agence de compensation et de dépôt admissible, le cas échéant, où le dérivé a été compensé.

Relevés des parties à un dérivé

28. 1) La société de dérivés met un relevé à la disposition de la partie à un dérivé à la fin de chaque trimestre dans les cas suivants :

- a)* la société de dérivés a effectué une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte au cours du trimestre;
- b)* la partie à un dérivé détient une position sur dérivés en cours par suite d'une transaction dans laquelle la société de dérivés a agi à titre de courtier en dérivés.

2) Le relevé transmis conformément au présent article contient l'information suivante sur chaque transaction effectuée avec la partie à un dérivé ou pour son compte pendant la période visée, selon le cas :

- a)* la date de la transaction;
- b)* une description de la transaction, y compris le nombre d'unités visées, ainsi que le prix unitaire et le prix total;
- c)* les renseignements permettant d'identifier la convention qui régit la transaction.

3) Le relevé transmis conformément au présent article contient l'information suivante, arrêtée à la date du relevé, selon le cas :

- a)* une description de chaque dérivé en cours auquel la partie à un dérivé est partie;
- b)* la valorisation, à la date du relevé, de chaque dérivé en cours visé à l'alinéa *a*;
- c)* la valorisation finale, à la date d'expiration ou de fin, de chaque dérivé ayant expiré ou pris fin pendant la période visée par le relevé;
- d)* une description de tous les actifs d'une partie à un dérivé détenus ou reçus par la société de dérivés à titre de sûreté;
- e)* le solde des fonds dans le compte de la partie à un dérivé, le cas échéant;

f) une description des autres actifs d'une partie à un dérivé détenus ou reçus par la société de dérivés;

g) la valeur de marché totale des fonds, des dérivés en cours et des autres actifs d'une partie à un dérivé dans son compte, à l'exception des actifs détenus ou reçus à titre de sûreté.

CHAPITRE 5 CONFORMITÉ ET TENUE DE DOSSIERS

SECTION 1 Conformité

Définitions

29. Dans la présente section, on entend par :

« chef de la conformité » : le dirigeant ou l'associé d'une société de dérivés chargé d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures écrites pour surveiller et évaluer le respect de la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés par la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte;

« dirigeant responsable des dérivés » : relativement à une unité des dérivés, la personne physique désignée par la société de dérivés conformément au paragraphe 2 de l'article 30;

« unité des dérivés » : relativement à une société de dérivés, une division ou une unité organisationnelle qui effectue des transactions ou fournit des conseils à l'égard d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés pour le compte de celle-ci.

Politiques, procédures et désignation

30. 1) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques, des procédures, des contrôles et des mesures de supervision capables de fournir l'assurance raisonnable que les conditions suivantes sont réunies :

a) la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés se conforment à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés;

b) les risques liés à ses activités en dérivés au sein de l'unité des dérivés sont gérés conformément à ses politiques et à ses procédures de gestion des risques;

c) toute personne physique exerçant une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés remplit les conditions suivantes avant d'entreprendre l'activité et continuellement par la suite :

i) elle possède l'expérience, la scolarité et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence;

ii) sans que soit limitée la portée du sous-alinéa *i*, elle comprend la structure, les caractéristiques et les risques de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction ou d'un conseil;

iii) elle agit avec intégrité.

2) La société de dérivés désigne le dirigeant responsable des dérivés relativement à toute unité des dérivés.

3) La société de dérivés fournit sur demande à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le nom de la personne physique désignée à titre de dirigeant responsable des dérivés relativement à toute unité des dérivés.

Responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

- 31.** 1) Le dirigeant responsable des dérivés a les responsabilités suivantes :
- a)* superviser les activités liées aux dérivés exercées par l'unité des dérivés afin que celle-ci se conforme à la présente règle, à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 30, et que les personnes physiques y travaillant s'y conforment également;
 - b)* traiter rapidement tout manquement important d'une personne physique travaillant dans l'unité des dérivés à la présente règle, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 30.
- 2) Au moins une fois par année civile, le dirigeant responsable des dérivés remplit les obligations suivantes relativement à toute unité des dérivés :
- a)* il établit un rapport indiquant les éléments suivants, selon le cas :
 - i)* tout manquement important à la présente règle, à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 30 commis par l'unité des dérivés ou toute personne physique au sein de l'unité, et les mesures prises à cet égard;
 - ii)* le fait que l'unité des dérivés se conforme à tous égards importants à la présente règle, à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 30;
 - b)* il présente le rapport visé à l'alinéa *a* au conseil d'administration de la société de dérivés.
- 3) Le dirigeant responsable des dérivés ne peut déléguer son obligation en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2, sauf au chef de la conformité de la société de dérivés.

Responsabilité de la société de dérivés de déclarer les manquements importants

- 32.** La société de dérivés déclare rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières toutes les situations où elle commet ou a commis un manquement important à la présente règle ou à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage ou de conseil en dérivés qui présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
- a)* il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé;
 - b)* il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;
 - c)* il s'agit d'un manquement récurrent.

SECTION 2 Tenue de dossiers

Convention avec une partie à un dérivé

- 33.** 1) La société de dérivés établit des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce qu'elle conclue une convention avec une partie à un dérivé avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec elle ou pour son compte.
- 2) La convention visée au paragraphe 1 établit toutes les modalités importantes régissant la relation entre la société de dérivés et la partie à un dérivé, notamment leurs droits et leurs obligations.

Dossiers

34. La société de dérivés tient des dossiers complets sur tous ses dérivés, ses transactions et ses activités de conseil, notamment, selon le cas, les suivants :

a) des dossiers généraux de ses activités en dérivés exercées auprès de parties à un dérivé, ainsi que de sa conformité aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières, notamment les suivants :

i) les dossiers indiquant les actifs des parties à un dérivé;

ii) les éléments prouvant la conformité de la société de dérivés aux politiques et aux procédures internes;

b) pour chaque dérivé, des dossiers démontrant son existence et sa nature, notamment :

i) les dossiers de communications avec la partie à un dérivé relativement aux transactions sur le dérivé;

ii) les documents transmis à la partie à un dérivé confirmant le dérivé, ses modalités ainsi que chaque transaction s'y rapportant;

iii) la correspondance relative au dérivé et à chaque transaction s'y rapportant;

iv) les documents rédigés par le personnel relativement au dérivé et à chaque transaction s'y rapportant, y compris les notes de service ou autres et les journaux;

c) pour chaque dérivé, des dossiers permettant sa reconstruction complète et exacte et celle de toutes les transactions s'y rapportant, notamment les suivants :

i) les dossiers concernant les activités antérieures à l'exécution de chaque transaction, notamment toutes les communications relatives aux cotations, au démarchage, aux instructions, aux transactions et aux prix, quel que soit le mode de communication;

ii) les données chronologiques fiables sur l'exécution de chaque transaction se rapportant au dérivé;

iii) les dossiers relatifs à l'exécution de la transaction, notamment les suivants :

A) l'information obtenue pour établir si la contrepartie peut agir à titre de partie admissible à un dérivé;

B) les frais et les commissions facturés;

C) tout autre renseignement propre à la transaction;

D) l'information ayant servi à calculer la valorisation du dérivé;

d) un dossier détaillé des procédures et des événements postérieurs aux transactions, notamment en ce qui concerne le calcul de la marge et l'échange de sûretés;

e) le prix et la valorisation du dérivé.

Forme, accessibilité et conservation des dossiers

35. 1) La société de dérivés conserve les dossiers visés au présent chapitre ainsi que tous les documents à l'appui :

a) dans un lieu sûr et facilement accessible et sous une forme durable;

b) dans le cas où ces dossiers et documents concernent un dérivé, pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé;

c) dans tout autre cas, pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dernier dérivé en cours entre elle et la partie à un dérivé.

2) Malgré le paragraphe 1, au Manitoba, dans le cas d'une société de dérivés ou d'une partie à un dérivé située dans ce territoire, le délai applicable aux dossiers et aux documents à l'appui conservés conformément à ce paragraphe est de 8 ans.

CHAPITRE 6 DISPENSES

SECTION 1 Dispense de l'application de la présente règle

Limite au recours à la dispense prévue à la présente section

36. La dispense prévue à la présente section n'est pas ouverte à la personne ou société qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé.

Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

37. 1) Toute personne ou société réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'application de la présente règle :

a) elle ne démarché aucune personne ou société qui n'est pas partie admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) elle ne fournit, relativement aux transactions sur dérivés, aucun conseil à une personne ou société qui n'est pas partie admissible à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 42;

c) elle ne tient pas ou n'offre pas régulièrement de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé;

d) elle ne facilite pas ou n'intermédie pas régulièrement de transactions pour le compte d'autres personnes que des entités du même groupe qui ne sont pas des fonds d'investissement;

e) elle ne facilite pas la compensation de dérivés au moyen des installations d'une agence de compensation et de dépôt admissible pour le compte d'autres personnes ou sociétés.

2) Pour établir si elle réunit les conditions prévues au paragraphe 1, la personne ou société n'est pas tenue de prendre en compte les activités exercées auprès d'une entité du même groupe, sauf si cette dernière est un fonds d'investissement.

SECTION 2 Dispenses de certaines obligations prévues par la présente règle

Courtier en dérivés étranger

38. 1) Le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué à l'Annexe A est dispensé des dispositions de la présente règle relativement à une transaction s'il réunit les conditions suivantes :

a) il ne démarché aucune personne ou société dans le territoire intéressé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un territoire étranger indiqué à l'Annexe A pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

c) il est assujéti et se conforme aux lois du territoire étranger indiquées à l'Annexe A qui s'appliquent à lui relativement aux activités exercées;

d) il déclare rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières les situations où, relativement aux activités en dérivés de la société de dérivés, cette dernière commet ou a commis un manquement important aux lois d'un territoire étranger ou à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage en dérivés indiquées à l'Annexe A qui présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé située au Canada;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent.

2) Malgré le paragraphe 1, le courtier en dérivés qui se prévaut de la dispense prévue à ce paragraphe se conforme aux dispositions de la présente règle indiquées à l'Annexe A vis-à-vis du nom du territoire étranger relativement aux transactions.

3) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au courtier en dérivés qui remplit les conditions suivantes :

a) il exerce l'activité de courtier en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

b) il a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

c) il a transmis à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2;

d) il s'engage envers l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières à mettre ses dossiers rapidement à sa disposition, sur demande.

4) Le courtier en dérivés qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.

5) En Ontario, le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne ou société qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale dispensée non inscrite.

6) La personne ou société qui est inscrite à titre de courtier en dérivés dans le territoire intéressé est dispensée de l'application des paragraphes 4 et 5.

7) Pour établir si elle réunit les conditions prévues au paragraphe 1, la personne ou société n'est pas tenue de prendre en compte les activités exercées auprès d'une entité du même groupe, sauf si cette dernière est un fonds d'investissement.

8) L'alinéa *b* du paragraphe 3 ne s'applique pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe qui n'est pas un fonds d'investissement.

Courtier en placement

39. Le courtier en dérivés qui est un courtier membre de l'OCRCVM est dispensé de l'application des obligations indiquées à l'Annexe B s'il réunit les conditions suivantes :

a) il se conforme aux obligations réglementaires correspondantes de l'OCRCVM, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à toute autre activité connexe;

b) il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de tout manquement important à une règle ou à une ligne directrice qui répond aux critères suivants :

- i)* elle s'applique à lui;
- ii)* elle est indiquée à l'Annexe B.

Institution financière canadienne

40. Le courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne est dispensé des obligations indiquées à l'Annexe C s'il réunit les conditions suivantes :

a) il est assujéti et se conforme aux obligations réglementaires correspondantes de son autorité de réglementation prudentielle, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à toute autre activité connexe;

b) il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de tout manquement important à une règle ou à une ligne directrice qui répond aux critères suivants :

- i)* elle s'applique à lui;
- ii)* elle est indiquée à l'Annexe C.

Dérivés compensés négociés sur une installation d'opérations sur dérivés

41. La société de dérivés est dispensée des articles 10 et 27 à l'égard d'une transaction lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exécution de la transaction est réalisée sur une installation d'opérations sur dérivés et soumise aux règles de celle-ci;

b) dès qu'il est technologiquement possible de le faire après la transaction :

i) le dérivé est soumis pour compensation à une agence de compensation et de dépôt admissible qui fournit des services de compensation pour ce type de dérivé;

ii) l'agence de compensation et de dépôt admissible a accepté de le compenser;

d) la société de dérivés ignore l'identité de la partie à un dérivé avant l'exécution de la transaction;

e) au moment de la transaction, la partie à un dérivé qui conclut le dérivé soumis pour compensation est une partie admissible à un dérivé.

SECTION 3 Dispenses en faveur des conseillers en dérivés

Conseils généraux

42. 1) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « intérêt financier ou autre » :

- a) la propriété, véritable ou autre, du ou des sous-jacents du dérivé;
- b) la propriété, véritable ou autre, d'un dérivé, ou tout autre intérêt dans un dérivé, ayant le même sous-jacent que le dérivé;
- c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par la personne ou société relativement à une transaction, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;
- d) toute convention financière relative au dérivé, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;
- e) tout autre intérêt se rapportant à la transaction.

2) La personne ou société qui agit en qualité de conseiller en dérivés est dispensée des dispositions de la présente règle qui lui sont applicables à ce titre si elle fournit des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne ou société qui les reçoit.

3) La personne ou société dispensée en vertu du paragraphe 2 qui recommande une transaction relative à un dérivé, à une catégorie de dérivés ou au sous-jacent d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés dans lesquels une des personnes ou sociétés suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention et en décrire la nature lorsqu'elle fournit le conseil :

- a) la personne ou société elle-même;
- b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne ou société;
- c) si elle est une personne physique, son conjoint ou son enfant;
- d) toute autre personne ou société qui serait un initié à l'égard de la personne ou société si elle était émetteur assujetti.

Conseiller en dérivés étranger

43. 1) Le conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué à l'Annexe D est dispensé de l'application de la présente règle relativement aux conseils fournis à une partie à un dérivé s'il réunit les conditions suivantes :

a) il ne fournit de conseils à aucune personne ou société dans le territoire intéressé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 43;

b) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un territoire étranger indiqué à l'Annexe D pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

c) il est assujetti et se conforme aux lois du territoire étranger indiquées à l'Annexe D qui s'appliquent à lui relativement aux activités exercées;

d) il déclare rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières les situations où, relativement aux activités en dérivés de la société de dérivés, cette dernière commet ou a commis un manquement important aux lois d'un territoire étranger ou à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de conseil en dérivés qui présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé située au Canada;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent.

2) Malgré le paragraphe 1, le conseiller en dérivés qui se prévaut de la dispense prévue à ce paragraphe se conforme aux dispositions de la présente règle indiquées à l'Annexe D vis-à-vis du nom du territoire étranger relativement aux conseils en dérivés.

3) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au conseiller en dérivés qui remplit les conditions suivantes :

a) il exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

b) il a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

c) il a transmis à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2;

d) il s'engage envers l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières à mettre ses dossiers rapidement à sa disposition, sur demande.

4) Le conseiller en dérivés qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.

5) En Ontario, le paragraphe 4 ne s'applique pas au conseiller en dérivés qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale dispensée non inscrite.

6) La personne ou société qui est inscrite à titre de conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est dispensée de l'application des paragraphes 4 et 5.

7) Pour établir si elle réunit les conditions prévues au paragraphe 1, la personne ou société n'est pas tenue de prendre en compte les activités exercées auprès d'une entité du même groupe, sauf si cette dernière est un fonds d'investissement.

8) L'alinéa *b* du paragraphe 3 ne s'applique pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe qui n'est pas un fonds d'investissement.

CHAPITRE 7 DISPENSES

Dispenses

44. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

45. 1) La présente règle entre en vigueur le (*insérer ici la date de publication + 1 an*).

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*insérer la date*).

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, et à l'exception des articles 8, 20 et 28, la présente règle ne s'applique pas à l'égard d'une transaction si les conditions suivantes sont réunies :

a) la transaction a été conclue avant le (*insérer la date de publication + 1 an*);

b) la société de dérivés a pris des mesures raisonnables pour établir que la partie à un dérivé tombe dans au moins une des catégories suivantes :

i) celle de « client autorisé » au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

ii) celle de « contrepartie qualifiée » au sens de la *Loi sur les instruments dérivés*;

iii) celle de « partie qualifiée » ou de « *qualified party* » au sens des textes suivants :

A) le *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Derivatives* de l'Alberta;

B) le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives* de la Colombie-Britannique;

C) le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives* du Manitoba;

D) la Règle locale 91-501, *Instruments dérivés* au Nouveau-Brunswick;

E) le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives* de la Nouvelle-Écosse;

F) le *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives* de la Saskatchewan.

ANNEXE A
COURTIERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 38)

LOIS OU RÈGLEMENTS DE TERRITOIRES ÉTRANGERS APPLICABLES AUX
COURTIERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS

Territoire étranger	Lois ou règlements	Dispositions de la présente règle applicables aux courtiers en dérivés étrangers malgré la conformité aux lois et aux règlements du territoire étranger

ANNEXE B
COURTIERS MEMBRES DE L'OCRCVM
(article 39)

ANNEXE C
INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADIENNES
(article 40)

ANNEXE D
CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 43)

**LOIS OU RÈGLEMENTS DE TERRITOIRES ÉTRANGERS APPLICABLES AUX
CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS**

Territoire étranger	Lois ou règlements	Dispositions de la présente règle applicables aux conseillers en dérivés étrangers malgré la conformité aux lois et aux règlements du territoire étranger

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 93-101 SUR LA *CONDUITE COMMERCIALE EN DÉRIVÉS*

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction complémentaire expose l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur divers aspects de la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (la « règle») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du chapitre 1, la numérotation et les intitulés des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction complémentaire correspondent à ceux de la règle. Les indications générales concernant un chapitre ou un article figurent immédiatement après son intitulé. Les indications concernant des articles ou des paragraphes en particulier suivent les indications générales. En l'absence d'indications, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas ou définitions mentionnés dans la présente instruction complémentaire sont ceux de la règle.

Définitions et interprétation

Les expressions utilisées, mais non définies dans la règle et dans la présente instruction complémentaire s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. L'expression « législation en valeurs mobilières » s'entend au sens de cette règle et comprend les lois et les règles se rapportant aux valeurs mobilières et aux dérivés.

Dans la présente instruction complémentaire, on entend par :

« autorité » : l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire;

« règle sur la détermination des dérivés » : selon le cas :

- en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination* et, au Nouveau-Brunswick, la *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés*;
- au Manitoba, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

- en Ontario, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- au Québec, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1).

Interprétation des expressions définies dans la règle

Article 1 – Définition de l'expression « institution financière canadienne »

La définition de l'expression « institution financière canadienne » dans la règle est conforme à celle prévue par la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la « Norme canadienne 45-106 »), à une seule exception. La définition de l'expression prévue par ce dernier ne comprend pas les banques de l'annexe III (en raison de la définition distincte de l'expression « banque » qui y figure), ce qui fait que l'on y trouve les mentions « une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III ». La définition de l'expression « institution financière canadienne » prévue par la règle comprend les banques de l'annexe III.

On entend par « banque de l'Annexe III » une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, chapitre 46).

Article 1 – Définition de l'expression « opérateur en couverture commerciale »

La notion d'« opérateur en couverture commerciale » concerne l'entreprise qui conclut une transaction dans le but de gérer les risques inhérents à ses activités, par exemple un producteur de marchandises qui gère les risques liés aux fluctuations du prix des marchandises qu'il produit ou une société qui conclut un swap de taux d'intérêt pour couvrir le risque de taux d'intérêt sur un prêt. Elle ne vise pas les cas où l'entreprise commerciale conclut une transaction à des fins spéculatives; un lien significatif doit exister entre la transaction et les risques commerciaux couverts.

En vertu des paragraphes *n* et *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », l'opérateur en couverture commerciale est une telle partie s'il respecte les conditions prévues à ces paragraphes.

Article 1 – Définition des expressions « conseiller en dérivés » et « courtier en dérivés »

La personne ou société qui répond à la définition de l'expression « conseiller en dérivés » ou « courtier en dérivés » dans un territoire intéressé est assujettie à la règle dans ce territoire, qu'elle y soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription ou non.

La personne ou société qui se trouve dans l'une des situations suivantes est assujettie aux obligations prévues par la règle :

- elle exerce l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés ou à conseiller autrui en matière de dérivés;

- elle est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés du fait qu'elle exerce certaines activités visées par la Norme canadienne 93-102 sur l'*inscription en dérivés* (la « Norme canadienne 93-102 »).

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité de courtier en dérivés

Sont exposés ci-après des facteurs que nous prenons en considération pour déterminer si une personne ou société exerce l'activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et d'autres facteurs pourraient aussi être pris en considération.

- *Le fait d'agir à titre de teneur de marché* – L'activité de tenue de marché s'entend généralement de la pratique consistant à se tenir ordinairement prêt à effectuer des transactions sur dérivés en accomplissant les actes suivants :

- répondre aux demandes de cotations de dérivés;
- mettre les cotations à la disposition d'autres personnes souhaitant effectuer des transactions sur dérivés soit pour couvrir un risque, soit pour spéculer sur les fluctuations de la valeur de marché du dérivé.

Les teneurs de marché perçoivent généralement leur rémunération, pour l'apport de liquidité, sur les écarts, les frais et les autres formes de rétribution, y compris les frais versés par les bourses et les installations d'opérations sur dérivés qui ne sont pas liés à la fluctuation de la valeur de marché du dérivé faisant l'objet de la transaction. La personne ou société qui en contacte une autre relativement à une transaction pour répondre à ses besoins en matière de gestion du risque ou pour spéculer sur la valeur de marché d'un dérivé n'est habituellement pas considérée comme agissant à titre de teneur de marché.

On considère que la personne ou société « se tient ordinairement prête » à effectuer des transactions sur dérivés si elle répond aux demandes de cotations ou qu'elle met les cotations à la disposition des personnes intéressées à une certaine fréquence, même de façon non continue. Les personnes qui ne le font qu'occasionnellement ne se tiennent « ordinairement » pas prêtes.

Serait aussi considérée habituellement comme un teneur de marché la personne ou société qui se présente comme exerçant les activités d'un teneur de marché.

La tenue de discussions bilatérales sur les modalités d'une transaction n'est pas à elle seule considérée comme une activité de tenue de marché.

- *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue* – La fréquence ou la régularité des transactions est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne ou société pour qu'il y ait exercice de l'activité. Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité.

- *Le fait de faciliter ou d'intermédiaire des transactions* – La personne ou société offre des services visant à faciliter la négociation de dérivés ou à intermédiaire des transactions entre des tierces contreparties à des contrats dérivés.

- *Le fait d'effectuer des transactions dans l'intention d'être rémunéré* – La personne ou société reçoit ou s'attend à recevoir une forme de rémunération pour exercer l'activité consistant à effectuer des transactions, qu'elle soit établie par transaction ou en fonction de la valeur, y compris celle fondée sur les écarts ou les frais intégrés. Le fait que la rémunération soit effectivement versée ainsi que la forme qu'elle prend n'importent pas. En revanche, une personne ou société ne serait pas considérée comme un courtier en dérivés du simple fait qu'elle réalise un gain découlant de la variation du cours du dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), que le dérivé serve ou non à des fins de couverture ou de spéculation.

- *Le fait d'effectuer directement ou indirectement du démarchage relativement à des transactions* – La personne ou société démarché directement des contreparties éventuelles pour leur proposer des transactions. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque pour leur proposer notamment *i)* des transactions, *ii)* une participation à des transactions ou *iii)* des services rattachés à des transactions. Il comprend la fourniture, à des parties à un dérivé actuelles ou éventuelles, de cotations qui ne sont pas fournies en réponse à une demande. Il comprend en outre la publicité sur Internet en vue d'encourager des personnes ou sociétés dans le territoire intéressé à effectuer des transactions sur dérivés. Une personne ne serait pas nécessairement considérée comme faisant du démarchage uniquement parce qu'elle communique avec une éventuelle contrepartie ou qu'une éventuelle contrepartie communique avec elle pour se renseigner au sujet d'une transaction sur un dérivé, à moins qu'elle ne s'attende à être rémunérée pour être entrée en contact avec la contrepartie. Par exemple, la personne ou société qui souhaite couvrir un risque donné ne fait pas nécessairement du démarchage si elle communique avec plusieurs contreparties éventuelles afin de se renseigner au sujet de possibles transactions pour couvrir ce risque.

- *Le fait d'exercer des activités analogues à celles d'un conseiller en dérivés ou d'un courtier en dérivés* – La personne ou société exerce des activités relativement à des transactions sur dérivés qui, pour un tiers, pourraient raisonnablement paraître analogues aux activités dont il est question ci-dessus. En sont exclus les exploitants de bourses ou d'agences de compensation et de dépôt.

- *Le fait de fournir des services de compensation de dérivés* – La personne ou société fournit des services permettant à des tiers, notamment des contreparties à des transactions auxquelles elle participe, de compenser les dérivés par l'entremise d'une agence de compensation et de dépôt. Ces services constituent des actes visant la réalisation d'une opération posés par une personne qui jouerait généralement un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour établir si une personne est un courtier en dérivés pour l'application de la règle, il convient d'évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

Facteurs de détermination de l'activité de conseiller en dérivés

En vertu de la législation en valeurs mobilières, la personne ou société qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés est généralement tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés, sauf si elle en est dispensée.

À l'exemple de la définition de l'expression « courtier en dérivés », la définition de l'expression « conseiller en dérivés » (et celle de l'expression « conseiller » dans la législation en valeurs mobilières en général) exige de déterminer si la personne ou société « exerce l'activité ». Dans le cas des conseillers en dérivés, il est nécessaire d'établir si la personne « conseille autrui » en matière de dérivés.

Comme dans le cas des courtiers en dérivés, afin d'établir si elle est un conseiller en dérivés, la personne ou société devrait évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

La définition de l'expression « conseiller en dérivés » prévoit en outre comme élément supplémentaire le fait que le conseiller en dérivés doit exercer l'activité consistant à « conseiller autrui » en matière de dérivés. Les personnes ou sociétés pouvant être considérées comme exerçant cette activité sont notamment les suivantes :

- le conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui fournit des conseils à un fonds d'investissement ou à une autre personne ou société en matière de dérivés ou de stratégies de négociation de dérivés;
- le conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui gère un compte pour un client et prend des décisions pour lui en matière de négociation de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- le courtier en placement qui fournit des conseils à des clients en matière de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- la personne ou société qui recommande des dérivés ou des stratégies de négociation de dérivés à des investisseurs dans le cadre du démarchage général effectué sur une installation d'opérations sur dérivés en ligne.

La personne ou société qui se prononce sur les qualités d'un dérivé ou d'une stratégie de négociation de dérivés en particulier dans un bulletin ou sur un site Web peut être considérée comme conseillant autrui en matière de dérivés, mais est dispensée de l'obligation d'inscription si elle remplit les conditions prévues à l'article 42.

De même, le courtier en dérivés qui recommande un dérivé ou une stratégie de négociation de dérivés en particulier à un client dans le cadre d'une transaction proposée peut être considéré comme le conseillant en matière de dérivés. Cependant, tant qu'il est dûment

inscrit et possède la compétence nécessaire pour fournir les conseils (ou en est dispensé), il n'est pas tenu de s'inscrire également à titre de conseiller en dérivés.

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal de la société de dérivés peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Par exemple, les professionnels dûment reconnus comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants peuvent donner des conseils en dérivés dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons généralement pas qu'ils exercent l'activité de conseiller en dérivés si celle-ci est accessoire à leurs activités professionnelles légitimes.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité – indications générales

De façon générale, la personne ou société qui exerce les activités dont il est question ci-dessus de façon organisée et répétitive serait considérée comme un courtier en dérivés ou, selon le contexte, un conseiller en dérivés. En revanche, celle exerçant ces activités de façon ponctuelle ou isolée ne serait pas nécessairement considérée comme tel. De même, en l'absence des autres facteurs décrits ci-dessus, les transactions pour compte propre réalisées de façon organisée et répétitive ne font pas en soi qu'une personne est nécessairement un courtier en dérivés pour l'application de la règle.

Il n'est pas obligatoire que la personne ou société ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence dans le territoire intéressé pour qu'elle y soit considérée comme un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés. Le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est une personne qui exerce les activités susmentionnées dans ce territoire. Cela inclurait, par exemple, la personne ou société située dans un territoire intéressé et qui exerce des activités de courtage ou de conseil dans ce territoire ou dans un territoire étranger. Cela comprendrait également la personne ou société située dans un territoire étranger qui exerce des activités de courtage ou de conseil avec une partie à un dérivé située dans le territoire intéressé.

La personne ou société qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès de parties à un dérivé dans le territoire intéressé, ou dans un territoire intéressé donné sans égard à l'emplacement de la partie à un dérivé, est généralement considérée comme un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés.

Article 1 – Définition de l'expression « actifs d'une partie à un dérivé »

Les actifs d'une partie à un dérivé incluent tous les actifs qu'une société de dérivés reçoit ou détient pour le compte d'une partie à un dérivé relativement à des transactions sur dérivés.

Article 1 – Définition de l'expression « partie à un dérivé »

L'expression « partie à un dérivé » est similaire à celle de « client » dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 »). Nous avons cependant opté pour la première expression afin de tenir compte des cas où la société de dérivés ne considère pas que sa contrepartie est son « client ».

Article 1 – Définition de l’expression « partie admissible à un dérivé »

L’expression « partie admissible à un dérivé » désigne les parties à un dérivé qui ont la connaissance et l’expérience requises pour évaluer l’information sur les dérivés qui lui a été fournie par la société de dérivés. Ces personnes ou sociétés n’ont peut-être pas besoin de toutes les protections offertes aux autres parties à un dérivé qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé.

Certaines dispositions de la règle ne s’appliquent pas lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtier ou de conseiller auprès d’une partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé et qui n’est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé. Si la partie admissible à un dérivé est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial visé, ces dispositions s’appliquent, mais peuvent faire l’objet d’une renonciation écrite de la partie à un dérivé. L’article 7 de la présente instruction complémentaire donne des indications supplémentaires relativement à cette renonciation.

La société de dérivés devrait prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé. Pour ce faire, elle peut se fier aux déclarations factuelles écrites de la partie à un dérivé, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que ces déclarations sont fausses ou qu’il est par ailleurs déraisonnable de s’y fier.

Article 1 – Définition de l’expression « partie admissible à un dérivé » – paragraphes *m* à *q*

Conformément aux paragraphes *m* à *q* de la définition de l’expression « partie admissible à un dérivé », une personne ou société ne sera considérée comme une partie admissible à un dérivé que si elle a fait certaines déclarations par écrit à la société de dérivés.

La société de dérivés qui n’a pas reçu de déclaration factuelle écrite d’une partie à un dérivé ne devrait pas considérer que celle-ci est une partie admissible à un dérivé.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve un exemplaire des déclarations écrites de chaque partie à un dérivé qui se rapportent à sa qualité de partie admissible à un dérivé et maintienne des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour s’assurer que l’information au sujet de chaque partie à un dérivé est à jour. En vertu du paragraphe 7 de l’article 1, la société de dérivés ne peut se fier à une telle déclaration s’il est déraisonnable de le faire. On trouvera des indications supplémentaires au paragraphe 7 de l’article 1 de la présente instruction complémentaire.

Pour l’application des paragraphes *m* et *n*, l’actif net doit avoir une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, supérieure au seuil prescrit (25 000 000 \$ dans le paragraphe *m* et 10 000 000 \$ dans le paragraphe *n*) ou l’équivalent dans une autre monnaie. Contrairement au paragraphe *o*, les actifs à prendre en compte pour l’application des paragraphes *m* et *n* ne se limitent pas aux « actifs financiers ».

N'est une partie admissible à un dérivé en vertu des paragraphes *n* et *q* que la personne qui se déclare opérateur en couverture commercial au moment de la transaction. La société de dérivés peut se fier à une déclaration écrite de la partie à un dérivé en ce sens à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que la déclaration est fausse ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de croire qu'elle est exacte. La partie admissible à un dérivé et la société de dérivés peuvent adapter cette déclaration afin d'y viser certains dérivés ou types de dérivés précis.

Dans le cas du paragraphe *o*, la personne physique doit avoir la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt d'au moins 5 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre monnaie), déduction faite des dettes correspondantes. La définition de l'expression « actifs financiers » inclut les espèces, les titres ou tout dépôt ou titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières.

Le paragraphe *p* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » prévoit qu'une société de dérivés peut traiter une partie à un dérivé comme une partie admissible à un dérivé si celle-ci lui déclare que toutes ses obligations dans le cadre d'un dérivé sont garanties ou soutenues pleinement et sans condition (en vertu d'une lettre de crédit ou d'une convention de soutien au crédit) par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de celles qui sont une telle partie en vertu du paragraphe *n* ou *o*.

L'alinéa *ii* du paragraphe *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est similaire au paragraphe *p*, mais il n'exclut pas les garants admissibles ou les fournisseurs de soutien au crédit admissibles qui sont des parties admissibles à un dérivé en vertu du paragraphe *n*.

Article 1 – Définition de l'expression « dépositaire autorisé »

En considération de la nature internationale du marché des dérivés, le paragraphe *e* de la définition de « dépositaire autorisé » permet à une banque ou à une société de fiducie étrangère ayant déclaré un montant minimum de capitaux propres d'agir à titre de dépositaire autorisé et de détenir les actifs d'une partie à un dérivé, à la condition que son siège ou son établissement principal soit situé dans un territoire autorisé et qu'elle y soit réglementée comme une banque ou une société de fiducie.

Article 1 – Définition de l'expression « territoire autorisé »

Le paragraphe *a* de la définition de « territoire autorisé » englobe les territoires où se situent les banques étrangères autorisées, en vertu de la *Loi sur les banques*, à exercer des activités au Canada sous la supervision du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)¹. Au moment de la publication de la règle, les pays suivants et leurs subdivisions

¹ Pour obtenir la liste des banques étrangères autorisées réglementées en vertu de la *Loi sur les banques* et assujetties à la supervision du BSIF, consulter le site du Bureau du surintendant des institutions financières, *Entités réglementées* (<http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/wt-ow/Pages/www-er.aspx?sc=1&gc=1>).

politiques sont des territoires autorisés : l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, le Japon, les Pays-Bas, Singapour, la Suisse et le Royaume-Uni.

En ce qui concerne le paragraphe *b* de la définition de « territoire autorisé », dans le cas de l'euro, monnaie qui n'a pas un seul « pays d'origine », il faut inclure tous les pays de la zone euro² et ceux qui utilisent l'euro en vertu d'un accord monétaire avec l'Union européenne³.

Article 1 – Définition de l'expression « séparer »

Le verbe « séparer » signifie détenir et comptabiliser séparément les actifs d'une partie à un dérivé ou ses positions conformément au Rapport sur les PIMF et à la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (la « Norme canadienne 94-102 »), mais la séparation comptable est acceptable.

Pour l'application de la présente règle, le « Rapport sur les PIMF » est le rapport final intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* qui a été publié en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (auparavant le « Comité sur les systèmes de paiement et de règlement ») de la Banque des règlements internationaux et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et ses modifications.

Article 1 – Définition de l'expression « valorisation »

L'expression « valorisation » se rapporte à la valeur d'un dérivé établie selon les principes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur qui sont conformes aux méthodes reconnues dans le secteur d'activités de la société de dérivés. Lorsque les cours du marché ou les valorisations fondées sur le marché ne sont pas disponibles, nous nous attendons à ce que la valeur corresponde au prix moyen actuel du marché selon des mesures de marché qui intègrent une hiérarchie des justes valeurs. Il n'est pas nécessaire que le prix moyen du marché comprenne des rajustements de la valeur du dérivé pour tenir compte des caractéristiques d'une contrepartie individuelle.

Paragraphe 7 de l'article 1 – Déclaration écrite fiable sauf s'il est déraisonnable de s'y fier

La société de dérivés établira s'il est raisonnable de se fier à la déclaration écrite d'une partie à un dérivé en fonction des faits et circonstances qui sont propres à cette dernière et de sa relation avec la société de dérivés.

Ainsi, pour établir s'il est raisonnable de se fier à la déclaration d'une partie à un dérivé selon laquelle elle possède les connaissances et l'expérience nécessaires, la société de dérivés peut tenir compte des facteurs suivants :

- la fréquence des transactions et la régularité avec laquelle elle les conclut;

² Union européenne, Affaires économiques et financières, *What is the euro area?*, 18 mai 2015, en ligne : http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/adoption/euro_area/index_en.htm.

³ Union européenne, Affaires économiques et financières, *The euro outside the euro area*, 9 avril 2014, en ligne : https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/euro-area/euro/use-euro/euro-outside-euro-area_en.

- l'expérience de son personnel en dérivés et en gestion du risque;
- le fait qu'elle a recours ou non à des conseils indépendants relativement à ses dérivés;
- l'information financière rendue publique.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION

Article 2 – Application aux sociétés de dérivés inscrites et non inscrites

La règle s'applique aux « conseillers en dérivés » et aux « courtiers en dérivés », au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la règle. Ces expressions englobent la personne ou société qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, présente les caractéristiques suivantes :

- elle est inscrite à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés »;
- elle est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés »;
- elle est exclue de l'inscription à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés ».

En conséquence, les sociétés de dérivés qui peuvent être dispensées de l'obligation de s'inscrire dans un territoire, comme les institutions financières canadiennes et les personnes physiques agissant pour leur compte relativement à des transactions sur dérivés ou à des conseils en dérivés, sont néanmoins tenues envers leurs parties à un dérivé à la même norme de conduite que celle applicable aux sociétés de dérivés inscrites et à leurs représentants inscrits.

Article 3 – Portée de la règle

L'article 3 vise à ce que la règle s'applique aux mêmes contrats et instruments dans tous les territoires du Canada. Dans chaque territoire, une règle sur la détermination des dérivés exclut certains types de contrats et d'instruments de ce qui est considéré comme un dérivé pour l'application de la règle.

Article 6 – Gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

L'article 6 prévoit que la règle ne s'applique pas à certains gouvernements, aux banques centrales et aux organismes internationaux indiqués à cet article. Toutefois, il ne soustrait pas à l'application de la règle les sociétés de dérivés qui exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de ces entités.

Article 7 – Dispenses des obligations de la présente règle applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d’une partie admissible à un dérivé

Nous sommes d’avis qu’en raison de leur nature, de la surveillance réglementaire dont elles font l’objet, de leurs ressources financières ou de leur expérience, les parties admissibles à un dérivés n’ont pas besoin de toutes les protections dont bénéficient les parties à un dérivé qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé (nous les appelons les « parties non admissibles à un dérivé »).

Les obligations de la société de dérivés et des personnes physiques agissant pour son compte envers une partie à un dérivé diffèrent selon que cette dernière est une partie admissible à un dérivé ou non et selon la nature de la partie admissible à un dérivé.

Activités de courtage ou de conseil exercées auprès d’une partie à un dérivé qui est une partie non admissible à un dérivé

La société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d’une partie non admissible à un dérivé ne peut se soustraire à l’application des chapitres 3, 4 et 5.

Activités de courtage ou de conseil exercées auprès d’une partie admissible à un dérivé qui n’est pas une personne physique ou un opérateur en couverture commercial visé

La société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d’une partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé et qui n’est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé est dispensée de l’application de la règle, à l’exception des dispositions suivantes :

- dans le chapitre 3, toutes les dispositions de la section 1, qui est composée des articles suivants :
 - l’article 8;
 - l’article 9;
 - l’article 10;
- dans le chapitre 4, les articles suivants de la section 2 :
 - l’article 23;
 - l’article 24;
- dans le chapitre 5, les dispositions suivantes :
 - toutes les dispositions de la section 1;
 - toutes les dispositions de la section 2.

Activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial visé

En vertu du paragraphe 2 de l'article 7, la société de dérivés est dispensée de certaines dispositions de la règle relatives aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial visé si cette partie renonce à leur application par écrit. Le paragraphe 3 de cet article précise les dispositions auxquelles la partie admissible à un dérivé ne peut renoncer aux fins de la dispense prévue au paragraphe 2. La partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial visé peut renoncer à l'application de certaines dispositions à l'égard d'un dérivé, d'un type de dérivés ou de tous les dérivés. Par exemple, un producteur de marchandises peut choisir de renoncer à certaines protections relatives à des dérivés dont le sous-jacent est une marchandise qu'il produit, mais ne pas souhaiter renoncer aux protections applicables aux autres types de dérivés.

La partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial visé peut donner la renonciation écrite prévue au paragraphe 2 de l'article 7 dans la documentation d'ouverture de compte. Il est entendu qu'aucune mise à jour n'est requise par la suite en vertu de la règle. Cependant, cette partie a toujours la possibilité de révoquer la renonciation faite à la société de dérivés, en totalité ou en partie.

La règle ne prévoit pas la forme de la renonciation visée au paragraphe 2 de l'article 7. Cependant, conformément à l'obligation de la société de dérivés d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé, nous nous attendons à ce que la renonciation leur soit présentée de façon claire et compréhensible afin qu'elles comprennent l'information qui y figure et la portée des protections auxquelles elles renoncent. Nous considérons comme un manquement à l'article 8 le fait d'exercer une pression induite sur une partie à un dérivé pour qu'elle renonce à l'application d'une ou de plusieurs dispositions. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés lui rappelle qu'elle peut obtenir un avis indépendant avant de signer la renonciation.

CHAPITRE 3

ACTIVITÉS DE COURTAGE OU DE CONSEIL AVEC LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 – Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé

Article 8 – Traitement équitable

L'obligation prévue à l'article 8 (l'« obligation de traitement équitable ») est fondée sur des principes et s'apparente à celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité qui incombe aux

sociétés et aux personnes physiques inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières (l'« obligation de traitement équitable de la personne inscrite »)⁴.

L'obligation de traitement équitable devrait être interprétée de façon flexible et selon le contexte.

Nous reconnaissons qu'il existe des différences notables entre le marché des dérivés et celui des valeurs mobilières. L'obligation de traitement équitable prévue par la règle ne s'applique pas toujours aux participants au marché des dérivés de la même manière que l'obligation de traitement équitable de la personne inscrite s'applique aux participants au marché des valeurs mobilières. Aussi estimons-nous que l'obligation prévue à l'article 8, étant fondée sur des principes, devrait être interprétée de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. Les indications antérieures données par les ACVM et la jurisprudence concernant l'obligation de traitement équitable de la personne inscrite ne seront donc pas nécessairement pertinentes pour interpréter l'obligation de traitement équitable prévue par la règle. De même, les indications figurant dans la présente instruction complémentaire ne s'appliquent pas nécessairement à la conduite des personnes inscrites auprès des participants au marché des valeurs mobilières.

Nous sommes d'avis que, dans son application aux participants au marché des dérivés, le concept d'équité dépend du contexte. Une conduite pouvant être jugée inéquitable à l'égard d'une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé peut être considérée comme équitable et faisant partie des pratiques commerciales habituelles à l'égard d'une partie admissible à un dérivé. Ainsi, l'obligation de traitement équitable peut être interprétée différemment selon que la partie à un dérivé est soit une personne physique ou une petite entreprise, soit un participant au marché averti comme une institution financière mondiale. De même, une conduite jugée inéquitable lorsque le courtier en dérivés agit en qualité de mandataire dans le cadre d'une transaction sur dérivés avec un tiers pourrait être considérée comme équitable s'il conclut un dérivé en qualité de contrepartiste et qu'il est attendu que chaque partie négociant le dérivé souhaite obtenir des modalités financières favorables.

Lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé, nous interprétons généralement l'obligation de traitement équitable prévue à l'article 8 de la même manière que l'obligation de communications justes et équilibrées (« *fair and balanced communications* ») telle qu'on la conçoit dans le contexte de règlements analogues aux États-Unis.

Les pratiques abusives, notamment la fraude, la fixation des prix, la manipulation des taux de référence et l'exécution d'opérations en avance sur le marché (*front running*), sont des

⁴ Se reporter à l'article 14 des Securities Rules, B.C. Reg. 194/97 pris en vertu du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, c. 418; à l'article 75.2 du *Securities Act* de l'Alberta, R.S.A. 2000, c.S-4; à l'article 33.1 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, S.S. 1988-89, c. S-42.2; au paragraphe 3 de l'article 154.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, c. S50 de la C.P.L.M.; à l'article 2.1 de la *Rule 31-505 Conditions of Registration* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; à l'article 65 de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, R.L.R.Q., c. I-14.01; à l'article 39A du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, c. 418; au paragraphe 1 de l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, LN-B 2004, c. S-5.5; à l'article 90 du *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.; au paragraphe 1 de l'article 26.2 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, R.S.N.L.1990, c. S-13; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nunavut, LNun 2008, c. 12; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest, LTN-O 2008, c. 10; et à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon, LY 2007, c. 16.

infractions à la législation en valeurs mobilières; nous sommes d'avis qu'elles constituent une grave violation de l'obligation de traitement équitable.

Les sociétés de dérivés ont l'obligation d'effectuer les transactions avec les parties à un dérivé selon des modalités équitables. Le caractère « équitable » des transactions varie selon les circonstances. Faire de fausses déclarations sur la nature du produit et les risques associés ou offrir délibérément un dérivé qui ne convient pas à une partie à un dérivé seraient, à notre sens, des manquements à l'obligation de traitement équitable. Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés fournisse à la partie à un dérivé de l'information sur les implications de mettre fin à un dérivé avant l'échéance, y compris les coûts de sortie éventuels. Dans le cadre des politiques et des procédures visées à l'article 30, la société de dérivés devrait être en mesure de démontrer qu'elle a établi et suit des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour obtenir des modalités équitables, selon le contexte, pour ses parties à un dérivé et que celles-ci sont revues régulièrement et modifiées au besoin.

Selon nous, pour remplir l'obligation de traitement équitable, il faut notamment que les prix des dérivés conclus avec des parties à un dérivé soient établis de manière juste et équitable. Nous nous attendons à ce qu'il y ait un fondement rationnel à tout écart entre les prix de dérivés essentiellement identiques qui font l'objet de transactions avec des parties à un dérivé différentes. Ainsi, les facteurs constituant un tel fondement pourraient comprendre le niveau de risque de contrepartie de la partie à un dérivé, l'activité de négociation de celle-ci ou une tarification sur mesure. Le manque de compétence, de connaissances ou de compréhension à l'égard d'un dérivé ne devrait jamais être un facteur conduisant à offrir un prix moins avantageux. La composante rémunération et la composante valeur de marché ou prix du dérivé sont toutes deux pertinentes pour établir si le prix est équitable pour une partie à un dérivé. Les politiques et les procédures de la société de dérivés visées à l'article 30 doivent indiquer la manière d'établir le prix du dérivé et le caractère raisonnable de la rémunération. Toute partie à un dérivé devrait se voir offrir le choix d'obtenir des conseils indépendants avant d'effectuer une transaction sur un dérivé.

Les sociétés de dérivés devraient obtenir de l'information de chaque partie à un dérivé pour être en mesure de remplir leur obligation de traitement équitable.

Article 9 – Conflits d'intérêts

Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts d'une partie à un dérivé et ceux d'une société de dérivés ou de ses représentants sont incompatibles ou divergents.

Nous estimons que les dispositions relatives aux conflits d'intérêts prévues à l'article 9 devraient être interprétées de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. Par exemple, la société de dérivés et la partie à un dérivé dans une transaction bilatérale détiennent des positions opposées en vertu du même dérivé, ce qui peut créer un conflit d'intérêts inhérent dans le contexte restreint du dérivé en question. Nous reconnaissons donc qu'il n'est pas nécessairement approprié d'appliquer les dispositions de la règle en matière de conflit d'intérêts aux participants au marché des dérivés de la même manière que les dispositions pertinentes s'appliqueraient aux participants au marché des valeurs mobilières.

Nous sommes d'avis qu'en ce qui a trait aux participants au marché des dérivés, l'existence d'un conflit d'intérêts dépend du contexte. Les circonstances pouvant être considérées comme entraînant un conflit d'intérêts avec une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé peuvent être considérées comme équitables et faisant partie des pratiques commerciales habituelles à l'égard d'une partie admissible à un dérivé. Ainsi, les conflits d'intérêts peuvent être vus différemment selon que la partie à un dérivé est soit une partie non admissible à un dérivé qui est une personne physique ou une petite entreprise, soit une partie admissible à un dérivé, soit un participant au marché averti, comme une institution financière mondiale.

Par ailleurs, les circonstances pouvant être considérées comme entraînant un conflit d'intérêts lorsque la société de dérivés agit à titre d'intermédiaire pour le compte d'une partie admissible à un dérivé n'en entraînent pas nécessairement un lorsqu'elle conclut un dérivé en qualité de contrepartiste avec une partie admissible à un dérivé qui sait que la société de dérivés cherche à négocier des modalités favorables à ses propres intérêts.

Paragraphe 2 de l'article 9 – Traitement des conflits d'intérêts

Nous nous attendons à ce que les politiques et les procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société de dérivés permettent à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- circonscrire les conflits d'intérêts;
- évaluer le niveau de risque que les conflits font courir, tant à la société de dérivés qu'à la partie à un dérivé;
- traiter les conflits d'intérêts correctement.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui traite un conflit d'intérêts tienne compte de l'obligation de traitement équitable prévue à l'article 8 et de toute autre norme de diligence qui peut s'appliquer aux activités de courtage ou de conseil auprès de parties à un dérivé.

Nous estimons qu'il existe 3 méthodes généralement raisonnables pour traiter les conflits d'intérêts, selon les circonstances : l'évitement, le contrôle et la déclaration.

Lorsqu'un conflit d'intérêts présente un risque de préjudice important pour une partie à un dérivé ou l'intégrité des marchés, nous nous attendons à ce que la société de dérivés prenne toutes les mesures raisonnables pour l'éviter. Si ce risque est inexistant et que la société de dérivés n'évite pas le conflit d'intérêts, cette dernière devrait prendre des mesures pour le contrôler ou le déclarer, ou faire les deux. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

L'évitement des conflits d'intérêts

La société de dérivés doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'une partie à un dérivé qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit. Nous estimons en général que

les conflits ayant une incidence moindre sur les intérêts d'une partie à un dérivé peuvent être gérés par le contrôle ou la déclaration.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés évite les conflits d'intérêts entre elle et une partie à un dérivé qu'elle ne peut gérer au moyen de contrôles ou en les déclarant. Elle pourrait se voir obligée de cesser de fournir le service en cause, d'effectuer des transactions sur dérivés avec la partie à un dérivé ou de lui fournir des conseils en dérivés.

Le contrôle des conflits d'intérêts

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conçoive sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts, le cas échéant. Ces mesures pourraient permettre de contrôler les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans les situations suivantes, par exemple :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;
- les personnes physiques agissant pour le compte d'une société de dérivés et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société de dérivés peut être en mesure de le traiter raisonnablement en le contrôlant de façon adéquate, notamment de l'une des façons suivantes :

- affecter une autre personne physique à la partie à un dérivé;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre à l'égard d'un type de conflit d'intérêts;
- surveiller l'activité du marché;
- cloisonner l'information pour certaines communications internes.

Tout conflit d'intérêts impossible à contrôler efficacement devrait être évité.

Paragraphe 3 de l'article 9 – Déclaration des conflits d'intérêts

Déclaration opportune

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés informe chaque partie à un dérivé avec qui elle effectue des transactions sur dérivés ou à qui elle fournit des conseils en dérivés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle lui fournit.

Moment de la déclaration

En vertu du paragraphe 3 de l'article 9, la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte doivent déclarer tout conflit d'intérêts rapidement. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés et ses représentants déclarent le conflit à une partie à un dérivé au plus tard au moment de recommander une transaction ou de fournir le service donnant lieu au conflit.

Dans le cas où cette information est fournie à la partie à un dérivé avant que la transaction soit effectuée, nous nous attendons à ce qu'elle lui soit transmise peu de temps avant la transaction. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte de la partie à un dérivé des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que la personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés lui communique de nouveau cette information peu de temps avant la transaction ou au moment de la lui recommander.

Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou commercialement sensible, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux opérations d'initiés. Dans ces cas, la société de dérivés doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit. Nous nous attendons aussi à ce que la société de dérivés se dote de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conforme aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

Modalités de déclaration des conflits d'intérêts

Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit que la société de dérivés doit déclarer tout conflit d'intérêts important à une partie à un dérivé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour la partie à un dérivé;
- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert à la partie à un dérivé.

La société de dérivés ne devrait pas faire ce qui suit :

- ne fournir qu'une déclaration type;
- ne communiquer que de l'information partielle qui pourrait induire la partie à un dérivé en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Plus particulièrement, nous nous attendons généralement à ce que l'information soit séparée entre les 2 catégories suivantes :

i) l'information sur les conflits d'intérêts applicables à toutes les contreparties (ceux touchant toutes les contreparties et tous les types de transaction, qui seraient abordés de façon générale, par écrit), laquelle pourrait leur être communiquée annuellement;

ii) l'information relative à la contrepartie ou à la transaction envisagée (c'est-à-dire sur les conflits d'intérêts importants propres à une contrepartie ou à une transaction en particulier qui serait fournie avant la conclusion de la transaction), préalablement communiquée au courtier de la partie à un dérivé dans un avis écrit ou une conversation téléphonique enregistrée.

Nous sommes conscients qu'il peut être approprié dans certaines circonstances que la société de dérivés déclare un conflit d'intérêts qui survient après la transaction initiale, par exemple dans le cas où, à la suite de la conclusion d'une transaction sur un swap sur rendement total, le courtier en dérivés devient un conseiller en fusions-acquisitions à l'égard du titre de capitaux propres sous-jacent (lorsque la fusion-acquisition proposée a été annoncée).

Exemples de conflits d'intérêts

Sont décrites ci-après des situations particulières dans lesquelles une société de dérivés peut se trouver en conflit d'intérêts et des moyens de contrôler les conflits.

Agir à la fois à titre de courtier et de contrepartie

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés traite le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande une transaction à une partie à un dérivé ou conclut pour elle une transaction à laquelle elle-même ou une entité du même groupe est la contrepartie en déclarant le conflit à la partie à un dérivé.

Intérêts opposés des parties à un dérivé

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès de plusieurs parties à un dérivé fasse des efforts raisonnables pour être équitable envers chacune d'elles. Elle devrait disposer de politiques et de procédures internes pour trouver un juste équilibre entre les intérêts des unes et des autres.

Agir pour le compte de parties à un dérivé

Lorsque la société de dérivés ou les personnes physiques agissant pour son compte concluent des transactions au nom des parties à un dérivé en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, nous nous attendons à ce que la société de dérivés dispose de politiques ou de procédures sur le traitement des conflits d'intérêts découlant de la relation contractuelle régissant l'exercice de ce pouvoir.

Pratiques en matière de rémunération

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés vérifie si des avantages, des indemnités ou des pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les parties à un dérivé, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle mais qu'il n'est pas approprié pour une partie à un dérivé, la société de dérivés pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

Article 10 – Connaissance de la partie à un dérivé

Les sociétés de dérivés ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés de dérivés. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance de la partie à un dérivé prévue à l'article 10, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client ou de la contrepartie. Son respect peut aider à ce que les transactions sur dérivés soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

Pour remplir leur obligation de connaissance de la partie à un dérivé, les sociétés de dérivés doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir l'information pertinente et la mettre à jour régulièrement.

L'article 41 prévoit pour les sociétés de dérivés une dispense des obligations qui y sont prévues relativement aux transactions effectuées sur une installation d'opérations sur dérivés qui sont compensées.

SECTION 2 – Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la section 2 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé, ou une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé à leur application.

Article 11 – Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

L'information recueillie sur les besoins et les objectifs propres à la partie à un dérivé (appelée ci-dessous « information relative à la connaissance de la partie à un dérivé ») est à la base de l'évaluation de la convenance des transactions à la partie à un dérivé. Cet article prévoit que la société de dérivés doit prendre les mesures raisonnables pour obtenir des renseignements sur ses parties à un dérivé et les mettre à jour régulièrement.

L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé peut aussi servir à respecter les politiques et les procédures visant à obtenir, pour la partie à un dérivé, des modalités équitables conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

Les priorités d'exécution des parties à un dérivé peuvent être diverses. Une partie à un dérivé pourrait, par exemple, avoir comme objectif premier d'exécuter une transaction le plus rapidement possible plutôt que d'obtenir le meilleur prix. Pour évaluer l'exécution, il faut tenir compte de facteurs tels que le prix, la certitude, la rapidité et l'atténuation des répercussions de la diffusion publique d'une indication d'intérêt.

Avant d'effectuer une transaction avec une partie à un dérivé, la société de dérivés devrait disposer de l'information adéquate pour évaluer les connaissances, l'expérience et le degré de compréhension de la partie à un dérivé à l'égard du type de dérivé concerné, son objectif quant à la conclusion du dérivé ainsi que les risques qu'il comporte afin d'en établir la convenance à la partie à un dérivé. L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé est recueillie dans cet objectif.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés à qui la partie à un dérivé choisit de ne pas fournir l'information nécessaire pour évaluer la convenance ou qui n'a pas reçu suffisamment d'information l'avise de ce qui suit :

- que cette information est requise pour déterminer si le dérivé convient à la partie à un dérivé;
- que sans cette information, il est fort probable qu'elle ne pourra établir si la partie à un dérivé peut comprendre le dérivé et les risques associés à une transaction sur celui-ci.

Facteurs déterminant l'information relative à la convenance à la partie à un dérivé

L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé dont la société de dérivés a besoin pour évaluer la convenance d'une transaction ou établir les priorités de la partie à un dérivé lors de la transaction sur le dérivé dépend des facteurs suivants :

- la situation et les objectifs de la partie à un dérivé;
- le type de dérivé;
- la relation entre la partie à un dérivé et la société de dérivés;
- le modèle d'entreprise de la société de dérivés.

Dans certains cas, la société de dérivés aura besoin que l'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé soit détaillée, par exemple si cette dernière souhaite participer à une stratégie en dérivés afin de couvrir une activité commerciale sur diverses catégories d'actifs. Cette information devrait alors comprendre dans le détail :

- les besoins et objectifs de la partie à un dérivé relativement à celui-ci, notamment l'horizon temporel de la stratégie spéculative ou de couverture;
- sa situation financière générale;

- sa tolérance au risque associé à divers types de dérivés, compte tenu de ses connaissances en matière de dérivés.

Il se peut également que la société de dérivés n'ait pas besoin que cette information soit aussi détaillée, par exemple si elle ne conclut qu'un seul dérivé avec une partie à un dérivé qui doit couvrir un prêt qu'elle lui a accordé.

Article 12 – Convenance à la partie à un dérivé

Le paragraphe 1 de l'article 12 prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, pour s'assurer que la transaction qu'elle propose lui convient.

Obligation de convenance à la partie à un dérivé

Pour respecter cette obligation, la société de dérivés devrait connaître à fond tous les dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la partie à un dérivé, ou pour son compte, ou qu'elle lui recommande. C'est ce que l'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés connaisse chaque dérivé suffisamment pour le comprendre et expliquer à la partie à un dérivé les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les obligations initiales et continues qui s'y rattachent. La décision d'une société de dérivés d'inclure un type de dérivé dans sa gamme de produits ou dans la liste de produits approuvés ne signifie pas nécessairement qu'il conviendra à chaque partie à un dérivé. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société de dérivés doivent toujours établir la convenance de chaque transaction pour chaque partie à un dérivé.

Lorsqu'elle évalue la convenance, la société de dérivés devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer si la partie à un dérivé est en mesure de comprendre le type de dérivé particulier ainsi que les risques qui y sont associés.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que la société de dérivés soit en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance d'une manière appropriée aux circonstances.

Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance à la partie à un dérivé

La société de dérivés devrait s'abstenir de faire ce qui suit :

- déléguer son obligation d'évaluer la convenance à la partie à un dérivé à toute autre personne que l'un de ses dirigeants ou employés;
- exécuter son obligation en se contentant d'indiquer les risques que la transaction comporte.

Articles 11 et 12 – Utilisation de services en ligne pour établir les besoins et les objectifs particuliers de la partie à un dérivé et la convenance à celle-ci

Les obligations prévues par la règle en matière de conduite, notamment celles prévues aux articles 11 et 12 sur l'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé et sur la convenance, sont « technologiquement neutres », ce qui signifie qu'elles s'appliquent de la même façon aux sociétés de dérivés dans leurs interactions avec les parties à un dérivé en personne ou au moyen d'une plateforme en ligne.

Lorsque la société de dérivés se sert d'un service ou d'un questionnaire en ligne pour obtenir l'information nécessaire au respect de ses obligations en vertu des articles 11 et 12, nous nous attendons à ce que ce processus équivaille à un échange pertinent avec la partie à un dérivé.

Un service ou un questionnaire en ligne qui comporte les caractéristiques suivantes devrait permettre l'atteinte de cet objectif :

- il pose des questions comportementales qui permettent d'établir la tolérance au risque et d'obtenir d'autres éléments d'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé;
- il oblige une partie à un dérivé à répondre à toutes les questions pour pouvoir continuer de remplir le questionnaire;
- il détecte les incohérences et les contradictions dans les réponses et ne permet pas à la partie à un dérivé de continuer à remplir le questionnaire tant que celles-ci ne sont pas corrigées;
- il sensibilise les parties à un dérivé aux expressions et aux concepts utilisés;
- il rappelle à la partie à un dérivé qu'une personne physique travaillant pour la société de dérivés peut l'accompagner tout au long du processus.

Article 13 – Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

Le paragraphe 1 de l'article 1 définit en termes généraux l'expression « entente d'indication de partie à un dérivé ». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une société de dérivés accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de partie à un dérivé. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de dérivés ou de la prestation de services financiers ou de services nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou à une société du nom et des coordonnées d'une partie à un dérivé contre une commission d'indication de partie à un dérivé. L'expression « commission d'indication de partie à un dérivé », également définie en termes généraux, englobe tout avantage pour l'indication d'une partie à un dérivé, notamment le partage de toute commission découlant d'une transaction.

L'article 13 oblige les parties à une entente d'indication de partie à un dérivé à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités

de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés de dérivés qui sont parties à de telles ententes doivent également consigner les commissions d'indication de partie à un dérivé dans leurs dossiers. Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société de dérivés, mais un registre de tous les paiements relatifs aux commissions d'indication de partie à un dérivé doit être tenu.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de partie à un dérivé stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilité des parties;
- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une société de dérivés;
- le contenu précis de l'information à fournir aux parties à un dérivé indiquées;
- la personne qui fournit l'information aux parties à un dérivé indiquées.

Si la personne ou société à laquelle la partie à un dérivé est indiquée est une société de dérivés ou une personne physique agissant pour le compte de celle-ci, elle a la responsabilité de communiquer avec la partie à un dérivé et de respecter toutes les obligations d'une société de dérivés envers celle-ci qui se rapportent aux activités en dérivés pour lesquelles cette partie a été indiquée. Cependant, si la personne qui fait l'indication est une société de dérivés, elle demeure tenue de se conformer aux articles 13, 14 et 15.

Si une partie à un dérivé est indiquée par une personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés, ou à cette personne physique, nous nous attendons à ce que cette société soit partie à l'entente d'indication de partie à un dérivé. Elle est ainsi informée de l'existence de ces ententes et en mesure de superviser les personnes physiques agissant pour son compte ainsi que de surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas la personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés d'être également partie à cette entente.

Toute partie à une entente d'indication de partie à un dérivé peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Une société de dérivés ne peut se servir d'une entente d'indication de partie à un dérivé pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

La société de dérivés qui fait une indication doit s'assurer que cela ne constitue pas en soi une activité qu'elle n'est pas autorisée à exercer.

Article 14 – Vérification des qualités de la personne ou société qui reçoit une indication de partie à un dérivé

En vertu de l'article 14, la société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte qui indique une partie à un dérivé à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir. Il incombe à la société de dérivés ou à la personne physique de décider des mesures raisonnables à

prendre dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de parties à un dérivé auxquelles pourraient s'adresser les services indiqués.

Article 15 – Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé

L'information à fournir en vertu de l'article 15 vise à aider la partie à un dérivé à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. Nous nous attendons à ce que l'information soit communiquée à la partie à un dérivé au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte qui participe directement à l'entente d'indication de partie à un dérivé prennent des mesures raisonnables pour que la partie à un dérivé comprenne ce qui suit :

- l'entité avec laquelle elle fait affaire;
- ce qu'elle peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la société de dérivés envers elle;
- les restrictions, le cas échéant, de la catégorie d'inscription de la société de dérivés ou de la dispense invoquée;
- les conditions, le cas échéant, dont l'inscription de la société de dérivés ou la dispense invoquée est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne fournissant l'indication a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

Article 16 – Traitement des plaintes

Obligation générale de consigner et de traiter les plaintes

En vertu de l'article 16, la société de dérivés est tenue de consigner toutes les plaintes et de les traiter rapidement et de manière efficace et équitable. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés consigne et traite toutes les plaintes reçues d'une partie à un dérivé ayant eu affaire à elle (dans le présent article, le « plaignant »).

Traitement des plaintes

Nous sommes d'avis qu'un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, nous nous attendons à ce qu'un tel système comporte des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés appliquent, dans la collecte des faits, une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- le plaignant;
- la ou les personnes physiques agissant pour le compte de la société de dérivés;
- la société de dérivés.

Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés ne limite pas son examen et son traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

Nous nous attendons à ce que le système de traitement des plaintes de la société de dérivés prévoie une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Nous nous attendons aussi à ce que la société de dérivés prenne les mesures appropriées pour régler rapidement la cause d'un problème ayant fait l'objet d'une plainte, surtout s'il est sérieux.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Nous nous attendons à ce que toutes les plaintes portant sur l'une des questions suivantes donnent lieu à une réponse initiale puis à une réponse détaillée de la part de la société de dérivés, rapidement et par écrit :

- les activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers la partie à un dérivé;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec une partie à un dérivé.

La société de dérivés peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si la partie à un dérivé peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

Délai de réponse aux plaintes

Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés prennent les mesures suivantes :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la plainte;
- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique « Types de plaintes » indiquant la décision prise par la société de dérivés au sujet de la plainte.

La société de dérivés pourrait également souhaiter utiliser sa réponse initiale pour demander à la partie à un dérivé des précisions ou des renseignements supplémentaires.

Nous invitons les sociétés de dérivés à régler dans un délai de 90 jours les plaintes portant sur ces questions.

SECTION 3 – Restrictions touchant certaines pratiques commerciales dans les relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la section 3 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé, ou une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé à leur application.

Article 17 – Vente liée

L'article 17 interdit à la société de dérivés d'exercer des pressions indues pour forcer une personne ou société à se procurer un produit ou un service auprès d'une personne ou société donnée, y compris la société de dérivés ou un membre du même groupe qu'elle, pour obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à une partie à un dérivé à condition que celle-ci couvre le prêt par son entremise. Dans cet exemple, nous estimons que la société de dérivés ne contreviendrait pas à l'article 17 si elle exigeait que la partie à un dérivé conclue un dérivé sur taux d'intérêt relativement à une convention de prêt, pourvu que la partie à un dérivé puisse effectuer des transactions sur ce dérivé avec la contrepartie de son choix.

Cependant, l'article 17 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certaines parties à un dérivé.

CHAPITRE 4

COMPTES DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 – Information à fournir aux parties à un dérivé

Les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé, ou une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé à leur application.

Article 18 – Information sur la relation

Contenu de l'information sur la relation

La règle ne prévoit pas la forme de l'information sur la relation visée à l'article 18. La société de dérivés peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation devrait être exacte, exhaustive et à jour. Nous suggérons aux sociétés de dérivés de la revoir annuellement ou plus fréquemment, au besoin. La société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables pour aviser les parties à un dérivé, en temps opportun, de tout changement significatif à l'information déjà fournie sur la relation.

Pour satisfaire à ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 18, la personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés doit passer suffisamment de temps avec la partie à un dérivé par des moyens compatibles avec ses activités pour lui expliquer adéquatement l'information qui lui est transmise. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés dispose de politiques et de procédures reflétant ses pratiques en matière d'établissement, d'examen, de transmission et de révision des documents d'information sur la relation.

L'information devrait être transmise avant d'effectuer la première transaction, avant de conseiller une partie à un dérivé relativement à un dérivé et lorsqu'il y a changement significatif à l'information qui a été transmise. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve la preuve de sa conformité à ses obligations d'information.

Alinéas a à k du paragraphe 1 de l'article 18 – Information sur la relation

Description de la nature ou du type de compte de la partie à un dérivé

Conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 18, la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé une description de la nature ou du type de compte que celle-ci détient auprès d'elle. Nous nous attendons en particulier à ce qu'elle lui transmette suffisamment d'information pour lui permettre de comprendre la façon dont les transactions seront exécutées ainsi que toute obligation contractuelle applicable. Elle devrait transmettre également de l'information sur les obligations en matière de marges et de sûretés, s'il y a lieu. En vertu de l'alinéa n de ce paragraphe, elle est tenue de préciser la façon dont les actifs d'une partie à un dérivé seront détenus, utilisés et investis.

Nous nous attendons à ce que l'information sur la relation décrive aussi les services connexes que peut fournir la société de dérivés. S'il s'agit d'une société-conseil en dérivés et que le conseiller gère le compte de la partie à un dérivé de façon discrétionnaire, l'information doit aussi le préciser.

Description des conflits d'intérêts

Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 18, la société de dérivés doit transmettre une description des conflits d'intérêts qu'elle est tenue de déclarer en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'une de ces obligations se trouve à l'article 9, qui prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables pour traiter les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés entre elle et la partie à un dérivé. Cette obligation comprend la communication du conflit, s'il y a lieu.

Description des frais et des autres formes de rémunération

Les alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 18 prévoient que la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé de l'information sur les frais et les coûts qu'elle pourrait devoir payer relativement à une transaction. Ces obligations visent à s'assurer que la partie à un dérivé reçoive toute l'information pertinente pour évaluer tous les frais associés aux produits et aux services qu'elle reçoit de la société de dérivés. Cette information devrait inclure les renseignements sur la rémunération ou toute autre mesure incitative que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à une transaction.

Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés transmette à la partie à un dérivé de l'information générale sur les frais de transactions et les autres frais que cette dernière pourrait devoir payer, comme les frais éventuels de rupture de contrat dans le cas où elle mettrait fin à un dérivé avant l'échéance, ainsi que sur toute autre rémunération découlant de leur relation d'affaires qu'elle peut recevoir de tiers.

Nous sommes conscients qu'elle n'est pas nécessairement toujours en mesure de fournir toute l'information sur les coûts associés à un dérivé ou à une transaction donnés tant que les modalités du dérivé n'ont pas été établies. En revanche, avant de conclure une première transaction, elle doit remplir ses obligations d'information à fournir avant les transactions en vertu de l'article 19.

Description du contenu et de la périodicité des rapports

En vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 18, la société de dérivés est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer à la partie à un dérivé, notamment les documents suivants, selon le cas :

- les déclarations quotidiennes visées à l'article 20;
- les avis d'exécution visés à l'article 27;
- les relevés des parties à un dérivé visés à l'article 28.

On se reportera à la section 3 de ce chapitre pour obtenir de plus amples indications sur les obligations d'information de la société de dérivés.

Information sur la connaissance de la partie à un dérivé

En vertu de l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 18, la société de dérivés doit indiquer le type d'information qu'elle est tenue de recueillir auprès de la partie à un dérivé. Nous nous attendons également à ce qu'elle explique la façon dont cette information sera utilisée pour évaluer et établir la convenance d'une transaction pour elle.

Article 19 – Information à fournir avant d'effectuer des transactions

La règle ne prévoit pas la forme de l'information à fournir avant d'effectuer des transactions conformément à l'article 19. La société de dérivés peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

La société de dérivés est tenue de transmettre à la partie à un dérivé le document d'information prévu au paragraphe 1 de l'article 19 dans un délai raisonnablement suffisant avant la conclusion de la première transaction sur le dérivé pour lui permettre d'évaluer les caractéristiques et risques importants qui y sont rattachés. Elle peut le transmettre par courriel ou par tout autre moyen électronique.

Produits ou services liés aux dérivés offerts par la société de dérivés

Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 19, la société de dérivés doit transmettre une description générale des produits et services liés aux dérivés qu'elle offre à la partie à un dérivé. Nous nous attendons à ce que l'information sur la relation explique les catégories d'actifs sur lesquels ils portent ainsi que les différents types de dérivés sur lesquels elle peut effectuer des transactions avec la partie à un dérivé. L'information prévue à cet alinéa peut être transmise verbalement ou par écrit.

Description des types de risques dont la partie à un dérivé devrait tenir compte

La société de dérivés est tenue, en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 19, d'expliquer les risques associés aux dérivés faisant l'objet de transactions, notamment les risques propres aux dérivés offerts et aux stratégies recommandées à la partie à un dérivé. Il peut s'agir du risque de marché, de crédit, de liquidité, de change, opérationnel ou juridique, selon le cas.

L'information à transmettre conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 19 peut l'être verbalement ou par écrit.

Description des risques pour la partie à un dérivé de recourir à l'effet de levier pour financer un dérivé

L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 19 prévoit que la société de dérivés doit communiquer les risques associés à l'effet de levier à toutes les parties à un dérivé, peu importe si elles y ont recours ou si la société de dérivés recommande de financer tout ou partie d'une

transaction à l'aide de fonds empruntés. Le recours à l'effet de levier signifie que les parties à un dérivé ne sont tenues de déposer qu'un pourcentage de la valeur totale du dérivé lors de la conclusion d'une transaction, ce qui revient, pour la société de dérivés, à consentir un prêt à la partie à un dérivé. Cependant, les profits ou les pertes de la partie à un dérivé dépendent des variations de la valeur totale du dérivé, de sorte que l'effet de levier amplifie les profits ou les pertes de la partie à un dérivé sur une transaction, et les pertes peuvent excéder le montant des fonds déposés.

Paragraphe 2 de l'article 19 – Information à fournir avant d'effectuer des transactions

Nous comprenons que l'utilisation de l'expression « prix » n'est pas toujours appropriée relativement à un dérivé ou à une transaction sur un dérivé. Par conséquent, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 19, il pourrait être plus pertinent de fournir de l'information sur les écarts, les primes ou les coûts, notamment.

Article 20 – Déclaration quotidienne

Nous ne nous attendons pas à ce que le courtier en dérivés mette le cours quotidien moyen (ou la valorisation) à la disposition de la partie à un dérivé dans le cas d'un dérivé compensé par l'entremise d'une agence de compensation et de dépôt réglementée, car les parties à un dérivé devraient déjà avoir accès à l'information de l'agence de compensation et de dépôt sur la valorisation. Toutefois, nous nous attendons à ce que le courtier en dérivés avise la partie à un dérivé qu'elle a le droit d'obtenir le cours quotidien moyen de l'agence de compensation et de dépôt sur demande.

Article 21 – Avis aux parties à un dérivé de sociétés de dérivés non-résidentes

La société de dérivés peut donner à la partie à un dérivé l'avis prévu à l'article 21 dans une documentation conforme aux normes du secteur; il n'est pas nécessaire de remettre un relevé séparé pour satisfaire aux obligations prévues à cet article.

SECTION 2 – Actifs des parties à un dérivé

Article 23 – Interaction avec d'autres règles

La société de dérivés est dispensée des dispositions de cette section relativement aux actifs d'une partie à un dérivé si elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 de la Norme canadienne 94-102 à cet égard ou en est dispensée. La dispense des obligations de cette section en vertu du paragraphe *a* de l'article 23 est également ouverte aux sociétés de dérivés qui invoquent la conformité de substitution en vertu de la Norme canadienne 94-102.

De même, la société de dérivés est dispensée des dispositions de cette section si elle est assujettie et se conforme aux obligations en matière de marges et de sûretés prévues par la législation en valeurs mobilières ou à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé. En est également dispensée la société de dérivés qui se prévaut de dispenses de ces obligations.

Article 24 – Séparation des actifs des parties à un dérivé

La société de dérivés est tenue de séparer les actifs d'une partie à un dérivé de ses propres biens et de ceux des autres parties à un dérivé, en les détenant ou en les comptabilisant séparément.

Article 25 – Détention de la marge initiale

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés fasse des efforts raisonnables pour confirmer que le dépositaire autorisé détenant la marge initiale remplit les conditions suivantes :

- il est dépositaire autorisé en vertu de la règle;
- il a des règles, des politiques et des procédures appropriées, notamment de solides pratiques comptables, pour pouvoir assurer l'intégrité des actifs d'une partie à un dérivé et pour réduire au minimum et gérer les risques associés à la garde et au transfert de ces actifs;
- il conserve les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée pour permettre leur transfert par passation d'écritures;
- il protège les actifs d'une partie à un dérivé contre les risques de garde en appliquant des règles et des procédures appropriées et conformes à son cadre juridique;
- il emploie un système robuste qui assure la séparation de ses propres biens de ceux de ses participants ainsi que la séparation entre les biens des participants et qui, lorsque le cadre juridique le permet, soutient opérationnellement la séparation des biens appartenant à une partie à un dérivé dans les livres de compte du participant et facilite le transfert des actifs d'une partie à un dérivé;
- il relève, mesure, surveille et gère ses risques découlant des autres activités qu'il peut exercer;
- il facilite la mobilisation rapide de la marge initiale, au besoin.

La société de dérivés qui est un « dépositaire autorisé » au sens de la règle peut détenir des actifs d'une partie à un dérivé elle-même et n'a pas à les détenir auprès d'un dépositaire tiers. Par exemple, l'institution financière canadienne qui agit à titre de société de dérivés est autorisée à détenir les actifs d'une partie à un dérivé si, ce faisant, elle respecte les dispositions de la règle. Si la société de dérivés dépose des actifs d'une partie à un dérivé auprès d'un dépositaire autorisé, elle a la responsabilité de veiller à ce que celui-ci tienne des dossiers permettant d'attribuer ces actifs à la partie à un dérivé.

Article 26 – Investissement ou utilisation de la marge initiale

En vertu de l'article 26, la société de dérivés doit recevoir le consentement écrit de la partie à un dérivé avant d'investir ou d'utiliser autrement les sûretés déposées à titre de marge initiale. Pour fournir son consentement, la partie à un dérivé doit être informée de l'investissement ou de l'utilisation possible de la marge initiale et y consentir. Le cas échéant,

nous nous attendons à ce que cette information prenne la forme prévue à l'alinéa *k* du paragraphe 1 de l'article 18, qui oblige la société de dérivés à indiquer les modalités d'utilisation ou d'investissement des actifs et à fournir une description des risques et des avantages de ces modalités pour la partie à un dérivé.

SECTION 3 – Information à communiquer aux parties à un dérivé

À l'exception de celle prévue au paragraphe 1 de l'article 27, les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé, ou une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé à leur application.

Article 27 – Contenu et transmission de l'information sur les transactions

On peut satisfaire à l'obligation de fournir l'avis d'exécution écrit prévu au paragraphe 1 de l'article 27 en le transmettant électroniquement (y compris par message SWIFT).

Nous sommes d'avis que la société de dérivés qui décrit en langage simple la catégorie d'actifs du dérivé et ses caractéristiques (par exemple, un swap fixe-variable avec le taux CDOR comme taux de référence ou un swap sur défaillance référencé à une seule entité) se conformerait à l'obligation de description écrite du dérivé prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 27.

Article 28 – Relevés des parties à un dérivé

Nous sommes d'avis que la société de dérivés qui décrit en langage simple la catégorie d'actifs du dérivé et ses caractéristiques (par exemple, un swap fixe-variable avec le taux CDOR comme taux de référence ou un swap sur défaillance référencé à une seule entité) se conformerait à l'obligation de description du dérivé prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 et à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 28.

CHAPITRE 5 CONFORMITÉ ET TENUE DES DOSSIERS

SECTION 1 – Conformité

L'objectif visé par cette section est de promouvoir une culture de conformité et de responsabilisation personnelle au sein de la société de dérivés. L'article 31 impose au dirigeant responsable des dérivés certaines obligations, abordées ci-après, en ce qui a trait à la conformité des personnes physiques exerçant des activités relatives aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés dans le secteur d'activité dont il a la responsabilité, appelé dans la règle et ci-après « unité des dérivés ».

En vertu des articles 30 et 32, la société de dérivés a certaines obligations concernant les politiques et les procédures relatives à la conformité et au traitement des manquements importants. Nous estimons qu'elle devrait bénéficier d'une certaine marge de manœuvre dans le

choix de la personne amenée à s'acquitter de ces obligations. Elle pourra par exemple désigner un ou plusieurs dirigeants responsables des dérivés à cette fin.

Article 29 – Définitions

La définition de l'expression « unité des dérivés » ne vise pas à imposer à la société de dérivés une structure organisationnelle particulière pour son activité en dérivés. Une unité des dérivés peut se rapporter à une catégorie de dérivés, à une catégorie ou à une sous-catégorie d'actifs, à un territoire géographique, à une branche d'activité ou à une division de la société de dérivés, ou à une combinaison de ces éléments.

La définition de l'expression « dirigeant responsable des dérivés » vise la personne physique désignée essentiellement pour diriger une unité des dérivés en particulier. Cette définition vise à mener à la désignation de la personne physique responsable de ce qui suit :

- la mise en application, au sein de l'unité des dérivés, des priorités en matière de gestion des affaires dans les paramètres de risque établis par le service responsable de la gestion du risque de la société de dérivés;
- la mise en œuvre, au sein de l'unité des dérivés, des politiques et des procédures en matière de conformité établies par le service responsable de la conformité de la société de dérivés.

Nous nous attendons généralement à ce que la personne physique désignée comme dirigeant responsable des dérivés d'une unité des dérivés interagisse régulièrement avec les personnes physiques au sein de l'unité. Par « régulièrement », nous entendons de façon courante, ce qui signifie de manière non pas occasionnelle mais régulière, par exemple une fois par trimestre. Par conséquent, le dirigeant responsable des dérivés devrait être une personne physique informée des activités courantes de l'unité des dérivés et, dans certains cas, qui y participe.

La société de dérivés peut compter plusieurs unités des dérivés différentes selon sa taille, son niveau d'activités en dérivés et sa structure organisationnelle. De plus, le titre précis ou la description d'emploi de la personne physique désignée comme « dirigeant responsable des dérivés » d'une unité des dérivés pourrait différer selon la société de dérivés en fonction de ces mêmes critères.

Sauf dans le cas d'une petite société de dérivés, nous ne nous attendons pas à ce que le dirigeant responsable des dérivés soit le chef de la direction de la société de dérivés ou une personne physique inscrite en vertu de la Norme canadienne 93-102 (le cas échéant) comme personne désignée responsable en dérivés, chef de la conformité en dérivés ou chef de la gestion des risques en dérivés. Dans une petite société de dérivés, certains de ces rôles peuvent toutefois être attribués à la même ou aux mêmes personnes physiques.

En effet, dans une grande société de dérivés, nous nous attendons généralement à ce que le dirigeant responsable des dérivés ne soit pas le dirigeant responsable de la division de la

société de dérivés exerçant les activités qui la fait correspondre à la définition de l'expression « courtier en dérivés » ou « conseiller en dérivés » au sens de la règle.

Il incombe à la société de dérivés de déterminer au sein de la structure organisationnelle de son entreprise la personne physique qui devrait être désignée comme dirigeant responsable des dérivés de l'unité des dérivés.

Article 30 – Politiques, procédures et désignation

L'article 30 prévoit que la société de dérivés doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures ainsi qu'un système (c'est-à-dire un « système de conformité ») de contrôles et de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable que les conditions suivantes sont remplies :

- la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte, le cas échéant, se conforment à la législation en valeurs mobilières applicable;
- la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte gèrent les risques liés aux dérivés avec prudence;
- toute personne physique exerçant une activité en dérivés pour le compte de la société remplit les conditions suivantes avant d'entreprendre l'activité et continuellement par la suite :
 - elle possède l'expérience, la scolarité et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence;
 - elle agit avec intégrité.

Nous nous attendons à ce que les politiques, les procédures et les contrôles visés à l'article 30 comprennent des contrôles internes et de supervision raisonnablement susceptibles de détecter les manquements à un stade précoce et qui permettent à la société de dérivés d'y remédier rapidement.

Par contre, nous ne nous attendons pas à ce qu'ils s'appliquent aux activités de la société de dérivés autres que celles de courtage ou de conseil en dérivés. Par exemple, la société de dérivés peut également être émetteur assujetti. Les politiques, les procédures et les contrôles établis en vue de surveiller la conformité à la règle ne viseraient pas nécessairement des aspects qui concernent uniquement la qualité d'émetteur assujetti de la société de dérivés. Cette dernière pourrait néanmoins se doter d'un seul ensemble de politiques, de procédures et de contrôles relatifs à sa conformité à la législation en valeurs mobilières applicable.

Les « risques liés à ses activités en dérivés », visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 30, s'entendent notamment des risques inhérents aux opérations sur dérivés (notamment le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de marché) qui ont trait à la viabilité financière globale de la société de dérivés.

Alinéa c du paragraphe 1 de l'article 30 – politiques et procédures relatives aux personnes physiques

L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 30 établit le critère de la personne raisonnable relativement à la compétence, plutôt que d'imposer des obligations précises en matière de cours ou de formation. Nous signalons cependant que la société de dérivés et toute personne physique exerçant des activités de courtage ou de conseil en dérivés pour son compte pourraient être soumises à des obligations plus précises en matière de scolarité, de formation et d'expérience, notamment en vertu de la Norme canadienne 93-102, le cas échéant.

En vertu du sous-alinéa *i* de cet alinéa, l'expérience acquise dans le secteur peut tenir lieu de scolarité et de formation formelles. Nous estimons que cette disposition est particulièrement pertinente en ce qui concerne la scolarité et la formation formelles précédant l'exercice d'une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés. Nous nous attendons toutefois à ce que toutes les personnes physiques exerçant une telle activité reçoivent une formation continue appropriée.

Le sous-alinéa *iii* de cet alinéa porte sur l'intégrité des personnes physiques qui exercent une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés. Avant d'employer une personne physique dans une activité en dérivés, la société de dérivés devrait évaluer son intégrité d'après les éléments suivants :

- les références fournies par les employeurs précédents, y compris toute plainte pertinente pour fraude ou infraction déposée contre elle;
- toute mesure disciplinaire de la part de son employeur précédent ou tout jugement ou règlement défavorable dans le cadre de procédures civiles dont elle a fait l'objet;
- le cas échéant, le fait qu'elle s'est vue refuser le droit d'effectuer une opération ou d'exercer des activités ou une profession nécessitant un permis, une inscription ou un titre professionnel;
- à la lumière de la responsabilité de la personne physique, le fait que sa réputation peut nuire à la société pour le compte de laquelle elle doit exercer l'activité.

Article 31 – Responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31, il convient de déterminer la manière de traiter le manquement important en fonction du contexte, selon le préjudice réel ou éventuel qui en découlera. Nous estimons qu'il pourrait être approprié de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, selon les circonstances :

- remédier au manquement;
- sanctionner la ou les personnes exerçant une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés;

- améliorer les processus, les politiques et les procédures (ou en recommander des améliorations) en vue d'assurer la conformité à la règle, à la législation en valeurs mobilières applicable et aux politiques et procédures prévues à l'article 30.

Il pourrait y avoir lieu de confier à un subordonné la tâche de traiter le manquement.

Les responsabilités du dirigeant responsable des dérivés en vertu de cette section s'appliquent à celui-ci même s'il les a déléguées.

Paragraphe 2 de l'article 31 – rapport du dirigeant responsable des dérivés

Tout manquement à la règle ou à la législation en valeurs mobilières applicable est jugée important s'il risque de causer un préjudice important à une partie à un dérivé ou aux marchés des capitaux, ou s'il est récurrent. L'importance relative du préjudice est fonction des circonstances. Ainsi, un préjudice important subi par une partie à un dérivé peu expérimentée et de petite taille peut être différent de celui causé à une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille.

Pour respecter l'obligation de déposer un rapport conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 31, nous nous attendons à ce que le moment et la fréquence auxquels les manquements importants doivent être déclarés au conseil d'administration soient déterminés avec diligence. Par exemple, si le manquement est grave, nous nous attendons à ce que le conseil d'administration en soit avisé rapidement.

Article 32 – Responsabilité de la société de dérivés de déclarer les cas de manquement important

L'obligation de déclaration prévue à l'article 32 s'applique selon que la société de dérivés considérerait raisonnablement le manquement comme un manquement important à la règle ou à la législation en valeurs mobilières applicable qui risquerait de causer un préjudice important à une partie à un dérivé ou aux marchés des capitaux, ou qui serait récurrent.

La société de dérivés devrait établir une norme pour déterminer s'il y a un risque de préjudice important à une partie à un dérivé ou aux marchés des capitaux. L'importance relative du préjudice est fonction des circonstances. Ainsi, un préjudice important subi par une partie à un dérivé peu expérimentée et de petite taille peut être différent de celui causé à une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille.

Dans le cas des sociétés de dérivés inscrites, le rapport pourrait être soumis à l'autorité par le chef de la conformité en dérivés ou la personne désignée responsable en dérivés. On entend par « personne désignée responsable » les personnes suivantes :

- a) le chef de la direction de la société de dérivés ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;
- b) un associé ou le propriétaire unique de la société de dérivés inscrite;

c) si la société de dérivés inscrite exerce d'autres activités commerciales importantes, le dirigeant responsable de la division qui agit à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés.

SECTION 2 – Tenue de dossiers

Paragraphe 2 de l'article 33 – Convention avec une partie à un dérivé contenant toutes les modalités importantes

Toute convention avec une partie à un dérivé devrait notamment inclure des modalités traitant des obligations de paiement, de la compensation des paiements, des cas de défaillance ou des autres événements entraînant la fin du dérivé, du calcul et de la compensation des obligations lorsqu'il prend fin, du transfert des droits et des obligations, du droit applicable, de la valorisation et du règlement des différends. Nous nous attendons à ce qu'elle couvre également d'autres sujets appropriés au contexte des transactions que concluront les parties. Par exemple, si la transaction exige une marge, la convention devrait comprendre des modalités relatives aux obligations en matière de marges, aux actifs acceptables à titre de sûreté, aux méthodes de valorisation des sûretés, à l'investissement et à la réutilisation des sûretés, et des ententes de garde de la marge initiale, le cas échéant.

Section 34 – Dossiers

L'article 34 impose à la société de dérivés une obligation générale de tenir des dossiers complets sur ses dérivés, ses transactions ainsi que toutes ses activités commerciales, de courtage et de conseil relatives aux dérivés. La liste des dossiers énumérés ne vise pas à être exhaustive, mais plutôt à préciser les dossiers qui doivent à tout le moins être conservés. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés tienne compte de la nature de ses activités en dérivés pour déterminer les dossiers à conserver et leur forme.

Le principe sous-jacent à l'article 34 est que la société de dérivés doit, par ses dossiers, documenter ce qui suit :

- la conformité de toutes ses activités en dérivés à la législation en valeurs mobilières applicable (y compris la règle);
- les détails et les éléments probants de tout dérivé auquel elle a été partie ou à l'égard duquel elle a agi en qualité de mandataire;
- les circonstances relatives à la conclusion et à la fin des dérivés;
- les éléments postérieurs à la transaction.

Par exemple, nous nous attendons à ce que la société de dérivés soit en mesure de démontrer, pour chaque partie à un dérivé, les détails de la conformité aux obligations prévues à l'article 10 et, s'il y a lieu, aux articles 11 et 12 (et si ces derniers ne s'appliquent pas, en expliquer la raison).

La société de dérivés qui souhaite se prévaloir d'une dispense ou d'une exclusion de la règle ou de toute autre disposition connexe de la législation en valeurs mobilières devrait être en mesure de démontrer que les conditions de la dispense ou de l'exclusion sont remplies.

Relativement aux dossiers exigés en vertu du paragraphe *b* de l'article 34 afin de démontrer l'existence et la nature des dérivés de la société de dérivés, et aux dossiers constitués en vertu du paragraphe *c* de l'article 34 au sujet des transactions sur dérivés, nous nous attendons à ce que la société de dérivés consigne avec exactitude et exhaustivité chaque transaction conclue et tienne des dossiers démontrant l'existence et la nature du dérivé. Elle devrait tenir des notes des communications pouvant avoir une incidence sur le compte d'une partie à un dérivé ou sa relation avec elle. Les dossiers ainsi tenus peuvent inclure les notes des communications verbales ainsi que l'ensemble des communications écrites avec eux, notamment les courriels, le courrier ordinaire et les télécopies.

Si la société de dérivés n'a pas nécessairement à enregistrer chaque message vocal ou courriel ni toutes les conversations téléphoniques avec chaque partie à un dérivé, nous nous attendons tout de même à ce qu'elle conserve dans ses dossiers toutes les communications échangées avec une partie à un dérivé relativement aux dérivés ayant fait l'objet de transactions avec elle ou pour le compte de celle-ci.

Article 35 – Forme, accessibilité et conservation des dossiers

En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 35, la société de dérivés doit conserver ses dossiers dans un lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des parties à un dérivé et des contreparties. Nous nous attendons à ce qu'elle exerce une vigilance particulière si elle conserve des dossiers dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elle devrait conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

CHAPITRE 6 DISPENSES

La règle prévoit plusieurs dispenses de l'application des obligations qui y sont prévues. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société qui est dispensée d'une obligation le sont également.

SECTION 1 – Dispense de l'application de la présente règle

Article 37 – Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

L'article 37 prévoit une dispense de l'application de la règle pour la personne ou société qui exerce les activités visées à l'article 37 et ne se trouve pas dans l'une des situations énoncées à l'article 36.

Ainsi, cette dispense pourrait être ouverte à la personne ou société qui effectue fréquemment et régulièrement des transactions sur dérivés pour couvrir un risque commercial, mais qui n'exerce aucune des activités visées aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 1. Habituellement,

cette personne ou société effectuerait des transactions avec un courtier en dérivés qui peut lui-même être assujéti à certaines ou à la totalité des obligations prévues par la règle.

SECTION 2 – Dispenses de certaines obligations prévues par la présente règle

Article 38 – Courtier en dérivés étranger

Principe général

L'article 38 prévoit une dispense de l'application de la règle pour les courtiers en dérivés étrangers qui sont régis par les lois d'un territoire étranger réalisant pour l'essentiel les mêmes résultats que la règle. Cette dispense s'applique aux dispositions de la règle lorsque le courtier en dérivés est assujéti et se conforme aux lois d'un territoire étranger indiquées à l'Annexe A vis-à-vis du nom du territoire étranger. Les territoires étrangers indiqués dans cette annexe sont décidés territoire par territoire en fonction de l'analyse de ses lois et de son cadre réglementaire.

La dispense ne s'applique qu'au courtier en dérivés étranger qui se conforme aux obligations prévues par les lois du territoire étranger applicable indiqué à l'Annexe A. Le courtier en dérivés étranger qui n'est pas visé par ces obligations, y compris celui qui invoque une exclusion ou une dispense (notamment discrétionnaire) de celles-ci dans le territoire étranger, ne peut pas se prévaloir de la dispense prévue à l'article 38. Le courtier en dérivés étranger qui invoque une exclusion ou une dispense dans le territoire étranger devra demander une dispense semblable à l'autorité en valeurs mobilières compétente.

Conditions

La dispense prévue à l'article 38 est ouverte au courtier en dérivés étranger s'il n'effectue des transactions qu'avec des personnes qui sont des parties admissibles à un dérivé. Celui-ci doit remplir chacune des conditions prévues aux paragraphes 2 à 4. Par ailleurs, il pourrait devoir se conformer à des dispositions « résiduelles » de la règle indiquées à l'Annexe A même s'il se conforme aux lois d'un territoire étranger indiquées à cette annexe.

La société de dérivés peut fournir l'information visée à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 38 dans une convention de négociation cadre conclue avec sa partie à un dérivé.

Article 41 – Dérivés compensés négociés sur une installation d'opérations sur dérivés

Lorsque la société de dérivés conclut une transaction avec une partie à un dérivé sur une installation d'opérations sur dérivés anonyme ou toute plateforme analogue (par exemple, un système d'exécution de swaps), il ne lui est peut-être pas possible d'établir l'identité de la partie à un dérivé au préalable. Selon notre compréhension, l'installation d'opérations sur dérivés vérifierait l'identité de la partie à un dérivé avant de l'admettre aux négociations, et c'est pourquoi cet article de la règle prévoit une dispense pour la société de dérivés dans un tel cas.

Nous ne nous attendons pas à ce que les installations d'opérations sur dérivés autorisent les parties non admissibles à un dérivé à effectuer des transactions anonymes.

SECTION 3 – Dispenses en faveur des conseillers en dérivés

Article 42 – Conseils généraux

L'article 42 prévoit une dispense des dispositions applicables au courtier en dérivés lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés à un dérivé ou à une catégorie de dérivés;
- ils sont fournis dans des bulletins d'information ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins particuliers ou à la situation d'un destinataire.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation de transactions sur des dérivés ou une catégorie de dérivés déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 42, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les dérivés ou la catégorie de dérivés qu'elle recommande, ou sur un sous-jacent du dérivé, doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

Article 43 – Conseiller en dérivés étranger

Principe général

L'article 43 prévoit une dispense de l'application de la règle pour les conseillers en dérivés étrangers qui sont régis par les lois d'un territoire étranger réalisant pour l'essentiel les mêmes résultats que la règle. Cette dispense s'applique aux dispositions de la règle lorsque le conseiller en dérivés est assujéti et se conforme aux lois d'un territoire étranger indiquées à l'Annexe D vis-à-vis du nom du territoire étranger. Les territoires étrangers indiqués dans cette annexe sont décidés territoire par territoire en fonction de l'analyse de ses lois et de son cadre réglementaire.

La dispense ne s'applique qu'au conseiller en dérivés étranger qui se conforme aux obligations prévues par les lois du territoire étranger applicable indiquées à l'Annexe D. Le conseiller en dérivés étranger qui n'est pas visé par ces obligations, y compris celui qui invoque une exclusion ou une dispense (notamment discrétionnaire) de celles-ci dans le territoire

étranger, ne peut pas se prévaloir de la dispense prévue à l'article 43. Le conseiller en dérivés étranger qui invoque une exclusion ou une dispense dans le territoire étranger devra demander une dispense semblable à l'autorité en valeurs mobilières compétente.

Conditions

Cette dispense n'est ouverte qu'au conseiller en dérivés étranger qui fournit des conseils à des personnes qui sont des parties admissibles à un dérivé. Celui-ci doit aussi remplir chacune des conditions prévues aux paragraphes 2 à 4. Par ailleurs, il pourrait devoir se conformer à des dispositions « résiduelles » de la règle indiquées à l'Annexe D même s'il se conforme aux lois d'un territoire étranger indiquées à cette annexe. La société de dérivés peut fournir l'information visée à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 43 dans la documentation d'ouverture de compte.

CHAPITRE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 45 – Date d'entrée en vigueur

La règle entrant en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur*), toute transaction effectuée par une société de dérivés à compter de cette date est assujettie aux dispositions qui y sont prévues; les articles 8, 20 et 28 seulement s'appliquent aux transactions préexistantes si les conditions suivantes sont réunies :

- la transaction a été effectuée avant la date d'entrée en vigueur;

- la société de dérivés a pris des mesures raisonnables pour déterminer que la partie à un dérivé est *i*) un « client autorisé » au sens de la Norme canadienne 31-103, *ii*) une « contrepartie qualifiée » en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), ou *iii*) une « partie qualifiée » ou une « *qualified party* » au sens des ordonnances générales pertinentes prononcées en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse.